

SÉANCE DU 17 JUIN 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi dix-sept juin deux mil vingt-cinq.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mme BARAILLES (*a quitté la séance à partir de la délibération n°094/2025*). M. MIRANDE. Mme FAGET. M. MEYNARD. Mme FOUQUET. M. BÉLAIR. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. M. FRÉMY. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ.

ABSENTS ET EXCUSÉS : MM. PETIT. MOUMOUNI. DURAND.

POUVOIRS : Mme PINHEIRO à Mme FOUQUET. M. BERTOUILLE à M. GARCIA. Mme ROUMAZEILLES à M. MEYNARD. M. DISSÈS à M. MIRANDE. M. PORTEJOIE (*absent à partir de la délibération n°094/2025*) à Mme BARAILLES. Mme DUCEL à M. BÉLAIR. Mme CAMGUILHEM à M. FRÉMY. M. CUESTA à M. JIMENEZ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme FOUQUET.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29



ORDRE DU JOUR :

↳ Attribution d'une subvention à la Ligue contre le cancer dans le cadre de la visite d'une délégation espagnole

↳ **Subventions annuelles de fonctionnement 2025** :

↳ Association du Personnel

↳ Associations de quartier

↳ Recensement des agents et personnels handicapés au titre de l'année 2024

↳ Actualisation ponctuelle du régime indemnitaire RIFSEEP

↳ Régime indemnitaire de la Police municipale - Actualisation ponctuelle du dispositif : suppression de la part « absentéisme »

↳ Plan de formation – Période triennale 2025-2027

↳ Aménagement du temps de travail – Services Techniques municipaux : expérimentation

↳ Budget annexe Centre de Santé : modification tableau des effectifs

↳ Agglomération d'Agen – Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine : rapport d'observations définitives 2019-2023

↳ Lieu-dit « La Ville » - Avenue de Consuegra : cession parcelle

↳ Lieu-dit « Ratier » : acquisition d'une parcelle

- ☞ Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage : échange de parcelles
- ☞ Subvention annuelle de fonctionnement 2025 : Association « Les Vitrines Passageoises »
- ☞ Agglomération d'Agen - Révision du SCoT - Projet de SCoT arrêté : avis de la Commune
- ☞ Agglomération d'Agen - Elaboration PLUi-HD à 44 Communes : point d'étape – *(pour information)*
- ☞ Agglomération d'Agen – PLUi - Modification de droit commun n°5 : point d'étape – *(pour information)*
- ☞ Agglomération d'Agen – Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations – Compétence GEMAPI : état des lieux et doctrine – *(pour information)*
- ☞ Agglomération d'Agen – Lancement étude pré opérationnelle OPAH – RU « multisites » – *(pour information)*
- ☞ Agglomération d'Agen – Rénovation et amélioration du parc privé - Convention de Pacte territorial Etat/ANAH/Agglomération d'Agen - *(pour information)*
- ☞ Agglomération d'Agen – PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » : participation financière de la Commune
- ☞ Quartier Tounis-Rochebrune - Aménagement paysager site Bois Vigué : création d'un 2^{ème} accès
- ☞ SAS Terre d'Auvignons – Autorisation d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la Commune de Moncaut – Dossier de consultation du public : avis de la Commune
- ☞ Société Domofrance – Régime d'accompagnement à la production de logements locatifs sociaux Rue des Anciens Combattants d'Algérie : convention tripartite de partenariat

☞ **Subventions annuelles de fonctionnement 2025 :**

- ☞ Associations sportives
- ☞ Associations culturelles
- ☞ Associations de service ou de loisirs
- ☞ Autres associations bénéficiant d'un accompagnement de la Commune – *(pour information)*

- ☞ Comité de Jumelage Le Passage d'Agen-Consuegra - Visite de la délégation espagnole : demande de subvention
- ☞ ASP Rugby/Ecole élémentaire Ferdinand Buisson - Tournoi éducatif « Ecol'Ovale » : demande de subvention
- ☞ Ecole de Musique Anacrouse-Amac : projet de convention annuelle d'objectifs
- ☞ Accompagnement emploi associatif : Association ASP Tennis

☞ **Projets pédagogiques - Demande participation de la Commune :**

- ☞ Ecole maternelle René Bétuing
- ☞ Ecole élémentaire René Bétuing
- ☞ Ecole maternelle Ferdinand Buisson
- ☞ Ecole élémentaire Edouard Lacour

↳ **Subventions annuelles de fonctionnement 2025 :**

- ↳ Association Atout Jeux
- ↳ Association Prévention Routière
- ↳ Associations de Parents d'Elèves

↳ **Subventions annuelles de fonctionnement 2025 :**

- ↳ Associations à vocation sociale et caritative
- ↳ Associations Anciens Combattants
- ↳ Autres associations bénéficiant d'un accompagnement de la Commune – (*pour information*)

↳ CCAS : rapport d'activité 2024

↳ Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Grand Agenais : renouvellement de l'adhésion du Centre de Santé Médical Pluricommunal Le Passage d'Agen/Estillac

↳ Lutte contre les déserts médicaux : plan d'action du Gouvernement – (*pour information*)

↳ Association des Maires 47 et Fédération départementale des chasseurs 47 : projet de motion de soutien à la défense de la chasse traditionnelle en palombière

↳ Collectif des auto-écoles de Lot-et-Garonne : motion de soutien

↳ Conseil départemental 47 – LGV Bordeaux-Toulouse – Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) : désignation des membres



Monsieur le Maire constatant que les conditions de quorum, conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 CGCT, sont réunies pour délibérer valablement, ouvre la séance et propose la désignation de Madame Marie-Thérèse FOUQUET en tant que secrétaire de séance.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 18 mars 2025.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Puis, celui du 15 avril 2025.

VOTE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire compte tenu que l'ordre du jour est assez conséquent, a demandé à chaque Rapporteur de bien vouloir synthétiser les notes explicatives de synthèse, dans la mesure où chacun d'entre nous en a été préalablement destinataire.

Puis, Monsieur le Maire aborde les décisions qu'il a été amené à prendre au titre de la délégation consentie par le Conseil municipal en début de mandat.

DÉCISIONS DU MAIRE

↳ Modification de l'acte constitutif de la régie de recette pour l'encaissement des produits de la médiathèque – (n°2025-13)

Le Maire... DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La régie de recettes instituée pour l'encaissement des produits de la médiathèque à compter du 1er septembre 2010 est modifiée comme suit.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la médiathèque municipale — avenue de Pologne – 47520 LE PASSAGE D'AGEN.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° Les cotisations d'inscription annuelles : Compte d'imputation : 7062
- 2° Le renouvellement des cartes prépayées pour l'usage du photocopieur : Compte d'imputation : 7088
- 3° Le remboursement des cartes d'abonnés perdues ou détériorées : Compte d'imputation : 70878
- 4° Le remboursement des documents perdus ou détériorés : Compte d'imputation : 70878
- 5° Vente de livres d'occasion : Compte d'imputation : 7062

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Chèques bancaires ou postaux
- 2° Espèces
- 3° Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance informatique ou manuelle issue du PIRZ

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne (DDFIP).

ARTICLE 6 : L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

↳ **Modification de l'acte constitutif de la régie de recette pour les manifestations et animations de la Commune – (n°2025-14)**

Le Maire... **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 - La régie de recette pour les manifestations et animations de la commune du Passage d'Agen est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 - La régie est renommée action culturelle

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au Centre culturel, avenue de Consuegra – 47520 Le Passage d'Agen.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1er Janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants (au compte d'imputation : 7062) :

- 1° : concerts
- 2° : Festivals
- 3° : Soirée théâtre
- 4° : Repas républicain
- 5° : Soirée contée
- 6° : Expositions
- 7° : Cinéma en plein air
- 8° : Diverses animations et manifestations
- 9° : Buvette et petites restaurations à l'occasion des évènements précités

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraires
- 2° : Chèques
- 3° : Ticketnet
- 4° : Carte bleue

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets dont la tarification est fixée par délibération en conseil municipal.

ARTICLE 7 - Il a été créé un dépôt de garantie qui est détenu par le régisseur titulaire ou les mandataires suppléments dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal ou par décision du Maire en application de l'article L1222-22 CGCT.

Contre versement du dépôt de garantie, il sera remis à l'usager un gobelet réutilisable. Le dépôt de garantie lui sera restitué contre remise du gobelet réutilisable en bon état. Si l'usager ne rapporte pas le gobelet ou le rapporte en mauvais état, le dépôt de garantie ne lui sera pas restitué.

ARTICLE 8 - L'organisation de buvette fera l'objet d'une comptabilité de matière pour la gestion du stock de boisson et autre, qui sera placé sous la responsabilité du régisseur de recette.

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Agen.

ARTICLE 10 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire du SGC D'Agen le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 – Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice en vigueur.

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Un fond de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition des régisseurs.

ARTICLE 18 - Le Maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

↳ **Quartier Passage-Bourg – Site de Rosette Rue Hélène Boucher : étude programmatique – (n°2025-15)**

Le Maire... DÉCIDE :

● De retenir la proposition de Madame Karine CARMENTRAN - architecte - pour assurer la réalisation de l'étude programmatique du site de Rosette pour un montant de 38 970 € H.T..

Cette étude étant composée de 3 phases, à savoir :

↳ **Phase 1 – Etude programmatique et études des sites :**

Cette phase se terminant par l'élaboration de scénarii d'intervention, chaque scénario envisagé faisant l'objet d'une première approche financière.

↳ **Phase 2 – Préprogramme de référence :**

A partir du scénario d'intervention retenu par la Commune au terme de la phase 1, la phase 2 consistera à l'élaboration du scénario d'organisation fonctionnelle et spatiale de l'ensemble du site de Rosette (proposition de plan de masse, tableau des surfaces, description des espaces, première estimation des coûts de travaux).

↳ **Phase 3 – Programme architectural, technique et environnemental :**

Cette troisième phase sera consacrée à l'élaboration d'un schéma général d'organisation fonctionnelle concernant toutes les entités et leur interconnexion avec les différents bâtiments et espaces extérieurs propres, elle comportera les estimations financières relatives aux travaux projetés, ainsi qu'un premier calendrier d'exécution. A l'issue de cette troisième phase, la Commune disposera d'un rapport de synthèse servant de base au document Programme.

● La présente dépense sera imputée en section d'investissement - chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » - article 2031 « Frais d'études ».

↳ **Budget de la Commune – Section de Fonctionnement : virement de crédits – (n°2025-16)**

Le Maire... DÉCIDE :

● de procéder, à l'intérieur du chapitre 77 « Produits spécifiques », au virement de crédits suivant le tableau récapitulatif joint en annexe.

☞ Marché « Végétalisation cour école élémentaire Ferdinand Buisson » - Lot n°2 : déclaration sans suite et lancement d'une consultation en procédure adaptée – (n°2025-17)

Le Maire... DÉCIDE :

1°) - De déclarer sans suite le lot n°2 pour motif d'intérêt général par insuffisance de la concurrence, au regard des dispositions de l'article R 2344-5 du Code de la Commande Publique.

2°) - De relancer, en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique, une consultation en procédure adaptée.

☞ Prestations de transports collectifs - Dévolution du marché : lot n°1 : « Transport collectif pour destination spécifique » et lot n°2 : « Transport collectif pour destination variable » - (n°2025-18)

Le Maire... DÉCIDE :

1°) – De retenir :

▶ pour le lot n°1 « Transport collectif pour destination spécifique » l'offre de la Société TRANSPORTS PASCAL, sise 2 boulevard Edouard Lacour à Agen (47000), pour un montant maximum de 15 000 € H.T. par an,

▶ pour le lot n°2 « Transport collectif pour destination variable » l'offre de la Société TRANSPORTS PASCAL, sise 2 boulevard Edouard Lacour à Agen (47000) pour un montant maximum annuel de 15 000 € H.T.

2°) – de signer, pour les lots n°1 et n°2 avec la Société TRANSPORTS PASCAL, le marché public correspondant et toutes pièces afférentes.

Etant précisé que la présente dépense sera imputée à l'article 6247 section de fonctionnement du Budget de la Commune.

☞ Marché « Végétalisation cour école élémentaire Ferdinand Buisson » : dévolution du lot n°1 « Voirie, Réseaux divers » – (n°2025-19)

Le Maire... DÉCIDE :

1°) - De retenir, pour le lot n°1 « Voirie, Réseaux divers », l'offre de l'entreprise EUROVIA, sise 279 Allée Alice Guy – ZA de Beauregard – CS 60123 au Passage d'Agen (47520), pour un montant de 111 045,77 € H.T., soit 133 254,92 € T.T.C..

2°) – De signer avec l'entreprise EUROVIA, pour le lot n°1, le marché public correspondant et toutes pièces afférentes.

● Etant précisé que la présente dépense sera imputée au Budget de la Commune, article 2128, section d'investissement.

Le Conseil municipal EN PREND ACTE

Monsieur le Maire souhaiterait en préambule que soit évoquée l'attribution d'une subvention à la Ligue contre le cancer. Ce dossier est en totale connexion avec l'aquarelle de Jean Vigué qui se trouve près de vous. Jean Vigué a dispensé pendant de longues années des cours au sein de « La Palette Passageoise », notamment s'agissant de la technique de l'aquarelle. Il est décédé il y a un an et sa famille pour lui rendre hommage, vient tout récemment d'organiser une exposition-vente de ses tableaux à la Ferme Estrades. Une délégation espagnole de Consuegra venant nous rendre visite en août prochain, nous avons pensé qu'en cadeau de bienvenue nous pourrions leur offrir une aquarelle de M. Jean Vigué. Il n'y avait pas de tableaux concernant notre Commune et nous avons choisi une aquarelle du Bourg de Port-Sainte-Marie vu du Bourg de Clermont-Dessous. Le coût de cette aquarelle ressort à 230 €, étant précisé que cette exposition-vente a permis de récolter près de 40 000 €.

A cet effet, il donne lecture de la note explicative de synthèse correspondante.

Délibération n°067/2025 – Attribution d'une subvention à la Ligue contre le cancer dans le cadre de la visite d'une délégation espagnole – Rapporteur : Monsieur le Maire

Une délégation de la Ville de Consuegra séjournera sur la Commune du jeudi 21 au dimanche 24 août 2025.

A cet égard, il est d'usage de remettre un cadeau à la délégation. Ainsi, la Commune remettra une aquarelle de Jean Vigué – format 50x30 – représentant un paysage emblématique du département de Lot-et-Garonne. Cette aquarelle ayant été acquise à l'occasion de l'exposition hommage rendu à ce peintre aquarelliste à la Ferme Estrade durant la mi-mai dernier.

La famille de Jean Vigué a souhaité que le produit des acquisitions des œuvres de leur frère soit directement versé à la Ligue contre le Cancer 47.

Dès lors, il vous est proposé d'attribuer à la Ligue contre le Cancer 47 une subvention de 230 € correspondant au prix d'acquisition de ladite aquarelle.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

<p>COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE-PERSONNEL-VIE DES QUARTIERS</p>
--

Délibération n°068/2025 – Subvention annuelle de fonctionnement 2025 à l'Association du Personnel – Rapporteur : Brigitte Barailles

Les Collectivités territoriales et leurs établissements publics ont l'obligation, aux termes de l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale, d'offrir à leur personnel des prestations d'action sociale.

Pour mémoire, l'action sociale vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles... ». De plus, « sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale. ».

A cet égard, l'article L 2321-2 alinéa 4 bis CGCT a inséré les prestations d'action sociale dans la liste des dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents prévue par l'article L 2312-2 alinéa 4 CGCT, étant précisé que les prestations d'action sociale sont distinctes de la rémunération des agents. Les prestations d'action sociale, collectives ou individuelles, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir des agents.

En outre, ce même article 70 confie, dans le respect du principe de libre administration des Collectivités locales, à chaque assemblée délibérante le soin de décider librement des modalités de mise en œuvre de l'action sociale au bénéfice de leurs agents. A ce titre, les Collectivités territoriales peuvent confier ou déléguer la gestion de tout ou partie des prestations d'action sociale dont bénéficient leurs agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil municipal, lors de sa séance du 19 décembre 2001, avait décidé, suite au vote très largement favorable de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association du personnel, en date du 9 octobre 2001, d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2002, au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Les crédits afférents à ces dépenses d'action sociale sont inscrits à l'article 645-8 « cotisations autres organismes sociaux », section de fonctionnement du budget de la Commune (le montant de la cotisation au CNAS pour 2024 s'est élevé à 28 427 €).

Cependant, parallèlement à cette adhésion au CNAS, la Commune a également entendu et ce, dès 2002, continuer à soutenir et à accompagner l'Association du personnel au travers d'une aide financière, sous la forme d'une subvention annuelle ordinaire d'un montant moyen de 3 400 €. Cette subvention annuelle permettant à l'Association d'organiser principalement, la manifestation de l'Arbre de Noël des enfants du personnel municipal.

L'Association du personnel des services publics de la Ville du Passage d'Agen est une association loi 1901 dont l'objet social défini à l'article 1 de ses statuts, prévoit « l'organisation d'activités dans le domaine des loisirs, de la culture, des sorties sportives destinées à resserrer les liens de solidarité entre ses membres, d'une part et à coorganiser avec la Commune et le CCAS la journée festive de l'Arbre de Noël, d'autre part »...

Le budget prévisionnel de l'Association du personnel pour 2025 ressort à 15 050 €, l'Association du personnel sollicite auprès de la Commune l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 3 400 €.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier et d'attribuer à ladite association une subvention de 3 400 €, étant rappelé que les crédits afférents à la présente dépense seraient prélevés à l'article 65748 – section de fonctionnement du budget communal.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire propose, pour le dossier suivant, de procéder à un vote groupé étant précisé que le Rapporteur se tient à la disposition du Conseil municipal pour apporter toute information complémentaire.

Délibération n°069/2025 – Subvention annuelle de fonctionnement 2025 aux associations de quartier– Rapporteur : Monsieur le Maire

. Amicale Habitants Monbusc	300 € (<i>MM. Frémy et Jimenez ne participent pas au vote</i>)
. Association Bellevue et Quartiers Est	450 €
. Comité des Amis et Voisins Rue T. Lautrec ...	150 €
. Comité de Fêtes de Dolmayrac	0 € (suspension de ses activités sur 2025)

Le montant total desdites subventions ressort à 900 €.

Monsieur le Maire constate, s'agissant du Comité des Amis et Voisins de la Rue Toulouse Lautrec, qu'il est proposé une subvention de 150 €, alors que cette association sollicitait une subvention de 300 €.

Madame BARAILLES souligne que Laurence Pinheiro lui a précisé que cette association n'avait aucune activité hors le repas de la Fête des Voisins. C'est la raison pour laquelle il est proposé de lui attribuer une subvention de 150 € au lieu du montant qu'elle a sollicité.

Monsieur le Maire précise s'agissant du Comité des Fêtes de Dolmayrac, que ce dernier a décidé pour 2025 de suspendre ses activités faute d'un nombre suffisant de bénévoles, notamment pour l'organisation du tourin de début septembre.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°070/2025 – Recensement des agents et personnels handicapés au titre de l'année 2024 – Rapporteur : Marie-Thérèse Fouquet

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a notamment prévu la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2006, d'un Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), fonds commun aux 3 fonctions publiques. Ce fonds est régi par les dispositions du décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié.

Ce fonds, qui réunit les employeurs des 3 fonctions publiques, des représentants des organisations syndicales et des représentants des associations de personnes handicapées, finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Le FIPHFP est comparable à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) dans le secteur privé.

A cet égard, ce dispositif législatif prévoit que les Collectivités territoriales employant plus de 20 agents (emploi équivalent temps plein/ETP) sont astreintes, comme tous les employeurs privés ou publics, à l'emploi d'un pourcentage minimal de personnes handicapées fixé à 6 % de l'effectif total de leurs agents (article L.5212-2 Code du Travail), cette obligation d'emploi étant désormais codifiée à l'article L.351-1-6° du Code Général de la Fonction Publique (anciennement article 33 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

L'article 36 de la loi du 11 février 2005 prévoit que les Collectivités territoriales et établissements publics qui ne respectent pas cette obligation d'emploi d'au moins 6 % sont soumis au versement d'une contribution financière au FIPHFP.

Cette contribution est proportionnelle aux effectifs manquants par rapport à ce ratio de 6 %. Dès lors, les Collectivités territoriales et établissements publics sont tenus à une obligation de recensement des personnels handicapés. Les effectifs manquants sont déterminés en tenant compte du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi effectivement rémunérés au 1^{er} janvier de l'année précédente, conformément aux dispositions des anciens articles L.323-3 et L.323-5 du Code du Travail.

Pour mémoire, la loi du 11 février 2005 définit le « *handicap comme toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

Est considérée comme travailleur en situation d'handicap toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'altération d'une ou plusieurs fonctions sensorielles, mentales ou psychiques.

Parmi les bénéficiaires de cette obligation d'emploi, sont, aux termes de l'article L 5212-13 du Code du travail, notamment pris en compte:

- les personnes reconnues comme travailleurs handicapés par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH – ex-COTOREP),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en raison d'accident survenu en service ou de maladie contractée en service,
- les titulaires d'une carte « mobilité inclusion » ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),...

Les Collectivités territoriales peuvent s'acquitter de cette obligation d'emploi de 3 manières :

- ▶ en embauchant effectivement des bénéficiaires de cette obligation d'emploi,
- ▶ en passant des contrats de fournitures de sous-traitance avec des établissements de travail protégé (ateliers protégés, centres d'aide par le travail,...),
- ▶ en versant une contribution au F.I.P.H.F.P.

Le taux d'emploi correspond donc à l'effectif des personnes « handicapées » effectivement employées à temps complet ou à temps non complet rapporté à l'effectif total de la Collectivité.

En juin 2024, le rapport d'activité du FIPHFP montrait que les Collectivités territoriales demeuraient le seul versant de la fonction publique à respecter le taux légal d'emploi des personnes handicapées fixé à 6 %. Ce taux en 2024 s'est établi à 7,24 % (4,86 % pour la fonction publique de l'Etat et 5,90 % pour la fonction publique hospitalière).

Ainsi, en 2024 pour la Commune, le nombre total des bénéficiaires relevant de cette obligation d'emploi est égal à 12, soit un taux d'emploi direct de 10,34 %, par rapport aux effectifs tant des agents titulaires, que des agents non titulaires rémunérés au 31 décembre 2024 (pour mémoire, ce taux d'emploi direct en 2023 était également de 10,34 %).

La Commune étant donc au-delà du seuil des 6 % requis au titre de l'obligation légale d'emploi de personnes handicapées, n'est pas soumise au versement d'une contribution financière au FIPHFP.

Dès lors, la Commission vous propose de prendre acte qu'au titre de l'année 2024, le taux d'emploi direct de personnes handicapées est de 10,34 %.

Monsieur le Maire fait remarquer que le taux légal est de 6 % et que notre Commune est bien au-delà de ce dernier.

VOTE : Le Conseil municipal en PREND ACTE.

Délibération n°071-2025 – Actualisation ponctuelle du régime indemnitaire RIFSEEP – Rapporteur : Brigitte Barailles

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré pour la Fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), ce premier texte réglementaire ayant été notamment complété par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016.

En application du principe de parité résultant de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, modifiée, ce nouveau régime indemnitaire devait être transposé aux différents cadres d'emplois équivalents de la Fonction publique territoriale.

L'objectif initial était pour l'Etat d'inciter les Collectivités territoriales à s'orienter vers une simplification de leur régime indemnitaire en instaurant au travers du RIFSEEP un régime indemnitaire unique pour l'ensemble de la Fonction publique.

C'est la raison pour laquelle le Conseil municipal, lors de sa séance du 11 avril 2017, avait décidé d'instaurer le RIFSEEP.

Pour mémoire, le RIFSEEP comporte 2 volets :

- ▶ le 1^{er} volet, soit l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, correspondant à 70 % du RIFSEEP pour les agents de catégorie A, 75 % pour les agents de catégorie B et 80 % pour les agents de catégorie C,
- ▶ le 2^{ème} volet, soit le complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, correspondant à 30 % du RIFSEEP pour les agents de catégorie A, 25 % pour les agents de catégorie B et 20 % pour les agents de catégorie C.

De plus, L'IFSE est décomposée de la manière suivante :

- . une part « fixe » égale à 70 %,
- . une part « assiduité » égale à 30 %, impactée par le congé maladie ordinaire.

A cet égard, le Conseil municipal, lors de séance du 7 juin 2022, avait décidé d'ajuster les modalités de cette part « assiduité », à savoir :

- ▶ que ladite part est impactée à hauteur de 15 % par jour d'absence pour maladie ordinaire au cours d'un même trimestre et ce, dès le 1^{er} jour d'absence (hors jour de carence).

Ainsi, un agent ayant 8 jours d'absence au cours du 1^{er} trimestre de l'année N, perdra la part « assiduité » de l'IFSE sur le deuxième trimestre de l'année N.

Il en résulte que désormais, un seul trimestre est impacté par arrêt maladie (arrêt initial et sa prolongation). Par conséquent, si un arrêt de travail débute sur un trimestre et se termine sur un autre trimestre, alors le nombre total de jours d'absence correspondant à cet arrêt de travail sera pris en compte et impactera uniquement le seul trimestre suivant.

Toutefois, l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025, portant Loi de Finances pour 2025, est venu modifier la rémunération des agents publics placés en congé de maladie ordinaire et donc les dispositions de l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique. Jusqu'à présent, cet article disposait que le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire percevait pendant 3 mois l'intégralité de son traitement.

Désormais, ce à compter du 1^{er} mars 2025, le fonctionnaire percevra 90 % (et non plus 100 %) de son traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire.

De plus, il convient de préciser que la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), interrogée par l'AMF, a précisé que les différents éléments de rémunération devaient être eux aussi diminués de 10 % dans la mesure où ils sont calculés en pourcentage du traitement indiciaire.

En outre, la DGCL a également rappelé l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 2024 aux termes duquel, en vertu du principe de parité, les délibérations des organes délibérants ne peuvent prévoir en termes de régime indemnitaire des conditions plus favorables que celles en vigueur dans la Fonction publique de l'Etat.

Il en résulte que ces nouvelles modalités d'indemnisation des arrêts maladie ont un impact conséquent sur la rémunération des agents publics.

Ainsi, pour venir amoindrir l'impact sévère de cette disposition de la Loi de Finances pour 2025, la Commune se propose de supprimer la part « assiduité » de l'ISFE.

Dès lors, la délibération relative au RIFSEEP, en date du 7 juin 2022, serait modifiée comme suit, tant pour le volet IFSE que le volet CIA :

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- ▶ Cadre d'emplois 1 : Attachés territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 2 : Ingénieurs territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 3 : Rédacteurs territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 4 : Techniciens territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 5 : animateurs territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 6 : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- ▶ Cadre d'emplois 7 : Adjoint administratifs territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 8 : Agents de maîtrise territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 9 : Adjoint techniques territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 10 : Adjoint animation territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 11 : Adjoint du patrimoine territoriaux,
- ▶ Cadre d'emplois 12 : ATSEM,
- ▶ Cadre d'emplois 13 : Médecins.

Rappel : Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Ils bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Le RIFSEEP pourra être versé :

- ▶ Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ▶ Aux agents contractuels en CDI et ceux dont les contrats sont pris en application des articles L.332-14, L.332-8 1° et L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

II. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- ▶ *Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment :*
 - . *Le type d'encadrement (Responsabilité de direction, structure, service, ou d'équipe)*
 - . *La responsabilité d'encadrement (Responsable, responsable adjoint, rôle de coordination ou de référent)*
- ▶ *De la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment :*
 - . *Gestion en autonomie des dossiers techniques*
 - . *Expertise dans un domaine de compétence*

► Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

. Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public,

- Nombre d'années d'expérience sur le poste,
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade,
- en cas d'élargissement du champ des compétences de l'agent,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le montant individuel de l'IFSE dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Les groupes de fonctions et les montants maximums annuels pouvant être alloués sont repris dans le tableau récapitulatif ci-après :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels minimums de l'IFSE	Montants annuels maximums de l'IFSE
Catégorie A : Attaché territorial/Ingénieur/Médecins			
G1	DGS-DGA-DRH-DST-Médecins	4 200 €	36 210 €
G2	Responsable/Direction de service	2 940 €	32 130 €
G3	Autres : Chargé de mission, sans encadrement	1 932 €	25 500 €
Catégorie B : Rédacteurs/Techniciens/Animateurs/Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
G1	Responsable de service avec encadrement	2 160 €	17 480 €
G2	Adjoint au responsable de service ou non encadrant, ou expertise dans un domaine de compétence	1 800 €	16 015 €
Catégorie C : Adjoints Administratifs/ATSEM/Agents de maitrise/Adjoints Techniques/Adjoint du patrimoine/Adjoint d'animation			
G1	Chef d'équipe ou de service, ou adjoint au responsable de service, ou directeur de structure, ou coordonnateur ou gestion en autonomie de dossiers techniques	1 344 €	11 340 €

G1 logé	Chef d'équipe ou de service, ou adjoint au responsable de service, ou directeur de structure, ou coordonnateur ou gestion en autonomie de dossiers techniques	1 344 €	7 090 €
G2	Agent d'exécution autre qu'encadrant ou sans gestion en autonomie de dossiers techniques	1 152 €	10 800 €
G2 logé	Agent d'exécution autre qu'encadrant ou sans gestion en autonomie de dossiers techniques	1 152 €	6 750 €

Exclusivité : L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

III. Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire peut être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire est déterminé en tenant compte des critères suivants :

Les critères en lien avec le savoir-être professionnel :

- ▶ L'implication personnelle,
- ▶ La capacité à travailler en transversalité auprès d'autres services,
- ▶ Le sens de l'écoute et du dialogue,
- ▶ Le respect du public et des interlocuteurs,
- ▶ La capacité à travailler en équipe,
- ▶ La relation avec la hiérarchie,
- ▶ Le respect de l'autorité territoriale et des élus.

L'appréciation générale littéraire traduisant la valeur professionnelle de l'agent.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du complément Indemnitare
Catégorie A : Attaché territorial/Ingénieur/Attaché de conservation du patrimoine/Médecins	
G1	6 390 €
G2	5 670 €
G3	4 500 €
Catégorie B : Rédacteurs/Techniciens/Animateurs/Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
G1	2 380 €
G2	2 185 €

Catégorie C : Adjoints Administratifs/ATSEM/Adjoints Techniques/Adjoint du patrimoine/Adjoint d'animation/Agent de maîtrise	
G1	1 260 €
G1logé	1 260 €
G2	1 200 €
G2 logé	1 200 €

IV. Les conditions d'attribution et de modulation du RIFSEEP

Attribution : Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire sont décidées par l'autorité territoriale et font l'objet d'un arrêté individuel.

Périodicité de versement : L'IFSE et le CIA sont versés mensuellement.

Le montant du complément indemnitaire est déterminé par l'autorité territoriale pour l'année N+1 à partir des résultats de l'évaluation professionnelle de l'année N.

Modulation selon le temps de travail : Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, ainsi que les agents quittant ou étant recrutés en cours d'année, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Modulation du RIFSEEP du fait des absences :

● **Congés liés aux responsabilités parentales** :

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

● **Congés pour raison de santé** :

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L.714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant peut déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raison de santé, dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 :

- S'agissant de l'IFSE, elle suit le sort du traitement en cas de :
 - congé de maladie ordinaire ;
 - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
 - temps partiel thérapeutique ;
 - période de préparation au reclassement.
- S'agissant du CIA, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie, l'IFSE et le CIA sont suspendus.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

V. Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- ▶ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...),
- ▶ Les dispositifs d'intéressement collectif,
- ▶ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc...),
- ▶ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc...),
- ▶ Les agents de la Commune peuvent également bénéficier des avantages acquis maintenus (tel que la prime de fin d'année) compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par délibération ayant instauré ces avantages,
- ▶ L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

VI. La garantie accordée aux agents

Au titre de l'article L.714-8 du Code Général de la Fonction Publique, l'organe délibérant de la Collectivité peut décider de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire dont bénéficie un fonctionnaire territorial en application des dispositions réglementaires antérieures si ce montant est diminué :

- 1°) Soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'Etat servant de référence ;
- 2°) Soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire.

A manière de servir équivalente, les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conservent le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et du CIA.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Le Comité Social Territorial, lors de sa réunion du 3 juin dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°072-2025 – Régime indemnitaire de la Police municipale – Actualisation ponctuelle du dispositif : suppression de la part « absentéisme » - Rapporteur : Brigitte Barailles

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police municipale (et du cadre d'emplois des gardes champêtres) peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Aussi, le Conseil municipal, lors de ses séances du 10 décembre 2024 et du 4 février 2025, avait décidé d'instaurer le régime indemnitaire de la Police municipale.

En effet, depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière « Police municipale » sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée d'une part « fixe » et d'une part « variable ».

La part « fixe » de l'ISFE est décomposée en une part « fonction » à hauteur de 70 % et une part « absentéisme » à hauteur de 30 % impactée par le congé maladie ordinaire.

En ce qui concerne la part « absentéisme », il est fait application des dispositions suivantes :

La part « absentéisme » est impactée à hauteur de 15% par jour d'absence pour maladie ordinaire au cours d'un même trimestre et ce, dès le 1^{er} jour d'absence (hors jour de carence). Ainsi il en résulte, qu'un agent ayant 8 jours d'absence au cours du 1^{er} trimestre de l'année N, perdra sa part « absentéisme » sur le deuxième trimestre de l'année N. Un seul trimestre est impacté par arrêt maladie (arrêt initial et arrêt de prolongation). Dès lors, si un arrêt de travail débute sur un trimestre et se termine sur un autre trimestre, alors le nombre total de jours d'absence correspondant à cet arrêt de travail sera pris en compte et impactera uniquement le seul trimestre suivant.

Toutefois, l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 portant Loi de Finances pour 2025 est venu modifier la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire.

En application de l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique, et ce à compter du 1^{er} mars 2025, le fonctionnaire perçoit 90 % (et non plus 100 %) de son traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire.

Ces nouvelles modalités d'indemnisation des arrêts maladie ayant un impact conséquent sur la rémunération des agents, la Commune se propose de supprimer la part « absentéisme » de l'ISFE.

Le Comité Social Territorial, lors de sa réunion du 3 juin dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°073-2025 – Plan de formation – Période triennale 2025-2027 - Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 423-3,

Vu le décret n°2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

La formation est un outil indispensable au maintien des compétences, mais également pour évoluer et s'adapter aux changements légaux ou techniques.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la Collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Au-delà de l'outil pratique qu'il doit être, **le Plan de formation** se veut un acte fort par lequel la Collectivité entend affirmer la nécessité de la formation comme une composante importante au maintien d'un service public de qualité.

La présente note explicative de synthèse a pour objet de préciser les objectifs du Plan de formation, son mode d'élaboration, ainsi que sa mise en œuvre...

Le Plan de formation d'une Collectivité répond à une obligation légale. Il s'agit d'un document prévisionnel et périodique, permettant de prévoir les formations à court et moyen terme, en tenant compte des objectifs de la collectivité, des projets des services et des besoins individuels des agents.

1- Le Plan de formation, un outil au service de la Collectivité et de ses agents :

Le présent Plan de formation fixe les objectifs et les axes de formation pour les agents de la Collectivité, de 2025 à 2027.

1.1- Définition et enjeux

Le Plan de formation est un outil qui permet le développement des compétences des agents, pour le bon fonctionnement de la Collectivité et pour une meilleure qualité du service public.

Il permet également d'anticiper et d'accompagner les évolutions de la Collectivité, qu'elles soient souhaitées (orientations et projets politiques par exemple) ou nécessaires (nouvelles réglementations, évolutions technologiques,...).

Enfin, un autre volet permet d'accompagner les parcours professionnels des agents, dans le choix d'une nouvelle orientation professionnelle, d'une éventuelle reconversion ou vers un reclassement contraint.

Ainsi, le Plan de formation permet à l'ensemble des acteurs de :

- Rendre lisibles les grands objectifs et la politique de formation sur les années 2025 à 2027.
- Adapter les compétences des agents aux projets municipaux.
- Prioriser les demandes en fonction des objectifs et des « urgences », et pouvoir ainsi planifier les départs en formation et les budgets nécessaires à moyen terme.
- Etablir un état des lieux des moyens mis en œuvre pour la formation sur les plans méthodologique, humain et financier, et pouvoir mutualiser certains moyens.
- Développer une meilleure gestion prévisionnelle des ressources humaines.
- Contribuer à l'évolution professionnelle et à la réalisation des projets professionnels des agents.
- Favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des agents, ainsi qu'un éventuel reclassement.
- Produire un bilan annuel des formations effectuées par rapport aux besoins exprimés.

- Participer à l'élaboration de l'offre de formation du CNFPT.

L'ensemble des actions de formation doit être inscrit dans le Plan de formation.

1.2- Elaboration

Le Plan de formation traduit la politique de formation de la Collectivité dans un document formalisé mais non figé, qui prévoit les besoins en formation pour une durée déterminée.

Il est construit grâce au recensement annuel des demandes de formation individuelles et collectives. Il peut donc être complété chaque année en fonction de nouvelles demandes ou de demandes complémentaires. Les besoins en formation sont notamment recueillis lors des entretiens professionnels.

- ✓ **Un besoin individuel** ne concerne qu'un seul agent. Il émane soit de l'agent, soit de son chef de service, soit d'une décision commune entre les deux.

Afin de définir au plus juste les besoins de l'agent, le chef de service peut partir des missions de l'agent, repérer avec lui les difficultés rencontrées ou les écarts avec la réalité du terrain, de façon à faire émerger un besoin de compétences, décliné ensuite en action de formation.

Le service formation s'appuie sur l'entretien professionnel des agents pour recueillir les demandes de formation individuelles. L'agent peut faire part de ses souhaits de formation, qu'elles concernent son cœur de métier ou des demandes personnelles.

- ✓ **Un besoin collectif** concerne plusieurs agents, occupant ou non un poste similaire, exerçant ou non les mêmes fonctions, mais rencontrant les mêmes besoins ou les mêmes difficultés. Ces besoins peuvent dépendre des évolutions des services, de la mise en place de projets ou à la suite d'un dysfonctionnement au sein d'un ou plusieurs services.

Par ailleurs, le Plan de formation distingue d'une part les formations statutaires obligatoires et/ou nécessaires à l'organisation de la Collectivité, et d'autre part les formations personnelles à l'initiative de l'agent.

Il est soumis à la délibération du Conseil Municipal et à l'avis du Comité Social Territorial (CST).

Une copie est adressée à l'antenne départementale du CNFPT.

Au Plan de formation interne de la Collectivité s'ajoute le Plan de Formation Mutualisé, proposé par le CNFPT.

1.3- Mise en œuvre et moyens

Lors de l'entretien annuel d'évaluation, l'historique des formations programmées sur l'année sera étudié (bilan succinct des formations suivies et reprogrammation des formations non suivies) et les nouvelles demandes de formation seront inscrites au Plan de formation pour les années suivantes.

Le Plan de formation recense l'ensemble des demandes mises en œuvre par la Collectivité sur une période donnée, en les priorisant en fonction des critères suivants :

- Situation professionnelle, notamment en cas de reclassement ou reconversion pour raisons de santé
- Lien direct de la formation avec le métier et les missions de l'agent
- Coût de la formation
- Ordre d'arrivée des demandes
- Ancienneté de l'agent au sein de la collectivité

- Faisabilité du projet de l'agent
- Nombre de demandes déjà acceptées pour cet agent

Un bilan qualitatif et quantitatif est établi annuellement par le Service Formation.

Il est à noter que la prise en charge de la formation des agents territoriaux est majoritairement financée par la cotisation prélevée sur la masse salariale et reversée au CNFPT.

En revanche, concernant la prise en charge des formations organisées avec d'autres prestataires, un budget spécifique est alloué chaque année au Service Formation.

Cependant, afin de réduire les coûts, le service formation développe les formations intra, c'est-à-dire au sein même de la Collectivité, avec uniquement des agents de la Collectivité ayant les mêmes besoins de formation. Il arrive quelquefois que des places soient proposées aux Communes environnantes afin de réaliser des économies d'échelle.

Des actions de formation en interne sont également organisées dont l'animation est assurée par des agents de la Collectivité qui transmettent leurs compétences lors de journées dédiées.

Au fil des années, le Service Formation a été doté du matériel nécessaire à l'organisation de ces formations (paperboard, vidéoprojecteur, ...) et bénéficie de la mise à disposition de salles de formation. De plus, des accessoires informatiques ont été achetés dans le cadre de la dématérialisation de certaines formations et du développement du e-learning.

2- Les différents types de formation :

Le règlement formation de la Collectivité permet d'encadrer les demandes de formation, en précisant les modalités de départ en formation et les différents types de formation et d'accompagnement possibles.

2.1- Les formations obligatoires

2.1.1 les formations statutaires

La formation d'intégration facilite l'intégration des agents au sein de la Fonction Publique Territoriale

La formation de professionnalisation au premier emploi permet à l'agent de s'adapter à son nouvel emploi en ayant accès à des formations de son choix, en concertation avec son chef de service et en fonction des besoins immédiats du poste.

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière permet à l'agent de mettre à jour ses connaissances, d'actualiser ses savoir-être et ses savoir-faire dans son domaine d'activité.

La formation de professionnalisation suite à affectation sur poste à responsabilité permet aux managers d'acquérir ou de développer les capacités à encadrer ou diriger une équipe.

2.1.2 Les autres formations

La formation au management concerne les fonctionnaires qui accèdent pour la première fois à des fonctions d'encadrement (catégorie A, B et C).

Les formations « Hygiène et Sécurité » sont obligatoires dans le cadre de la prévention des risques professionnels, ainsi que pour les missions spécifiques confiées aux agents.

La formation obligatoire des agents de Police Municipale **concerne les agents appartenant aux cadres d'emplois de la Police Municipale, qui ont des obligations de formations spécifiques à leur corps de métier.**

2.2- Les formations facultatives

La formation de perfectionnement **permet à l'agent de développer ses compétences ou d'en acquérir de nouvelles, à sa demande ou à celle de son chef de service. Sans être imposée par sa fiche de poste, cette formation apporte une complémentarité dans l'exercice des missions de l'agent.**

La formation personnelle **répond à un projet personnel de l'agent qui, après un entretien préalable avec le service Ressources Humaines, en fait la demande écrite. Ces demandes font l'objet d'une étude individuelle.**

Il peut aussi s'agir d'une formation en vue d'une reconversion professionnelle, pour changer de métier au sein ou en dehors de la Collectivité.

Plusieurs outils (co)existent, tels que le bilan de compétences, la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), le Congé de formation, le Compte Personnel de Formation (CPF), ...

La préparation aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique permet aux agents de bénéficier de ressources et de méthodologie.

Les actions de lutte contre l'illettrisme et contre l'illectronisme permettent aux agents d'accéder ou de se réapproprier les compétences et savoirs de base.

D'autres dispositifs existent, tels que l'immersion professionnelle, le tutorat, ...

3- Les axes prioritaires du Plan de formation :

Pour la période 2025-2027, le Plan de formation de la Collectivité s'articule autour de 6 axes principaux, autour desquels se déclinent des thèmes et des domaines, puis des actions de formation.

. Axe 1 - Prévention des risques professionnels

➤ Sécurité des personnes

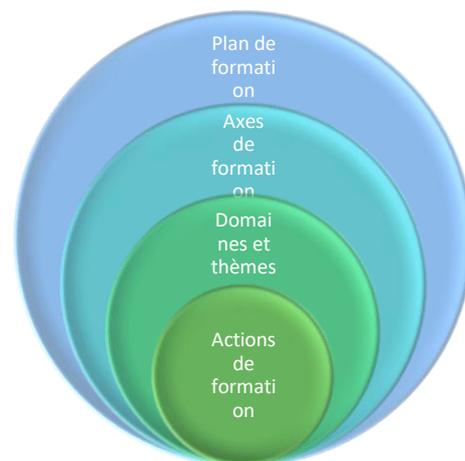
- Premiers secours et gestes qui sauvent
- Sécurité incendie et manipulation des extincteurs
- Hygiène alimentaire dans la préparation des repas
- Maniement des armes et formation continue des agents de police municipale

➤ Sécurité au travail

- Signalisation des chantiers sur la voie publique
- Utilisation des Equipements de Protection Individuelle (EPI)
- Utilisation et manipulation en sécurité du matériel mis à disposition
- Habilitations et permis liés à l'utilisation de matériel spécifique

➤ Prévention de l'usure professionnelle

- Sensibilisation aux Risques Psycho-Sociaux
- Sensibilisation aux Troubles Musculosquelettiques
- Gestion du stress et communication professionnelle



. Axe 2 - Accompagnement des services à la réalisation des projets de la Collectivité

➤ Développement d'une culture commune

- Principe de laïcité
- Formations sur les écrits professionnels
- Formation de formateur à l'attention des formateurs internes
- Mise en place de réunions d'informations communes

➤ Offrir un service public de qualité aux usagers

- Accueil physique et téléphonique des usagers
- Aide sociale aux personnes isolées et/ou fragiles
- Droit de réserve et secret professionnel
- Mise en œuvre de nouveaux projets en petite enfance

➤ Mise en place d'une gestion durable

- Utilisation de vivaces en espaces verts et stratégie de fleurissement
- Gestion des eaux pluviales
- Polyvalence des compétences techniques
- Eviter le gaspillage alimentaire et reconnaître les troubles alimentaires

. Axe 3 - Professionnalisation de l'encadrement

➤ Compétences managériales

- Planification et organisation du travail
- Formation aux entretiens professionnels pour les nouveaux évaluateurs
- Développement d'une culture managériale commune

➤ Pilotage de projet

- Conduite de réunion et démarche projet
- Echanges de pratiques
- Gestion du temps et des priorités

. Axe 4 - Acquisition, maintien et développement des compétences liées aux fonctions

➤ Adéquation des compétences au métier exercé

- Accueil des publics en situation de handicap
- Prévention du harcèlement dans les services accueillant des enfants
- Expertise administrative et mise à jour régulière des connaissances via les journées d'actualités et de réseaux
- Lutte contre la fraude à l'identité

➤ **Adaptation aux changements de pratique**

- Accompagnement des services à la dématérialisation
- Prise en compte de l'intelligence artificielle et générative dans les modalités de travail
- Développement du télétravail

. **Axe 5 - Accès aux savoirs de base**

➤ **Utilisation des outils informatiques**

- Découverte de l'informatique
- Bureautique
- Logiciels de gestion

➤ **Renforcement de la qualification des agents**

- Remises à niveau
- Consolidation des acquis
- Lutte contre l'illettrisme

. **Axe 6 - Personnalisation de l'accompagnement aux parcours professionnels**

➤ **Faciliter la réalisation des projets professionnels des agents**

- Développement d'outils de mobilité
- Formations diplômantes en fonction du poste de l'agent
- Mise en place de parcours de formation professionnalisante

➤ **Aide aux mobilités choisies**

- Accès aux préparations, concours et examens professionnels
- Entretiens blancs
- Immersion auprès des services

➤ **Accompagnement aux mobilités contraintes**

- Découverte des métiers
- Immersion auprès des services
- Plan d'actions et parcours individualisé de formation

4- Evaluation et mise à jour du plan de formation :

La politique de formation doit permettre de valoriser la montée en compétences des agents et d'anticiper les évolutions à venir.

La formation est un outil indispensable au maintien des compétences, mais également pour évoluer et s'adapter aux changements légaux ou techniques.

Au-delà de l'outil pratique qu'il doit être, le Plan de formation se veut un acte fort par lequel la Collectivité entend affirmer la nécessité de la formation comme une composante importante au maintien d'un service public de qualité.

La mise en œuvre du Plan de formation 2025 - 2027 qui s'appuie sur un recensement des besoins individuels et collectifs, dépendra de certaines conditions, à savoir :

- Les contraintes budgétaires,
- L'investissement des agents qui doivent être présents et assidus en formation,
- L'investissement des chefs de service dans l'accompagnement de leurs équipes,
- Les possibilités du CNFPT pour répondre aux demandes de la Collectivité et accueillir des stagiaires.

Une évaluation continue du Plan de formation se fera chaque année, via les bilans de formation de la Commune, établis par le Service Formation.

Le Comité Social Territorial, lors de sa réunion du 3 juin dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Dès lors, la Commission vous propose d'approuver le projet de Plan de Formation triennal 2025-2027.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°074/2025 – Aménagement du temps de travail – Services techniques municipaux : expérimentation – Rapporteur : Brigitte Barailles

Pour mémoire, les 2 organisations syndicales de la Ville avaient sollicité Madame Barailles pour mener une réflexion conjointe sur les modalités d'organisation du temps de travail au sein de la Collectivité. Ainsi, entre octobre 2023 et septembre 2024, un groupe de travail composé de Madame Brigitte Barailles, 1^{ère} Adjointe en charge du Personnel, de Madame Manon Mesnier, Directrice des Ressources Humaines et des représentants du personnel des deux organisations syndicales de la Collectivité, ont mené un premier travail sur l'organisation du temps de travail des agents des Services administratifs.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 18 juin 2024, avait adopté le règlement sur le temps de travail de la Collectivité. Ce document reprenait les modalités d'organisation du temps de travail par service et les règles relatives au temps de travail applicables à l'ensemble des agents de la Commune.

A partir de septembre 2024, ce même groupe de travail a engagé une réflexion sur l'aménagement du temps de travail des Services techniques municipaux.

Après plusieurs rencontres du groupe de travail, Madame Barailles, Madame Mesnier et Madame De Barros ont rencontré les différents services du Pôle Aménagement, Environnement et Cadre de Vie pour affiner les modifications à apporter au règlement sur le temps de travail.

Les propositions de modification du règlement sur le temps de travail sont les suivantes :

- Les agents des Services techniques effectuent un temps de travail hebdomadaire de 37h30.
- Les plannings sont fixés en 2 périodes : les horaires « d'hiver » et les horaires « d'été ».
- **La période « d'été »** débute le 15 juin et se termine le 15 août de l'année. Cette période peut être allongée, selon les conditions météorologiques, par décision de la Directrice des Services Techniques.

L'expérimentation des horaires des agents des Services techniques est fixée selon les modalités suivantes :

- Les plannings des agents peuvent varier selon les services : logistique, espaces verts, bâtiments, patrimoine urbain, mécanique, magasin et secrétariat.
- L'horaire de prise de poste du matin du responsable de service doit être identique à celui de son équipe.
- Dans chaque service, les agents doivent avoir le même planning horaire.
- **En période hivernale**, l'horaire de prise de poste des services (logistique, bâtiments, propreté-voirie et espaces verts) varie entre 7h30 et 8h pour permettre une facilité d'accès et de gestion des vestiaires.
- Du lundi au jeudi, une pause méridienne de 1 heure est imposée.
- **En période hivernale**, un travail en journée continue est fixée pour la journée du vendredi : une équipe, par roulement, sera présente jusqu'à minima 16h et les autres équipes sont autorisées à terminer à partir de 15h.
- Par exception, l'agent en charge du passage de la balayeuse effectue toute l'année les horaires suivants 5h45-13h15 pour garantir sa sécurité vis-à-vis de la circulation d'une part, et tenir compte des nuisances liées au bruit d'autre part.

A titre d'illustration, les horaires retenus au 1^{er} juillet 2025 seraient les suivants :

	Du Lundi au Jeudi		Vendredi
	Matin	Après-midi	Dont 1 équipe de coupé en roulement ex : 7h30-12h / 13h-16h
Logistique	8h-12h	13h-16h30	7h30-15h
Bâtiment	7h30-12h	13h-16h	7h30-15h
Resp. patrimoine urbain	7h30-12h	13h30-16h30	7h30-15h
Propreté - Voirie	7h30-12h	13h-16h	7h30-15h
Espaces verts	7h45-12h	13h-16h15	7h45-15h15
Mécanique	8h-12h	13h-16h30	7h30-15h
Magasin	7h30-12h	13h-17h	7h30-14h30 (1 vendredi/2)
Secrétariat ST	8h-12h	13h-16h30	7h30-15h
DST	8h-12h	13h-17h30	8h30-12h

- **En période d'été**, les Services logistique, espaces verts, patrimoine urbain, mécanique, magasin, sont autorisés à travailler en continu sur le créneau 6h-13h30 pour tenir compte des fortes chaleurs.

Le Service bâtiments bénéficie également de cette modalité selon l'horaire 7h-14h30 à compter des vacances scolaires de juillet et cela jusqu'à mi-août.

- En cas de journée continue, le temps de pause est organisé selon une arrivée échelonnée des services sur le site des ateliers municipaux entre 10h30 et 12h30.
- L'expérimentation de l'aménagement du temps de travail des agents des Services techniques comprend une première phase bilan à mi-décembre 2025 et une seconde fin juin 2026.

Ce document est amené à évoluer en fonction des travaux du groupe de travail notamment pour les autres Services de la Collectivité.

Le Comité Social Territorial, lors de sa réunion du 3 juin dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement :

- ▶ sur l'expérimentation de 1 an concernant l'aménagement du temps de travail des agents des Services techniques comprenant une première phase bilan à mi-décembre 2025 et une seconde fin juin 2026,
- ▶ sur les modifications apportées au règlement sur le temps de travail permettant de fixer la nouvelle organisation de travail des agents des Services techniques.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur JIMENEZ demande si cet aménagement du temps du travail a pris en compte les astreintes ou permanences jusqu'alors assurées ?

Monsieur le Maire confirme que les astreintes ou permanences ont bel et bien été intégrées.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°075/2025 – Modification du tableau des effectifs du budget annexe Centre de santé médical pluricommunal – Rapporteur : Corinne Pelletier

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 15 avril 2025, a adopté le tableau des effectifs afférent au budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal comportant :

- ▶ 5 emplois de médecins (4.49 ETP dont 3.49 ETP pourvus),
- ▶ 3 emplois de catégorie C (2.86 ETP).

L'un des 2 médecins généralistes contractuels à temps complet (durée hebdomadaire 35 h) souhaiterait bénéficier d'une réduction de cette durée hebdomadaire soit 33 heures hebdomadaires.

Pour ce faire, il conviendrait de procéder à une modification ponctuelle du tableau des effectifs, à savoir :

- Porter, à compter du 1^{er} août 2025, de 35 heures à 33 heures le temps hebdomadaire moyen de travail dudit poste de médecin généraliste contractuel.

Ce nouveau contrat serait comme le contrat précédent, établi sur la base de l'article 3-3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ; la rémunération étant assise par référence à l'indice majoré 1279 (IM) de la fonction publique.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur LÉCUREUIL constatant qu'aux termes de la note explicative de synthèse « la rémunération étant assise par référence à l'indice majoré 1279 (IM) de la fonction publique », demande si cela signifie que le montant de cette rémunération ne bougera pas ?

Monsieur le Maire précise que la rémunération est fixée sur cet indice majoré, mais que bien évidemment dans le temps l'indice de référence pourrait être différent.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°076/2025 – Agglomération d'Agen – Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine : rapport d'observations définitives 2019-2023 – Rapporteur : Brigitte Barailles

L'Agglomération d'Agen a fait l'objet en 2024 d'un contrôle de ses comptes et de sa gestion par la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine portant sur les exercices 2019-2023. Ce contrôle donnera lieu à 2 rapports d'observations définitives, soit d'une part sur la gestion des ressources humaines et la mutualisation des services et d'autre part sur les finances et les marchés publics.

L'ouverture de ce contrôle a été notifié, le 30 mai 2024, au Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen en sa qualité d'Ordonnateur.

Le Rapport d'observations définitives qui a été arrêté par la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine, lors de son délibéré du 16 janvier 2025, a été transmis au Président de l'Agglomération d'Agen qui l'a présenté au Conseil d'Agglomération, lors de sa séance du jeudi 20 mars 2025. Ce document concerne la gestion des ressources humaines et la mutualisation des services.

Dans un délai de 1 an à compter de la présentation de ce rapport d'observations définitives, le Président de l'Agglomération d'Agen doit présenter au Conseil d'agglomération les actions entreprises à la suite dudit rapport.

Le Président de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine a adressé, le 1^{er} avril dernier, conformément à l'article L. 243-8 du Code des Juridictions Financières, ce Rapport d'observations définitives aux Maires des 44 Communes membres de l'Agglomération d'Agen, chaque Maire devant inscrire l'examen dudit Rapport à l'ordre du jour de son prochain Conseil municipal afin qu'il puisse donner lieu à débat.

Ce document, (annexes comprises), qui comporte près de 90 pages est consultable sur le site de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine (www.ccomptes.fr).

La présente note explicative de synthèse a pour objet d'aborder les principaux éléments relevés par la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine.

Au terme de son contrôle, la CRC Nouvelle-Aquitaine a formulé 10 recommandations (p. 6 et 7), à savoir :

☛ **Recommandation n°1°**: Rattacher l'ensemble des services administratifs à l'autorité du Directeur Général des Services conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des Collectivités territoriales (**Non mise en œuvre**).

☛ **Recommandation n°2** : Mettre en œuvre des dispositions prévues dans le Pacte d'Administration Commune relatives à la tenue des réunions du Comité de Contrôle et d'Evaluation et à la production par ce dernier des rapports annuels attendus (**Non mise en œuvre**).

☛ **Recommandation n°3** : Suivre les effectifs en équivalents temps plein (ETP) travaillés et en masse salariale afin d'instituer un pilotage affiné de cette dernière (**Mise en œuvre partielle**).

☛ **Recommandation n°4** : Mettre un terme au versement de la prime versée par la Communauté d'Agglomération d'Agen en fin d'année, conformément à l'article L. 714-11 du Code Général de la Fonction Publique (**Non mise en œuvre**).

☞ **Recommandation n°5** : Mettre un terme à l'avenir au versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) sans arrêté d'application individuel permettant de justifier d'une attribution liée à l'exercice des fonctions (**Mise en œuvre**).

☞ **Recommandation n°6** : Abroger les délibérations illégales relatives aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections sur le fondement de l'article L.243-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (**Non mise en œuvre**).

☞ **Recommandation n°7** : Indiquer dans les arrêtés nominatifs des logements de fonction en vigueur toutes les modalités d'occupation desdits logements et toutes les conditions financières dont leurs locataires doivent s'acquitter, conformément aux articles R. 2124-66 à R 2124-71 et à l'article D 2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (**Mise en œuvre partielle**).

☞ **Recommandation n°8** : Réserver l'utilisation du Contrat de Projet aux recrutements non pérennes en alignant la durée du contrat sur celle du projet et revoir le formalisme des contrats de projet en respectant les mentions exigées par l'article 8 du décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif aux contrats de projet dans la fonction publique (**Non mise en œuvre**).

☞ **Recommandation n°9** : Revoir l'organisation du temps de travail, conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la Fonction Publique d'Etat et à l'article L. 611-2 du Code Général de la Fonction Publique et dans le sens d'harmonisation du temps de travail (**Non mise en œuvre**).

☞ **Recommandation n°10** : Formaliser un Plan d'action contre l'absentéisme en y incluant les modalités de la reprise d'activité sur les postes vacants et améliorer la codification des autorisations spéciales d'absence -ASA- (**Mise en œuvre partielle**).

Le Rapport d'observations définitives est divisé en 11 parties qui abordent successivement :

- ☞ La Synthèse (p. 4-5),
- ☞ Les Recommandations (p. 6-7),
- ☞ L'Organisation de l'Agglomération d'Agen (p. 9-16),
- ☞ La Mutualisation des services de la Ville d'Agen, Commune centre et de la Communauté d'Agglomération d'Agen (p. 16-22),
- ☞ La Stratégie et le pilotage de la fonction « Ressources humaines » (p. 22-25),
- ☞ La Masse salariale (p. 25-29),
- ☞ Le Régime indemnitaire et les rémunérations accessoires (p. 29-46),
- ☞ Le Recrutement des agents contractuels (p. 47-50),
- ☞ L'Organisation du temps de travail (p. 51-56),
- ☞ Les Annexes (p. 57-78),
- ☞ La réponse de la Ville d'Agen au Rapport d'observations définitives (p. 79-85)

I - L'Organisation de l'Agglomération d'Agen (p. 9) :

L'Agglomération d'Agen est née de la fusion, le 1^{er} janvier 2013, de la Communauté d'Agglomération d'Agen, de la Communauté de Communes du Canton de Laplume en Bruilhois et de la Commune de Pont-du-Casse.

Le 1^{er} janvier 2016, les Communes de Castelculier et de Saint-Pierre -de-Clairac ont rejoint l'Agglomération d'Agen, portant le nombre de Communes membres à 31. Le 1^{er} janvier 2022, l'Agglomération d'Agen et la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) ont fusionné portant le

nombre de Communes membres à 44 et permettant à l'Agglomération d'Agen de dépasser le seuil des 100 000 habitants.

La CRC Nouvelle-Aquitaine relève que l'organigramme administratif de l'Agglomération d'Agen (en date du 1^{er} juin 2024) est en marge de la réglementation puisque 2 pôles bien distincts (annexe 2) apparaissent rattachés directement au Président de l'Agglomération d'Agen sans lien hiérarchique entre eux, soit :

► **le pôle du Directeur Général des Services (DGS)** composé de 8 directions,

► **le pôle de la Directrice de Cabinet** composé de 4 directions ou services, ce dernier pôle comprenant 96 agents (collaborateurs de cabinets compris) représentant ainsi plus de 10 % des effectifs de l'Agglomération d'Agen.

La Directrice de Cabinet est en charge de la gestion du Cabinet, de la sécurité et des pouvoirs de police du Maire (et dispose de la responsabilité hiérarchique sur les agents de la police municipale), de la Direction de la Communication et de la Direction de la Citoyenneté, mais également, de la Direction de l'Association des Maires du Lot-et-Garonne (AMF 47).

La CRC Nouvelle-Aquitaine souligne que la Directrice de Cabinet, au vu de sa fiche de poste, exerce donc une autorité hiérarchique sur l'ensemble de ces services, d'une part, et que l'exercice de la Direction de l'Association des Maires 47 s'effectue dans des conditions irrégulières, d'autre part.

Il en résulte que le rattachement hiérarchique des dites Directions et entités audit Cabinet constitue une irrégularité puisque cette organisation soustrait à l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services (DGS) un grand nombre d'agents, étant rappelé que « *le DGS des Communes de 2 000 habitants et plus est chargé, sous l'autorité du Maire, de diriger l'ensemble des services de la Commune et d'en coordonner l'organisation* ». Or, la fiche de poste de la Directrice de Cabinet indique expressément que ses missions consistent notamment à « *assurer la coordination de l'ensemble des services placés sous son autorité hiérarchique* » et mentionne « *le compte rendu au DGS des activités à la Direction* », sans qu'il soit précisé laquelle de ces 2 autorités est réellement décisionnaire s'agissant des missions, des carrières et de la gestion des agents concernés.

Ainsi, la CRC Nouvelle-Aquitaine maintient sa Recommandation n°1, à savoir rattacher l'ensemble des services administratifs à l'autorité hiérarchique du DGS, indiquant, en outre, qu'à défaut de clarification de cette situation, l'Ordonnateur pourrait s'exposer à un risque de requalification des emplois administratifs permanents concernés en emplois de collaborateurs de Cabinet.

Remarque : Il est à noter que la réglementation actuelle interdit à un collaborateur de Cabinet d'être affecté à un emploi administratif permanent au Cabinet, de gérer les services d'une Collectivité territoriale, ce rôle étant dévolu au Directeur Général des Services. A défaut, la Collectivité territoriale concernée s'expose à des conséquences pénales et financières. A titre d'illustration, le Tribunal Correctionnel de Paris a condamné, le 29 mars 2023, suite à un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France, l'ancien Président du Département du Val-de-Marne et son Directeur de Cabinet, pour détournement d'emplois administratifs à des fins politiques vis-à-vis de la pratique de placer sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de Cabinet certains services du Département, ladite pratique enfreignant la réglementation relative à la limitation du nombre de collaborateurs de Cabinet.

Néanmoins, il est également à noter que le rapport d'information des Sénateurs Cédric VIAL et Jérôme DURAIN du 25 juin 2024, relatif au métier et aux fonctions des collaborateurs de Cabinet recommande de leur reconnaître, dans la loi, la possibilité d'exercer une autorité fonctionnelle directe sur des services des Collectivités territoriales, dans le respect de l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services. A ce titre, il reviendra aux employeurs territoriaux de « *définir le périmètre, la nature et l'objectif de l'autorité fonctionnelle* » des Directeurs de Cabinet, propre à leur organisation interne, selon les principes de libre arbitre des Collectivités locales. Cependant, les 2 Sénateurs appellent les employeurs territoriaux à « *une grande vigilance* », précisant que les agents des services d'une Collectivité territoriale placés sous l'autorité fonctionnelle d'un Directeur de Cabinet devront être recrutés et évalués par le Directeur Général des Services.

Enfin, l'Agglomération d'Agen vient de transmettre à l'ensemble des Communes membres l'actualisation de l'organigramme de l'administration commune Ville d'Agen et Agglomération d'Agen (organigramme entré en vigueur le 1^{er} juin 2025). Cet organigramme fait apparaître que le Pôle de la Directrice de Cabinet ne comprend plus que 3 services, soit respectivement Vie des quartiers, Communication et

Accompagnement des élus. Le service Police municipale est désormais directement rattaché au Maire et le service Etat-Civil-Elections à la Direction des finances - Contrôle de gestion et Commande publique.

II - Une Mutualisation des services de la Ville-centre et de la Communauté d'Agglomération d'Agen (p. 16) :

La notion de **mutualisation des services** renvoie à l'idée d'une mise en commun des moyens humains entre Communes et l' Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont elles sont membres. Elle regroupe à la fois la mise à disposition de services entre les Communes membres et l'EPCI dans le cadre des compétences transférées à ce dernier (article L 5211-4-1 CGCT) et la création de services communaux qui peuvent être créés à cette même échelle, en dehors de tout transfert de compétence (article L.5211-4-2 CGCT).

Pour mémoire, en 2015, a été créée une Administration commune entre l'Agglomération d'Agen, la Ville d'Agen et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), via un Pacte d'administration commune.

L'organigramme est unique et commun à la Ville d'Agen et à l'Agglomération d'Agen, le détenteur de l'autorité hiérarchique variant entre le Président de l'Agglomération d'Agen et le Maire d'Agen en fonction des services concernés, de la compétence exclusive de la Ville d'Agen (Etat-civil, Police municipale, Culture...) ou de l'Agglomération d'Agen (Développement économique, Collecte et traitement des déchets...).

Les services communs de l'Administration commune sont entre autres les directions fonctionnelles telles que la Direction des Ressources Humaines, la Direction des Finances, la Direction des Services Techniques...

La CRC Nouvelle-Aquitaine considère que ce projet de mutualisation est non totalement abouti, dès lors, d'une part, que les dispositifs d'évaluation et de contrôle initialement prévus n'ont pas été mis en œuvre, et, d'autre part, que la généralisation de la mutualisation à l'ensemble du territoire communautaire (soit les Communes membres) envisagée n'a pas été finalisée.

Il en résulte que l'Administration communautaire mutualisée ne concerne pas pour l'essentiel les 43 autres Communes membres, exception faite du service d'instruction et de contrôle des autorisations d'urbanisme, de l'accès au système d'information géographique (SIG) ou partiellement du service « voirie »...

En termes de réponse, l'Agglomération d'Agen a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre la démarche de mutualisation en direction des 43 autres Communes membres, mais qu'elle se heurtait au manque de volonté de ces dernières.

La CRC Nouvelle-Aquitaine met en exergue la complexité du système de construction et de ventilation des clés de répartition des charges communes, cette situation requérant le contrôle effectif du Comité Ad hoc prévu dans le Pacte d'Administration commune, ce constat faisant l'objet de la Recommandation n° 2 « Mettre en œuvre les dispositions prévues dans le Pacte d'Administration commune relatives à la tenue des réunions du Comité de Contrôle et d'Evaluation et à la production par ledit Comité des rapports annuels ».

III – La Stratégie et le pilotage de la fonction « Ressources Humaines » à renforcer (p. 22) :

La CRC Nouvelle-Aquitaine relève que la « stratégie RH » a été formalisée, via des lignes directrices de gestion (LDG) dont les 2 objectifs principaux sont la maîtrise de la masse salariale et le progrès social.

Néanmoins, elle relève que les documents qui lui ont communiqués ne lui permettent pas de vérifier dans quelle mesure ces objectifs sont atteints ou non. Elle invite donc l'Agglomération d'Agen à réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles prises et du Rapport social unique (RSU) et à le présenter au Comité Social Territorial (CST).

En outre , elle considère que le pilotage de la fonction RH doit être davantage formalisé ce qui implique que l'Agglomération d'Agen dispose d'objectifs de suivi complets, actualisés et régulièrement analysés

quand bien même la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) a néanmoins commencé à se structurer avec la création d'un poste de gestionnaire GPEC.

IV - Une masse salariale contenue, mais des flux financiers et une gestion des personnels complexe (p. 25) :

La CRC Nouvelle-Aquitaine souligne que l'évolution de la masse salariale de l'Agglomération d'Agen a été contenue sur la période de contrôle 2019-2023, la masse salariale du budget principal ayant connu une évolution de + 10,1 %, étant précisé que l'essentiel de cette progression se situe à compter de l'exercice 2022 (fusion avec la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres - CCPAPS). A cet égard, l'Agglomération d'Agen indique que rapporté au total des produits de gestion, le pourcentage des dépenses de personnel est de 48,6 % en 2019 en baisse constante pour atteindre 44,6 % en 2023.

Comparativement aux Communautés d'Agglomération de strate de populations semblables sur la Région Nouvelle-Aquitaine (entre 80 000 et 125 000 habitants), le budget principal de l'Agglomération d'Agen affiche des dépenses de personnel plus élevées en valeur absolue. Toutefois, il est à noter que cette évolution est moins soutenue entre 2019 et 2023 qu'elle ne l'est pour un échantillon d'autres Communautés d'Agglomération présentant des taux d'évolution de leurs dépenses de personnel compris entre + 10,2 % et + 23,1 %.

Le calcul des effectifs en équivalents temps plein travaillés (ETPT) est l'indicateur à privilégier pour le suivi des effectifs. C'est la raison pour laquelle la CRC Nouvelle-Aquitaine a recommandé à l'Agglomération d'Agen (**Recommandation n°3**) de « **Suivre les effectifs en ETPT et en masse salariale afin d'instituer un pilotage affiné de cette dernière** ».

La CRC Nouvelle-Aquitaine indique que la Recommandation n°3 a fait l'objet d'une mise en œuvre partielle, le changement de logiciel intervenu en mars 2024 permettant de suivre l'évolution de la masse salariale dans une optique budgétaire.

L'Agglomération d'Agen a relevé que la CRC Nouvelle-Aquitaine avait constaté qu'il apparaissait qu'elle procédait périodiquement à des analyses sur le fonctionnement de ses services et de ses objectifs stratégiques.

De plus, l'Agglomération d'Agen souligne que la CRC Nouvelle-Aquitaine a relevé l'effort réalisé pour maîtriser la masse salariale entre 2019 et 2023, malgré les recrutements supplémentaires de policiers municipaux issus du programme de mandat de la Ville d'Agen 2020-2026.

V – Le Régime indemnitaire et les rémunérations accessoires (p. 29) :

La CRC Nouvelle-Aquitaine a procédé à un focus particulier **sur la prime de fin d'année** qui au titre des avantages collectivement acquis peuvent être maintenus et cumulés avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) s'ils ont été mis en place avant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, s'ils sont maintenus pour tous les agents publics de la Collectivité territoriale et s'ils ont été intégrés dans le budget de celle-ci en application de l'article L. 714-11 du Code Général de la Fonction Publique.

A cet égard, la CRC Nouvelle-Aquitaine précise que, même si la rédaction de la délibération du 14 juin 1983 du Conseil municipal de la Ville d'Agen avait permis de considérer que la Ville avait dûment instauré un avantage collectivement acquis au bénéfice de ses agents, tel n'aurait pas été le cas de la Communauté d'Agglomération d'Agen. Ainsi, la CRC Nouvelle-Aquitaine recommande (**Recommandation n°4**) de mettre un terme au versement de la prime versée par la Communauté d'Agglomération d'Agen en fin d'année à ses agents. L'Agglomération d'Agen conteste ladite recommandation et a engagé une instance contentieuse devant le Tribunal administratif.

S'agissant de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) qui constitue un complément du régime indemnitaire destiné à valoriser les agents occupant certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière, la CRC Nouvelle-Aquitaine recommande à l'Agglomération d'Agen (**Recommandation n°5**) de mettre un terme à l'avenir aux versements de la NBI sans arrêté d'application individuel permettant de justifier d'une attribution liée à l'exercice des fonctions, **cette recommandation a été mise en œuvre**.

S'agissant des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE) dont les agents publics municipaux peuvent bénéficier, à l'occasion des consultations électorales, lorsqu'ils ne sont pas éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

A cet égard, la CRC Nouvelle-Aquitaine rappelle que la réglementation réserve le versement des IFCE aux seuls agents de catégorie A, les agents de catégorie B et de catégorie C n'étant pas éligibles au versement des IFCE, mais seulement des IHTS dans le cadre des consultations électorales. Or, il s'avère que depuis 2018, l'Agglomération d'Agen délibère chaque année pour allouer des IFSE au profit de tous ses agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Ainsi, la CRC Nouvelle-Aquitaine recommande (**Recommandation n°6**) à l'Agglomération d'Agen d'abroger les délibérations illégales relatives aux IFCE, sur le fondement de l'article L. 243-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

La CRC Nouvelle-Aquitaine relève la **non mise en œuvre** de ladite recommandation par l'Agglomération d'Agen, **sauf à noter que dans l'ordre du jour du Conseil d'Agglomération du 10 avril 2025 figurait l'abrogation desdites délibérations.**

S'agissant des avantages en nature et donc des logements de fonction pour lesquels il appartient aux organes délibérants des Collectivités territoriales et des EPCI de décider de la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué en raison notamment de contraintes liées auxdits emplois, selon les dispositions de l'article L 721-1 du Code Général de la Fonction Publique.

La CRC Nouvelle-Aquitaine rappelle que, conformément au principe de parité avec l'Etat, les concessions de logements attribués dans la fonction publique territoriale doivent faire l'objet d'un arrêté nominatif et indiquer, aux termes de l'article R. 2124-66 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la consistance et la superficie des locaux mis à la disposition des intéressés, le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement ainsi que les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession de logement. Elle rappelle également que la gratuité pour nécessité absolue de service se limite à la fourniture de l'eau. En revanche, les fluides, les réparations locatives, les charges locatives, l'assurance habitation et les impôts ou les taxes qui sont liés à l'occupation des locaux doivent être pris en charge par le locataire conformément aux dispositions de l'article R 2124-71 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ainsi, la CRC Nouvelle-Aquitaine recommande (**Recommandation n°7**) à l'Agglomération d'Agen d'indiquer dans les arrêtés nominatifs des logements de fonction en vigueur toutes les modalités d'occupation desdits logements (notamment la limitation de la surface relative au nombre de personnes à charge) et toutes les conditions financières applicables dont leurs locataires doivent s'acquitter au regard de la réglementation.

En outre, elle rappelle également que l'attribution de logements de fonction n'est pas compatible avec le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

VI - le Recrutement des agents contractuels (p. 47) :

La CRC Nouvelle-Aquitaine relève que les motifs des contrats à durée déterminée (CDD) sont fréquemment absents, ce qui ne permet pas, d'une part, de justifier du fondement du recours à ce type de contrat et, d'autre part, de contrôler le bon usage desdits contrats.

S'agissant du recours du Contrat de Projet prévu par l'article 17 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction publique :

Pour mémoire, le Contrat de Projet est, aux termes des articles L 332-24 et L 332-26 du Code Général de la Fonction Publique, un contrat à durée déterminée (CDD) conclu pour mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation dudit projet ou de ladite opération. Il en résulte que le Contrat de Projet est conclu pour une durée minimale de 1 an et une durée maximale de 6 ans.

Il s'agit de 7 contrats dont notamment celui de Chargée de mission « Projet Alimentaire Territorial » (PAT) ou de Chargée de projet « Facilitateur de clauses sociales ». La CRC Nouvelle-Aquitaine relève la grande imprécision desdits 7 Contrats de projet et remarque une utilisation parfois dévoyée desdits contrats de projet.

Ainsi, elle recommande (**Recommandation n°8**) à l'Agglomération d'Agen de réserver l'utilisation du Contrat de Projet aux recrutements non pérennes en alignant la durée dudit contrat sur celle du projet et de revoir le formalisme desdits Contrats de Projet, en respectant les mentions exigées par l'article 8 du décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique (description du projet et sa durée prévisible, la définition des tâches, le lieu de travail, la possibilité de rupture anticipée ...).

VII - Une organisation du temps de travail peu harmonisée et un absentéisme fort (p. 51) :

La CRC Nouvelle-Aquitaine rappelle que le temps de travail annuel est règlementé à 1607 heures et que les congés annuels s'élèvent à 5 fois les obligations hebdomadaires de service auxquels peuvent se rajouter 1 ou 2 jours de congés annuels supplémentaires (congés de fractionnement) accordés aux agents publics en fonction de la date à laquelle ils posent leurs congés annuels de droit commun (et non leurs jours de réduction du temps de travail -jours RTT).

A cet égard, la CRC Nouvelle-Aquitaine relève que les 1607 heures de durée du travail annuel ne sont pas toujours respectées pour les agents travaillant à 35 heures au sein des crèches de Beauville et de Puymirol, d'une part, et que les journées de fractionnement demeurent, depuis son dernier contrôle, systématiques et non appliquées en fonction des dates effectives des congés des agents, d'autre part.

Ainsi, la CRC Nouvelle-Aquitaine recommande (**Recommandation n°9**) à l'Agglomération d'Agen de revoir l'organisation du temps de travail, conformément aux dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et à celles de l'article L. 611-2 du Code Général de la Fonction Publique et dans le sens d'une harmonisation du temps de travail.

S'agissant du Compte Epargne Temps (CET) institué dans la Fonction publique territoriale par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 :

La CRC Nouvelle-Aquitaine rappelle que l'Instruction budgétaire et comptable M 57 impose expressément aux Collectivités territoriales et aux EPCI la constitution d'une provision « CET », provision pour risques et charges.

A cet égard, elle suggère à l'Agglomération d'Agen d'entamer une réflexion sur la constitution de cette provision d'autant que le nombre de jours stockés ressortirait à plus de 10 000 jours, représentant un montant de plus de 60 000 €, au vu du Rapport Social Unique (RSU) 2023.

La CRC Nouvelle-Aquitaine a procédé à **un focus spécifique sur l'absentéisme**.

L'Agglomération d'Agen indique que le taux d'absentéisme global pour les agents titulaires et les agents non titulaires atteindrait 15,20 % en 2023, taux en progression de + 11,2 % par rapport à celui de 2019. Le nombre de jours de congés maladie ordinaire progresserait de 1 223 jours (+ 11 % par rapport à 2019), le nombre de jours de congés longue maladie progresserait de 2 345 jours (32,7 % par rapport à 2019) et le nombre de jours d'accident de travail augmenterait de 1 157 jours (+ 27 % par rapport à 2019).

A cet égard, la CRC Nouvelle-Aquitaine relève que, face à ce constat, l'Agglomération d'Agen lui a communiqué les différentes mesures et autres actions mises en œuvre pour réduire cet absentéisme, qu'il s'agisse de contrôles, de l'instauration d'horaires d'été, de la généralisation du télétravail sur les postes de travail le permettant ou du régime indemnitaire, via le complément indemnitaire annuel (CIA).

Cependant, la CRC Nouvelle-Aquitaine constate qu'en dépit des mesures mises en œuvre pour lutter contre l'absentéisme, le nombre total de jours d'absence, tout absentéisme confondu (autorisations spéciales d'absence -ASA- incluses, soit 684), s'élève toujours en 2023 à plus de 31 000 jours d'absence, soit l'équivalent de plus de 130 ETP, sans qu'aucun plan d'action formalisé n'ait été pour autant élaboré.

Ainsi, la CRC Nouvelle-Aquitaine recommande (**Recommandation n°10**) à l'Agglomération d'Agen de formaliser un plan d'actions contre l'absentéisme et d'améliorer la codification des autorisations spéciales d'absence prévues par l'article L 622-1 du Code Général de la Fonction Publique, en faisant preuve d'une plus grande vigilance dans le contrôle de leur octroi.

Dès lors, la Commission vous propose de débattre dudit document.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire souligne que le taux d'absentéisme lui semble énorme.

Madame GRIFFOND acquiesce en déclarant qu'elle le trouve également énorme. A cet égard, elle demande si nous avons une idée de ce qui pourrait justifier toutes ces absences ? Doit-on en déduire que selon les Services les conditions de travail font que certains agents ne se sentent pas bien ? Est-ce qu'il y a au sein de tout ou partie des Services des problèmes de management ?

En outre, au regard de l'augmentation du nombre d'accidents de service, doit-on en déduire que toutes les mesures préventives de sécurité ne sont pas forcément mises en place ?

Il lui semble très sincèrement que l'ensemble de ces points constituent matière à se poser plein de questions.

Elle trouve étonnant que pour une Communauté d'agglomération de près de 1 000 agents, le pilotage de la masse salariale ne soit beaucoup plus fin. Cette situation l'a quelque peu choquée.

Madame VÉZINAT voulait également pointer le nombre d'accidents de service qui peut laisser penser qu'il y a une problématique en la matière.

Madame GRIFFOND a une pensée pour les agents qui se sont trouvés jusqu'à ces dernières semaines dans une situation particulièrement instable au regard d'une possible requalification en tant que collaborateur de cabinet et non agents territoriaux. Il s'agit de statuts différents. Cette situation peut effectivement fragiliser tout ou partie des agents, ils peuvent avoir l'impression de se trouver dans une impasse.... Elle fait part de sa surprise et de son étonnement. Enfin, elle demande si les Communes membres seront aussi destinataires du deuxième rapport d'observations définitives ?

Madame LEBEAU répond que oui.

Monsieur le Maire avoue que nos questionnements sur cet absentéisme sont d'autant plus insatisfaits que le document ne fournit pas d'explications particulières.

Comme le pointe fort bien la note explicative de synthèse, la CRC Nouvelle-Aquitaine a beaucoup insisté sur le nombre d'agents directement rattachés à la directrice de cabinet.

Madame GRIFFOND reconnaît que cette situation a suscité chez elle aussi un fort questionnement.

Monsieur MIRANDE souhaiterait simplement faire part des constatations qu'il fait lui-même lorsqu'avec les Services techniques municipaux il est amené à travailler avec les différents Services de la Direction des Services techniques communautaires, qu'il s'agisse de la gestion de l'assainissement, des eaux pluviales urbaines, de l'éclairage public... Ces services donnent l'impression de travailler non pas ensemble mais les uns à côté des autres. Bien souvent nous sommes amenés en quelque sorte à faciliter nous-mêmes la coordination entre l'un ou l'autre de ces services...

Il y a manifestement un malaise dont il a eu quelques retours puisque des agents travaillant dans différents Services de l'Agglomération d'Agen ont muté au Département et ont exprimé le mal être qui était le leur, d'autant que quelques cadres et cadres intermédiaires avec lesquels ils travaillaient ont eux aussi quitté l'Agglomération d'Agen.

Vu de l'extérieur, les choses ont l'air compliquées, voire lourdes en termes de réactivité.

Monsieur le Maire souligne qu'au demeurant, le processus de mutualisation n'a jamais été réellement poursuivi et qu'il s'est résumé à la création d'une administration commune entre les services de la Ville d'Agen et ceux de la Communauté d'agglomération.

Madame GRIFFOND remarque que la plupart d'entre nous n'a pas manqué depuis déjà de nombreuses années de constater que ce processus de mutualisation avait été interrompu.

Monsieur le Maire estime que les 43 autres Communes membres ne bénéficient pas du projet de mutualisation porté par l'Agglomération d'Agen. Il se demande si entre l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen le mode opératoire en termes de suivi est réellement effectif. De l'extérieur, il est impossible de savoir si un agent affecté à la propreté intervient en tout ou partie pour la Ville d'Agen ou pour l'Agglomération d'Agen.

Madame GRIFFOND considère qu'au regard du nombre de jours d'absence, on peut légitimement s'interroger sur la qualité du service rendu au public. Elle répète que c'est énorme un absentéisme estimé à 130 ETP. Partant de là, soit c'est le service au public au quotidien qui en pâti ou alors les effectifs théoriques sont trop importants par rapport à la somme des tâches à accomplir. Quoi qu'il en soit, c'est la qualité du service rendu aux habitants qui en souffre.

Monsieur le Maire relève en outre, que la prime annuelle versée à l'ensemble des agents de l'administration commune est considérée comme illégale par la CRC Nouvelle-Aquitaine : en effet, si cette prime est légale pour les agents de la Ville d'Agen, elle est en revanche illégale pour les agents relevant de l'Agglomération d'Agen. Or, qui assure la couverture financière de cette prime si ce n'est l'ensemble des Communes membres ?

Madame GRIFFOND indique qu'elle allait poser la question sur le point de savoir qui prend en charge le paiement de cette prime annuelle ?

Monsieur le Maire suppose, au regard de la clé de répartition, que la Ville d'Agen paie la prime de fin d'année pour les services de l'administration commune lorsque ceux-ci interviennent dans un champ relevant de ses compétences et domaines d'intervention, et l'Agglomération d'Agen de la même façon, pour les agents participant à l'exercice des compétences statutaires.

Enfin, il confirme qu'il y aura effectivement un second rapport d'observations définitives qui portera sur les finances et la commande publique.

Madame GRIFFOND remarque que ce document a été présenté au préalable au Conseil d'agglomération et ensuite soumis à chacune des 44 Communes membres. Dès lors, comment seront prises en compte les remarques qui ont été formulées au cours de cette séance ?

Madame LEBEAU précise qu'en vertu du Code des juridictions financières ce document doit être présenté au Conseil municipal afin que ce dernier puisse en débattre.

Monsieur le Maire suggère que les membres de notre Conseil municipal siégeant au Conseil communautaire pourront en tant que de besoin utiliser ces remarques à l'occasion de prochaines réunions du Conseil d'agglomération.

Le Conseil municipal PREND ACTE qu'il a été procédé au débat.

COMMISSION FINANCES – ÉCONOMIE – EMPLOI

Délibération n°077-2025 – Lieu-dit « La Ville » – Avenue de Consuegra : cession parcelle – Rapporteur : Daniel Meynard

De prime abord, il convient de rappeler que, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 31 Communes membres, l'Agglomération d'Agen a lancé une procédure de modification, dénommée Modification de droit commun n°5, dont la procédure est régie par les dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

Cette modification ponctuelle a pour objet, notamment, de faire évoluer le règlement et le rapport de présentation de l'actuel PLUi, par la création d'un nouveau zonage permettant notamment la construction d'un bâtiment de grande hauteur.

Il s'agit, en l'occurrence, de la construction d'une salle d'escalade « pluri-disciplines » (disposant notamment d'un mur d'escalade d'une hauteur de 18 mètres), projet porté conjointement par la Société GSO Promotion et la Société Climb Zone, cette dernière société qui exploite, sur Montauban, un premier équipement similaire, souhaite en créer un second au cœur de l'Agglomération d'Agen, d'autant plus que de nombreux adhérents des clubs d'escalade locaux se rendent régulièrement sur son site de Montauban.

Cette salle d'escalade serait implantée sur une partie de la parcelle enherbée appartenant au domaine privé de la Commune, située dans le prolongement immédiat du parking du Centre culturel Pierre Lapoujade, parcelle référencée au cadastre section B - n°5923 d'une contenance totale de 3 423 m². Sur cette même parcelle, est implanté le giratoire desservant, d'une part le parking du Centre culturel et la zone commerciale Intermarché et, d'autre part, desservira la prochaine voie destinée à assurer le liaisonnement de l'avenue de Consuegra avec la rue de la Bénazie.

La parcelle n°5923 est portée à l'actuel Plan Local d'Urbanisme intercommunal en zone UB, zones urbaines péri-centrales, de tissus bâtis variés continus ou discontinus,

La construction de cette salle d'escalade « multi-disciplines », nécessite une emprise au sol de 2 500 m² environ. Sa réalisation implique que la Commune cède à cet effet à la Société GSO Promotion une partie de la parcelle B 5923 soit une emprise foncière d'une superficie de 2 300 m² environ (Cf. extrait plan cadastral joint en annexe, surface fluorisée en jaune).

Ainsi, compte tenu, d'une part, du fort intérêt que cet équipement revêt pour la Commune et pour son rayonnement, et d'autre part, de sa localisation en cœur de Ville qui s'inscrit pleinement dans la poursuite du développement urbain de la Commune, ladite cession pourrait être consentie sur la base d'un prix de 25 €/m².

Cependant, le projet d'acte de cession à intervenir comporterait une condition résolutoire, prévue aux articles 1183 du Code Civil et suivants, aux termes de laquelle ladite cession serait annulée dès lors que l'acquéreur ne réaliserait pas ledit projet immobilier, soit la construction effective de ladite salle d'escalade.

La Commission « Travaux-Urbanisme », lors de sa réunion du mardi 20 mai dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Dès lors, la Commission vous propose de consentir à ladite cession sur la base des modalités susvisées et d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec la société GSO Promotion, par devant Maître André Levet – notaire, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°078-2025 – Lieu-dit « Ratier » : acquisition d'une parcelle - Rapporteur : Daniel Meynard

La Commune aurait l'opportunité de pouvoir acquérir auprès de Monsieur Vincent BERNARD-COMPARAT (nouveau propriétaire du château de Ratier) l'espace boisé longeant l'avenue des Pyrénées, lieu-dit « Ratier », correspondant à une partie de la parcelle référencée au cadastre Section AK - n°145 d'une contenance de 16 336 m², dont Monsieur Bernard-Comparat est en train de finaliser l'acquisition auprès de l'indivision de Lacviver. La parcelle AK n°145 est portée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Agglomération d'Agen, d'une part, pour 3/5^{ème} de sa superficie en espace boisé classé (EBC *) et, d'autre part, pour les 2/5^{ème} restants en zone UC, soit une zone urbaine diversifiée, constituée de bâtis généralement discontinus.

(*) Aux termes de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme, les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) peuvent **classer comme espaces boisés**, les bois, les forêts, les parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Le classement en espace boisé peut s'appliquer également à des arbres isolés, à des haies ou à des réseaux de haies ou à des plantations d'alignement. L'article L 113-2 alinéa 1 C.Urb dispose que « ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création desdits boisements ».

Ce projet d'acquisition s'inscrit dans la démarche environnementale que porte la Commune, notamment en termes de préservation de la biodiversité et de sauvegarde et de maintien des continuités écologiques (Trame Verte), d'autant que l'emprise foncière concernée recèle des espèces et des essences d'arbres particulièrement intéressantes.

Monsieur BERNARD-COMPARAT est disposé à consentir à la Commune la cession d'une emprise foncière de 9 000 à 12 000 m² (figurant en jaune fluo sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe), située en façade de l'avenue des Pyrénées (et donc directement accessible de la voie publique), moyennant le prix unitaire de 11 €/m², étant rappelé que les crédits prévisionnels nécessaires à ce projet d'acquisition figurent en section d'investissement du Budget 2025 de la Commune, article 2117 « Bois et Forêts ».

La Commission « Travaux-Urbanisme », lors de sa réunion du mardi 20 mai dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ladite acquisition moyennant le prix unitaire de 11 € le m² et d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec Monsieur Vincent BERNARD-COMPARAT, par devant l'Office notarial François BERNARD - Séverine DELAGE-RECONDO et Marine LAMOTHE, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire souligne que la constitution de cette réserve foncière constitue pour la Commune une opportunité particulièrement intéressante.

Monsieur LÉCUREUIL fait simplement remarquer que nous n'avons pas encore la contenance exacte de cette réserve foncière.

Monsieur GUIBERT confirme cette observation et précise que Monsieur BERNARD-COMPARAT, dans le cadre de son acquisition auprès de l'indivision DE LACVIVIER, est en train de faire établir le bornage des différentes parcelles par un Cabinet de géomètres.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibérations n°079-2025 – n°080-2025 et n°081-2025 – Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage : échange de parcelles - Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi « Besson », a prévu la mise en œuvre dans chaque département d'un Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV). Ce schéma départemental concerne sur l'ensemble du département 11 Communes, à savoir les Communes comptant plus de 5 000 habitants, soit pour le périmètre de l'Agglomération d'Agen : la Ville d'Agen et les Communes de Boé, de Bon-Encontre, de Foulayronnes et du Passage d'Agen.

De son côté, le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) d'une durée de 6 ans a pour objet général de définir la politique départementale en matière d'habitat et notamment le développement d'une offre d'habitat adaptée aux publics spécifiques que sont tout particulièrement les saisonniers et les gens du voyage en situation de sédentarisation.

Le phénomène de sédentarisation des gens du voyage touche les ménages installés durablement sur les aires permanentes d'accueil, d'une part mais également les ménages installés durablement hors de ces mêmes aires d'accueil, d'autre part.

La sédentarisation décrit un processus suggérant l'idée d'un changement définitif d'un mode de vie conduisant les ménages concernés à passer d'une résidence mobile à un habitat en dur. Dans les faits, il arrive qu'un certain nombre de gens du voyage sont dans une situation intermédiaire entre l'itinérance et la sédentarité.

La question de la sédentarisation des gens du voyage est directement prise en compte dans le SDAHGV, via l'orientation stratégique n°3 « Renforcer et compléter le dispositif d'accueil et d'habitat des gens du voyage ».

A cet égard, l'action 3-3 de cette orientation stratégique, prévoit la mise en place d'une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) pour la sédentarisation des ménages de gens du voyage. Cette MOUS qui a été confiée à l'Association Départementale des Amis des Voyageurs de Gironde (ADAV 33), a pour mission de préconiser des solutions adaptées en concertation avec les ménages intéressés, de repérer et mobiliser les terrains potentiels d'implantation et d'assurer, le cas échéant, un accompagnement socio-éducatif.

Les enjeux du Schéma Départemental de l'Habitat s'inscrivent pleinement dans le SDAHGV puisqu'il s'agit de prendre en compte la sédentarisation des gens du voyage, mais également de diversifier l'éventail des actions conduites au bénéfice des gens du voyage en termes d'accueil, d'accompagnement social et l'accès à l'habitat adapté.

Le diagnostic effectué préalablement à l'élaboration du SDAHGV a fait ressortir que des ménages de gens du voyage avaient acquis des terrains inconstructibles (dès lors qu'ils étaient situés en zone inondable, en zone agricole ou en zone naturelle protégée) et que sur tout ou partie de ces terrains, ces mêmes familles avaient installé des caravanes et/ou édifié des constructions à usage d'habitation irrégulières. Ainsi, le SDAHGV a également pour objectif de remédier à cette problématique et de tenter de mettre un terme à ce phénomène.

Pour mémoire, le SDAHGV a été présenté au Conseil municipal lors de sa séance du 17 décembre 2019.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 26 septembre 2023, a émis à l'unanimité, dans le cadre de la mise en œuvre du SDAHGV, un avis favorable sur la création d'un secteur à taille et capacité d'accueil limités (STECAL), permettant dans le PLUi de l'Agglomération d'Agen de rendre constructibles certaines parcelles notamment pour un accueil limité des gens du voyage. Pour mémoire, ce STECAL porte sur une parcelle appartenant à l'Agglomération d'Agen sise chemin de la Cadrougne juste après le terrain du Club d'éducation canine de l'Agenais, cette parcelle étant destinée à accueillir un projet immobilier de logements adaptés porté par Habitalys et prévoyant la création de 6 logements locatifs sociaux.

A l'occasion de la présentation de ce dossier, a été évoquée la présence d'une nouvelle famille de gens du voyage Chemin de la Cadrougne en limite de la Commune de Brax. Il s'agit en l'occurrence de la famille HELFRICH/NEPOTE-CIT qui a acheté en juillet 2022 la parcelle référencée au cadastre section B – n°165 d'une contenance de 4 530 m² pour un montant de 17 000 €. Cette parcelle est portée, d'une part au PLUi de l'Agglomération d'Agen, pour les ¾ de sa surface en zone agricole (zone A) et d'autre part, en zone rouge clair zone d'expansion des crues au Plan de Prévention du Risque « inondation » de la Garonne et de ses affluents – secteur de l'Agenais.

A cet égard, la Commune se doit d'être particulièrement attentive sur ce secteur de la Commune, compte tenu des 2 éléments de contexte suivants :

☞ Premièrement, le chemin de la Cadrougne est désormais devenu une voie en impasse dès lors que son prolongement à partir du ponceau franchissant le Rieumort sur la Commune de Brax, (soit le chemin du Rieumort),

a été interrompu par la réalisation du barreau de Camélat. Il en résulte entre autres que 3 maisons d'habitation sises sur le territoire de la Commune de Brax se trouvent dorénavant totalement enclavées.

☞ Deuxièmement, la hausse de la fréquence et de l'intensité des phénomènes de pluies extrêmes va dans l'avenir augmenter les risques d'inondation et tout particulièrement pour notre Commune, concernant le ruisseau Le Rieumort.

Par conséquent, la Commune doit impérativement maîtriser toute évolution du foncier sur ce secteur et éviter toute implantation qui ne serait pas compatible soit, avec le zonage agricole (zone A) du secteur, soit avec les espaces naturels existants (zone N) sur ce même secteur.

Ainsi, au titre de l'orientation stratégique n°3 du SDAHGV, la Commune pourrait envisager de mettre en œuvre l'opération menée à titre expérimental par la Commune de Saint-Hilaire-de-Lusignan sur son territoire vis-à-vis d'une famille de gens du voyage souhaitant se sédentariser, ayant consisté entre autres à un échange de parcelles.

A cet effet, la Commune avait envisagé de proposer à la famille HELFRICH/NEPOTE-CIT un échange de parcelles, leur permettant de concrétiser leur projet de sédentarisation dans un secteur où la construction d'une maison d'habitation est possible au regard du règlement et du zonage du PLUi de l'Agglomération d'Agen.

Pour ce faire, la Commune aurait l'opportunité d'acquérir auprès de l'indivision MAGNOL une emprise foncière sise route de la Carrerasse d'une contenance totale de 3 044 m² décomposée en 3 parcelles référencées au cadastre section AP – n°5, n°6 et n°7.

Les parcelles n°6 et n°7 d'une contenance totale de 2 161 m² appartiennent à l'indivision MAGNOL constituée de Monsieur Jean-Louis MAGNOL et de Madame Marie-Hélène MAGNOL - sa belle-sœur veuve de Monsieur Pierre MAGNOL – son frère ; la parcelle n°5 d'une contenance de 884 m² appartenant en propre à Monsieur Jean-Louis MAGNOL.

Ces 3 parcelles sont portées en zone UD au PLUi de l'Agglomération d'Agen et donc constructibles.

L'indivision Magnol et Monsieur Jean-Louis Magnol seraient disposés à en consentir la cession à la Commune moyennant un prix total de 45 000 €, dès lors que la succession de leur père et beau-père serait définitivement réglée par les soins de Maître Laurent SIGAL – notaire à Laroque-Timbaut.

La Commune une fois propriétaire de ces 3 parcelles procéderait à un échange entre lesdites 3 parcelles et la parcelle appartenant à la famille Helfrich/Nepote-Cit.

Dès lors, Maître Laurent SIGAL ayant informé le 20 mai dernier Maître André LEVET son confrère que la succession de Monsieur Jean MAGNOL était définitivement réglée pour les biens immobiliers situés sur le département du Lot-et-Garonne, la Commission vous propose de confirmer la délibération du 12 novembre 2024 aux termes de laquelle le Conseil municipal avait décidé à l'unanimité :

1°) – D'acquérir respectivement d'une part, auprès de l'indivision Magnol les parcelles référencées au cadastre section AP – n°6 et n°7 pour un montant de 40 000 € et d'autre part, auprès de Monsieur Jean-Louis MAGNOL la parcelle cadastrée section AP – n°5 pour un prix de 5 000 €, parcelles sises chemin de la Carrerasse.

2°) - D'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer par devant Maître André LEVET – notaire, les 2 actes authentiques à intervenir et toutes pièces afférentes.

3°) – De procéder suite à cette double acquisition, à un échange de parcelles, soit les parcelles acquises référencées au cadastre section AP – n°5, n°6 et n°7 contre la parcelle référencée section B – n°165 appartenant à Madame NEPOTE-CIT sises chemin de la Cadrougne.

4°) - D'autoriser en conséquence, Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer par devant Maître André LEVET – notaire, avec Madame NEPOTE-CIT l'acte authentique appelé à constater ledit échange de parcelles et toutes pièces afférentes.

5°) – De mandater Monsieur le Maire pour contacter le service foncier de la SAFER Nouvelle-Aquitaine en vue de la revente de la parcelle cadastrée section B – n°165 objet de l'échange précité à un agriculteur pour prioritairement du maraîchage au regard de la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial de l'Agglomération d'Agen.

6°) – De mandater Monsieur le Maire pour solliciter auprès de l'Agglomération d'Agen une aide financière, au titre des crédits Cohésion sociale volet « investissement » 2025 pour cette opération immobilière qui s'inscrit dans la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur JIMENEZ souhaite revenir sur les propos qu'il a formulés au cours de la dernière la réunion de la Commission municipale « Finances-Economie-Emploi », notamment sur le fait qu'on aurait pu arrêter les travaux entrepris sur cette parcelle sans forcément arriver au dispositif aujourd'hui proposé.

En outre, il déclare que ce qui le chagrine quelque peu c'est qu'on n'ait pas demandé aux Consorts Nepote-Cit une participation financière compte tenu de la différence de prix entre les 2 propriétés foncières. Il déplore qu'on puisse au terme de cet échange, attribuer à cette famille une emprise foncière d'une valeur de 45 000 € dont l'acquisition est assurée par l'argent des contribuables passageoises et passageois.

Monsieur le Maire tient à rappeler le contexte dans lequel cet échange intervient : les habitants riverains sont particulièrement attentifs au fait que la Commune veille à éviter l'implantation incontrôlée de gens du voyage dans leur environnement immédiat. La Commune n'a pas été inactive dans cette affaire et a essayé de privilégier une approche novatrice s'inscrivant dans les prescriptions du Schéma départemental.

Madame GRIFFOND rappelle que durant le mandat 2008-2014, l'inaction de la Commune a permis une installation totalement illicite de gens du voyage sur la parcelle faisant face à celle évoquée aujourd'hui chemin de la Cadrougne.

Monsieur le Maire souligne que la Commune dans toute la mesure du possible a été attentive à la situation patrimoniale des propriétaires riverains.

En outre, il confirme le rappel que vient d'effectuer Corinne GRIFFOND. En effet, il y a une quinzaine d'années, sur une parcelle non constructible chemin de la Cadrougne, une famille des gens du voyage a progressivement au fil des années, construit une véritable maison sans recueillir toutes les autorisations nécessaires. Quoi qu'il en soit, il réaffirme qu'il n'envisage pas d'engager une action judiciaire pour aujourd'hui la faire démolir, considérant que c'est à l'époque qu'il fallait agir et non 15 ans plus tard.

Aujourd'hui, nous avons un nouveau problème à régler, si je demandais en votre nom au tribunal judiciaire de prononcer l'expropriation de la famille Nepote-Cit Helfrich, leur avocat ne manquerait pas de relever, de manière légitime, qu'il y aurait là 2 poids/2 mesures par rapport au précédent sur le même quartier, c'est-à-dire sur la parcelle faisant face de l'autre côté de la route.

S'adressant à Jean-Louis JIMENEZ, il confirme que ce dernier a raison sur le principe : le montage juridique proposé représente en effet un coût pour la Commune, que nous allons néanmoins nous efforcer de réduire le plus possible. Enfin, très sincèrement, il estime qu'au moyen de ce montage juridique, la Commune aura sauvé la tranquillité publique et la sérénité dans ce quartier. En outre, cette solution permet de ne plus obérer la valeur patrimoniale des maisons d'habitation existantes et donc au contraire d'éviter une nouvelle perte de leur valeur vénale.

Monsieur JIMENEZ déclare qu'il a parfaitement intégré le contexte et qu'il comprend les arguments que vient de rappeler Monsieur le Maire. Néanmoins, il s'interroge toujours sur l'absence de participation financière de la famille bénéficiaire.

Monsieur le Maire précise que la famille bénéficiaire n'a jamais été demandeuse d'une telle solution. C'est la Commune qui lui a proposée dans le souci de résoudre la situation, d'autant plus que cette section du chemin de la Cadrougne est devenue, depuis la création du barreau de Camélat, une voie en impasse.

Monsieur FRÉMY considère que la Commune devrait être d'autant plus vigilante qu'à proximité se trouve, toujours chemin de la Cadrougne, le projet de création de 6 logements sociaux « adaptés ».

Monsieur le Maire fait observer qu'en réalité le site de ce projet immobilier est beaucoup plus loin soit presque à l'entrée du chemin de la Cadrougne.

La Commune va acheter auprès de l'Indivision Magnol une emprise foncière constituée de 3 parcelles que personne n'aurait achetée dès lors que cette emprise foncière est attenante à une maison d'habitation et ses dépendances propriété de gens du voyage qui ont obtenu au préalable une autorisation d'urbanisme en bonne et due forme.

Enfin, il rappelle qu'en la matière, il y a déjà eu un précédent sur la Commune de Saint-Hilaire-de-Lusignan, dont le Maire avait souhaité pouvoir faire un échange, pour des raisons comparables aux nôtres, afin de pouvoir maîtriser le foncier dans une zone problématique. L'Agglomération d'Agen a aidé cette Commune par une extension du réseau public d'assainissement, cette extension était la condition sine qua non pour que cette opération soit réalisable.

Monsieur JIMENEZ demande s'il y a déjà des premiers contacts avec des agriculteurs ?

Monsieur le Maire lui répond que non dès lors que la Commune devra au préalable solliciter la SAFER.

Madame GRIFFOND en convient, même s'il lui semble opportun que ce terrain puisse, quel que soit le montage juridique, être mis en exploitation par un agriculteur.

Monsieur LÉCUREUIL demande néanmoins si un agriculteur serait d'ores et déjà intéressé ?

Monsieur le Maire lui répond que pour l'heure il n'en a pas connaissance. Ce qui n'a pas empêché les services de la Commune d'en identifier 1 ou 2 qui serai(en)t susceptible(s) d'être potentiellement intéressé(s).

Monsieur MIRANDE précise qu'au niveau du Département, un service est particulièrement dédié à la prospection de terres agricoles notamment à destination de maraîchage. A cet égard, il confirme qu'un agriculteur, actuellement pépiniériste mais qui entend développer une activité d'agriculture biologique, pourrait être intéressé.

Monsieur LÉCUREUIL estime que le fait que cette zone soit inondable, pourrait constituer un frein par rapport à de potentiels candidats.

Monsieur MIRANDE indique que par définition les exploitations agricoles dans la plaine alluviale de la Garonne ou en bordure de ses affluents, sont toutes en zone inondable.

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux pour leurs interventions, interventions qui sont toutes légitimes.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°082-2025 – Subvention annuelle de fonctionnement 2025 à l'Association « Les Vitrines Passageoises » – Rapporteur : Monsieur le Maire

L'association « Les Vitrines Passageoises » regroupe une grande partie des artisans et commerçants de la Commune. Les objectifs figurant dans ses statuts, déposés en préfecture le 30 mai 2018, sont « de fédérer les

énergies et les moyens de chaque professionnel pour créer une dynamique et une coopération sur le territoire de la Commune afin de rendre visible l'ensemble de l'activité économique existante ».

Son budget prévisionnel, au titre de l'exercice 2025, ressort à 12 750 €. Pour en parfaire le financement, cette association sollicite auprès de la Commune l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 €.

Parallèlement, elle va également solliciter auprès de l'Agglomération d'Agen l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un même montant, soit 1 500 €. A cet égard, il convient de rappeler que l'attribution par l'Agglomération d'Agen d'une subvention de fonctionnement à une association de commerçants requiert que cette association ait au préalable bénéficié d'une subvention de la Commune membre siège de son implantation.

En 2025, l'association souhaite poursuivre l'organisation d'animations et d'actions de communication à destination des habitants de la Commune et des Communes limitrophes. Ces opérations visent à faire découvrir les commerces et les entreprises implantés sur le Passage d'Agen aux habitants, ainsi qu'aux clients actuels et potentiels afin de rendre visible la diversité du tissu économique de la Commune.

Ainsi, l'association a prévu des opérations de communication et d'animations commerciales sur les différents quartiers et plus particulièrement une animation à Ganet - place Sainte-Jehanne le 9 septembre, type After Work, ainsi que 2 marchés gourmands traditionnels sur le parking du Centre culturel Pierre Lapoujade le mardi 10 juin et le mardi 1^{er} juillet.

Dès lors, la Commission vous propose d'allouer à ladite association une subvention de 1 500 €, étant rappelé que les crédits afférents à la présente dépense seraient prélevés à l'article 65748 – section de fonctionnement du budget communal.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION TRAVAUX-URBANISME-TRANSITION ÉCOLOGIQUE-MOBILITÉS- ACCESSIBILITÉ
--

Délibération n°083/2025 – Agglomération d'Agen – Révision du SCoT – Projet de SCoT arrêté : avis de la Commune – Rapporteur : Jean-Jacques Mirande

Le SCoT est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie. Il est un outil de retranscription du projet de territoire, document pivot de la planification territoriale stratégique et multithématique.

Il s'agit donc d'un document de planification stratégique à long terme (environ 20 ans).

A ce titre, il exprime le projet politique du territoire, soit une vision à long terme de son devenir et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Il constitue le cadre de référence pour les politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement (préservation de la biodiversité, énergie, climat)...

Sur le plan juridique, les prescriptions du SCoT s'imposent au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le projet de révision du SCoT approfondit de nouvelles thématiques devenues désormais plus prégnantes, à savoir : Mobilités, Cadre de vie, Transition énergétique, Transition numérique, Gestion de l'Eau, Qualité des paysages.

Pour mémoire, les articles L.141-1 à L.141-19 du Code de l'Urbanisme explicitent le contenu et les pièces du SCoT, soit respectivement :

► **Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** qui, sur la base d'une synthèse de diagnostic et des enjeux qui en découlent, définit des objectifs pour l'aménagement d'un territoire pour les 20 prochaines années. Ces objectifs doivent favoriser :

- Un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales,
- Une gestion économe de l'espace délimitant l'artificialisation des sols,
- Les transitions écologiques, énergétiques et climatiques,
- Une offre d'habitats, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie,
- Une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires ou locaux,
- La qualité des espaces urbains comme naturels et de paysages...

► **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui s'articule autour de 3 blocs thématiques, soit :**

- **Les activités économiques dont agricoles et commerciales,**
- **L'habitat, le logement, la densification, la mobilité, les services et les équipements,**
- **La transition écologique et énergétique avec les paysages, la gestion économe des espaces...**

► **Les Annexes** comprennent les éléments nécessaires à la compréhension du projet de territoire qu'il s'agisse du diagnostic du territoire, de la justification des choix pour élaborer tant le PAS que le DOO, de l'analyse de la consommation d'espaces et, le cas échéant, **un Programme d'Actions (PA).**

► **Un Programme d'Actions** : Pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle du SCoT, l'Ordonnance du 17 juin 2020 offre la possibilité de créer un **Programme d'Actions** pour mettre en œuvre les stratégies, les orientations et les objectifs du SCoT sur un territoire donné. Ce PA peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'Etat et aux objectifs régionaux... (article L.141-19 du Code de l'Urbanisme).

Les objectifs majeurs du SCoT sont :

1°) - **de s'interroger sur l'avenir du territoire de l'Agglomération d'Agen au regard des besoins de ses habitants et en fonction des réalités actuelles,**

2°) - **de définir collectivement un nouveau projet de territoire pour les 15 à 20 prochaines années.**

Les thématiques ou enjeux présidant au projet de révision du SCoT sont les suivantes :

☛ **La Sobriété foncière** impliquant une maîtrise de l'étalement urbain, un renouvellement et une densification de l'habitat existant, un recyclage du foncier, une désartificialisation des espaces et une renaturation des sols,

☛ **Les Energies renouvelables-EnR-** (dont le développement des parcs photovoltaïques au sol),

☛ **Le Foncier économique** (intégrer l'extension du Technopole Agen-Garonne, en raison du rythme de commercialisation de sa première tranche),

☛ **L'Agriculture,**

☛ **Les Mobilités du quotidien,**

☛ **Les Services à la population,**

☛ **La Gestion de l'Eau,**

- ☛ **Le Réchauffement climatique et les Risques naturels,**
- ☛ **La Préservation de la biodiversité et la Promotion de la Nature en Ville.**

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT a fait l'objet d'une présentation au Conseil municipal, lors de sa séance du 24 septembre 2024, **étant rappelé qu'il constitue le document politique exprimant le Projet de territoire porté par l'Agglomération d'Agen.**

Pour mémoire, ce projet de territoire s'articule autour de 3 ambitions :

- ☛ **Ambition 1 : Accélérer les transitions climatiques écologiques,**
- ☛ **Ambition 2 : Conforter l'Agglomération d'Agen comme territoire structurant de la Moyenne-Garonne,**
- ☛ **Ambition 3 : Faire de l'Agglomération d'Agen un territoire soucieux de la santé et du bien-vivre de ses habitants.**

Le Document d'Orientations et d'Objectifs qui est la **traduction opérationnelle du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** a fait l'objet d'une présentation au Conseil municipal, lors de sa séance du 15 avril 2025.

Aux termes de l'article L.141-5 du Code de l'Urbanisme, dans le respect des orientations définies dans le PAS, *le DOO détermine :*

1°) - Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et les espaces à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2°) - Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et des centres ruraux, de mise en valeur des entrées de villes, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3°) - Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT se décompose en 3 parties, à savoir :

- ☛ **Les activités économiques, artisanales, commerciales, logistiques, agricoles et forestières,**
- ☛ **L'offre de logements, de mobilités, d'équipements, de services et la démarche de densification,**
- ☛ **Les transitions écologique et énergétique, la valorisation des paysages et les objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).**

Chacune de ces 3 parties représente les grandes orientations du territoire qui sont déclinées en axes, étant rappelé que ces axes sont issus du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Chaque axe se décline lui-même en objectifs qui sont directement traduits sous la forme de Prescriptions (**P**) et/ou de Recommandations (**R**), les Prescriptions revêtant un caractère obligatoire et les Recommandations un caractère incitatif.

Le Programme d'Actions (PA) du SCoT développe les actions à mettre en œuvre pour faciliter l'atteinte des orientations et des objectifs du SCoT, en cohérence avec la stratégie définie par le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Remarque : Ce Programme d'Actions ne saurait être exhaustif dès lors que de nombreuses actions déjà portées par des politiques sectorielles que mène l'Agglomération d'Agen au travers du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), des volets « Habitat » et « Mobilités » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), du Projet

Alimentaire Territorial (PAT), du Contrat Local de Santé, du Plan Paysage de l'Agenais, de la démarche « Air-Energie-Climat »...

A titre d'exemple, le PAT entend accompagner l'installation et la transmission du foncier agricole, maintenir et soutenir les filières agricoles en particulier le maraichage, l'élevage et l'arboriculture....

De son côté, le PCAET entend mettre en œuvre des outils d'accompagnement techniques, de promotion et d'aides financières pour accélérer la rénovation énergétique du parc de logements tant privé que public, accompagner la réduction drastique des énergies carbonées, mettre en œuvre une planification opérationnelle des projets d'énergies renouvelables (EnR) sur le territoire...

En termes de stratégie foncière, il s'agit de soutenir la requalification des zones d'activités économiques ou des zones commerciales (par exemple, celles des avenues de Verdun et de la Marne, sur la Commune du Passage d'Agen) ou la requalification du site du SMAD et en termes de stratégie fiscale, lancer les études relatives à la récupération pour les projets à vocation économique, de la taxe d'aménagement perçue par les Communes membres, ou la mise en œuvre d'une répartition de la fiscalité entre les Communes membres et l'Agglomération d'Agen concernant la taxe foncière sur les bâtiments économiques...

Enfin, le Contrat Local de Santé entend agir pour le maintien des professionnels de santé et pour favoriser les conditions favorables à la transmission et à l'installation de nouveaux professionnels, mais également à favoriser l'accès aux soins de premiers recours...

Le Programme d'Actions se décline en 20 fiches actions autour de 4 thématiques :

● **Thématique 1 : Consommation d'espaces et artificialisation des sols**

. **Action n°1-1 : Mettre en place un observatoire du foncier, de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols :**

L'Agglomération d'Agen qui est engagée dans l'atteinte de l'objectif national de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050, a besoin de disposer d'outils adaptés permettant d'appréhender l'avancement de la consommation des ENAF, d'une part, et de vérifier que les tendances à l'œuvre sont cohérentes avec les objectifs du SCoT, d'autre part.

. **Action n°1-2 : Renforcer la connaissance sur la nature et la qualité des sols :**

L'objectif est de connaître la valeur agronomique des sols afin de garantir la prise en compte de leur rôle dans les équilibres écosystémiques, quels que soient leurs natures ou leurs usages.

. **Action n°1-3 : Sensibiliser les habitants à la sobriété foncière et au renouvellement urbain.**

● **Thématique 2 : Activités économiques, commerciales et artisanales**

. **Action n°2-1 : Création d'un observatoire du foncier économique :**

Il est nécessaire qu'en appui de l'inventaire des zones d'activités économiques (ZAE) l'Agglomération d'Agen dispose d'une vision globale des fonciers à vocation économique pour permettre leur remobilisation par de nouvelles activités, leur réinvestissement et leur densification.

. **Action n°2-2 : Penser la future gare LGV d'Agen pour la rendre la plus attractive possible :**

La future gare LGV d'Agen sera implantée sur la Commune de Brax en rive gauche ouest de la Garonne, tout l'enjeu pour l'Agglomération d'Agen est de profiter de l'arrivée de cet équipement d'envergure pour en faire un équipement structurant pour l'aménagement du territoire de la Moyenne Garonne bénéficiant à tous les territoires voisins (Gers et Tarn-et-Garonne), et à leurs habitants et entreprises.

. Action n°2-3 : Création d'un observatoire du grand commerce.

. Action n°2-4 : Analyser le potentiel de densification des zones d'activités économiques et des zones artisanales et des zones commerciales ainsi que l'état des friches et de la vacance des bâtiments :

Le PAS et le DOO du SCoT appellent à une optimisation des zones d'activités économiques et des zones artisanales et commerciales existantes, la priorité étant de réinvestir les dents creuses, les friches et les espaces et bâtiments vacants, afin de limiter la consommation d'espaces.

Cette action suppose la création d'un dispositif de suivi de l'offre et de la demande ainsi que celle d'une cartographie et des bâtiments et espaces vacants.

. Action n°2-5 : Accompagner les acteurs dans la densification et la modernisation des zones d'activités économiques et des zones commerciales :

Le PAS et le DOO du SCoT recommandent des mesures visant à la modernisation des zones d'activités économiques et des zones commerciales à travers une densification, une mutualisation des stationnements et des aires logistiques, une intégration d'espaces désartificialisés et entretenus, une végétalisation des espaces de circulation...

. Action n°2-6 : Piloter le volet « Commerce » du SCoT et du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) :

Afin de piloter de manière opérationnelle ce volet « Commerce », l'Agglomération d'Agen prévoit la mise en place d'un Comité de suivi pour analyser les projets commerciaux (en amont des réunions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial – CDAC), selon les critères d'aménagement commerciaux portés par le DOO et le DAACL.

Il s'agira, in fine, d'arrêter une position commune à l'échelle de l'Agglomération d'Agen qui sera restituée, lors de chaque réunion de la CDAC.

. Action n°2-7 : Assistance auprès des Communes membres pour la mise en place d'un droit de préemption communal sur les fonds de commerce :

Il s'agit d'accompagner les Communes membres dans l'utilisation d'outils visant à densifier et à moderniser les espaces d'activités économiques et d'activités commerciales, d'une part, et contenir l'offre commerciale au sein des centralités, d'autre part.

Pour mémoire, le droit de préemption sur les fonds de commerce permet aux Communes d'acquérir en priorité un fonds de commerce mis en vente dans le but de préserver la diversité ou le développement des activités commerciales sur un périmètre préalablement défini.

Il s'agit de maîtriser les mutations de l'offre commerciale et de préserver l'attractivité et de dynamisme des Centres-villes et des Centres-bourgs.

. Action n°2-8 : Création d'un observatoire de l'activité agricole :

L'objectif est, en appui des observatoires fonciers existants (SAFER et Chambre d'Agriculture), de suivre l'état de l'activités agricole sur le territoire.

● Thématique 3 : Transitions-Biodiversité-Eau-Paysages-Risques-Mobilités

. Action n°3-1 : Réaliser un Atlas de la biodiversité intercommunal (ABI) :

L'objectif est d'intégrer les enjeux « biodiversité » du territoire dans le choix des décideurs locaux et de les traduire dans les politiques publiques d'aménagement du territoire, via une information naturaliste et synthétique (notamment cartographique).

. Action n°3-2 : Restaurer des continuités écologiques dans la Trame Verte et les zones humides :

Les objectifs sont de renforcer la fonctionnalité écologique du territoire, de valoriser les corridors écologiques de la Trame Verte et de programmer la renaturation d'espaces de biodiversité.

Action n°3-3 : Développer la Nature en Ville :

Les objectifs sont de renforcer le développement de la Nature en Ville dans une optique de lutte contre les îlots de chaleur urbain (ICU), de création d'îlots de fraîcheur, d'amélioration de la qualité de l'air...

Remarque : Une étude pilote menée entre 2015 et 2017 par l'Agence Santé Publique France (SPF) s'est penchée sur les facteurs environnementaux à améliorer en ville pour mieux protéger la santé.

Cette évaluation quantitative sur la santé (Eqis) a été coconstruite avec 3 Métropoles, à savoir celle de Lille, de Montpellier et de Rouen, soit des territoires assez vastes pour être représentatifs en matière de population et en type d'urbanisation.

L'Eqis permet de quantifier les bénéfices de politiques publiques ambitieuses sur la santé des habitants au niveau de chaque déterminant.

Ainsi, **sur les espaces verts**, l'Eqis montre que plus de végétalisation réduirait la mortalité de 3 à 7 %, soit de 80 à 300 décès par an selon les Métropoles.

Sur la mobilité active, si chaque habitant de 30 ans et plus marchait 10 minutes de plus par jour en semaine, la mortalité diminuerait de 3 %, soit de 100 à 300 décès par an selon les Métropoles. La mortalité diminuerait de près de 6 % avec 10 minutes quotidiennes en plus de vélo par semaine.

Sur la pollution atmosphérique, en respectant les valeurs guides de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) **sur les particules fines**, la mortalité liée à la pollution de l'air serait abaissée de 7 à 12 % par an, soit de 300 à 1000 décès évités selon les Métropoles. La même action **sur le dioxyde d'azote** permettrait de réduire les cas d'asthme chez l'enfant de 8 à 12 %.

Enfin, **sur la chaleur**, l'Eqis a montré que l'exposition à des températures très élevées était responsable de 1% de la mortalité durant l'été, soit 35 à 90 décès par an selon les Métropoles.

Globalement, les déterminants qui subissent le moins d'incertitudes sont la pollution atmosphérique et la chaleur. Depuis près de 20 ans que l'Agence Santé Publique France les pratique, les Eqis-pollution de l'air ont été renseignées par de nombreuses études soutenues par l'OMS. Concernant la chaleur, l'Agence Santé Publique France a bâti sur la période 2000-2017, des relations exposition-risque (RER) locales dans 20 villes françaises dont les 3 Métropoles pilotes précitées.

. Action n°3-4 : Décliner un Plan intercommunal de gestion des espaces publics communaux et intercommunaux entretenus.

. Action n°3-5 : Sensibiliser le grand public à l'environnement et à la biodiversité.

. Action n°3-6 : Former les équipes techniques communales et les équipes techniques de l'Agglomération d'Agen aux enjeux de la transition énergétique.

. Action n°3-7 : Suivre la mise en œuvre des politiques de mobilité.

● **Thématique 4 : Mise en œuvre opérationnelle du SCoT**

. Action n°4-1 : Réaliser un guide d'application du SCoT.

. Action n°4-2 : Organiser des formations sur les points d'actualité de la vie des documents de planification.

. Action n°4-3 : Développer des coopérations avec les territoires voisins (Départements limitrophes et autres EPCI).

Le Conseil d'Agglomération, lors de sa séance du jeudi 20 mars dernier, a arrêté, le projet de révision du SCoT de l'Agglomération d'Agen.

Le Président de l'Agglomération d'Agen, par courriel en date du 15 avril dernier, a notifié à l'ensemble des Communes membres ledit projet de SCoT arrêté et a invité les Communes membres qui le souhaitent, dans un délai de 3 mois, à formuler un avis, soit avant le 14 juillet 2025.

Le projet de SCoT arrêté est consultable sur le lien suivant : <https://agglo-agen-netexplrer.pro/shre/mkIMQG9FaniQ>

Au titre de cet avis, il conviendrait, concernant le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) que :

1°) - Au niveau de la partie II - **Axe 3 - Accompagner la transformation du modèle commercial vers une offre plus qualitative et locale, orientée vers les centralités et les zones économiques existantes (prescriptions 25 à 32) :**

La Commune demande que soit modifiée la sectorisation de l'emprise foncière, lieu-dit « La Ville », située dans le prolongement du parking du Centre culturel Pierre Lapoujade, emprise attenante aux bâtiments du supermarché Intermarché, ladite emprise foncière étant portée en secteur d'implantation périphérique relais, avenue de Verdun, au lieu de centralité commerciale intermédiaire (qui englobe l'avenue de la Marne, l'avenue de l'Europe et l'avenue Michel Ricard).

A cet égard, il convient de rappeler que le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable, établit une distinction entre **les centralités** et **les secteurs d'implantations périphériques (SIP)**.

S'agissant des types de centralités, la Commune du Passage d'Agen est répertoriée en **centralité intermédiaire** et quant aux secteurs d'implantations périphériques, elle est répertoriée en tant que **secteur d'implantation périphérique relais**.

Or, le SCoT fait des centralités les lieux d'accueil privilégiés des commerces de proximité, soit les commerces de moins de 300 m² de surface de vente (et de 400 m² de surface au plancher). En revanche, le SCoT entend privilégier l'implantation des commerces d'importance, soit les commerces de 300 m² et plus, dans les secteurs d'implantations périphériques.

Cependant, il s'avère que, dans le projet de SCoT arrêté par le Conseil d'Agglomération, l'emprise foncière, lieu-dit « La Ville », est portée au même titre que toute la zone commerciale Intermarché, en secteur d'implantation périphérique relais.

Le maintien du classement de cette emprise foncière en secteur d'implantation périphérique relais est incompatible avec le projet de modification de droit commun n°5 du PLUi de l'Agglomération d'Agen portant sur cette même emprise foncière. Pour mémoire, ce projet prévoit, d'une part, l'implantation d'une salle d'escalade et, d'autre part, l'implantation d'un bâtiment commercial d'une superficie de 1500 m² qui accueillerait des activités tertiaires et de services et des activités commerciales (dont la surface de vente serait inférieure à 300 m²).

Ainsi, la Commune demande, au regard du projet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation « Commerce » du PLUi à 44 Communes, que soit retirée du périmètre du secteur d'implantation périphérique relais, Avenue de Verdun, l'emprise foncière, lieu-dit « La Ville », située dans le prolongement du parking du Centre culturel Pierre Lapoujade pour la porter et donc l'inclure dans le périmètre de centralité intermédiaire (avenue de la Marne – avenue de l'Europe – avenue Michel Ricard/avenue de Verdun) d'autant que l'avenue de Consuegra (et son futur prolongement vers la rue de la Bénazie) constitue une artère commerciale et de services en liaison directe avec l'avenue Michel Ricard.

2°) - Au niveau de la partie II - **Axe 6 – Affirmer l'accessibilité du territoire et construire une mobilité durable :**

La Commune réaffirme que la prochaine suppression de l'actuelle ligne 10 de transports urbains est incompatible avec l'une des orientations du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT à savoir : *« Permettre à tous de se déplacer dans les meilleures conditions, à moindre coût et en réduisant l'usage de la voiture individuelle au quotidien ».*

Pour mémoire, 2 lignes, soit la ligne 3 « Agropole-Gare d'Agen » et la ligne 10 « Bellevue-Gare d'Agen » desservent actuellement la Commune, la suppression de la ligne 10 (et son non-remplacement partiel) implique que les habitants des quartiers de Béoulaygues et de Ganet ne seront plus desservis. La future DSP qui doit entrer en vigueur début juillet 2025, acte la suppression de la ligne 10 à compter du 1^{er} septembre 2026.

Au titre de cette nouvelle DSP, la ligne 3 sera remplacée par la ligne 5 « Porte d'Estillac - Gare d'Agen », cette ligne desservira comme actuellement l'aire de covoiturage ASF VINCI, mais également le quartier de Bellevue tout en conservant le même itinéraire que l'actuelle ligne 3 à partir du giratoire de Beaugard vers le Pont-de-Pierre.

La nouvelle ligne 6 « Sainte-Colombe-en-Bruilhois Martinon - Gare d'Agen » permettra de desservir le Technopole Agen-Garonne, le Centre-Bourg de Brax, empruntera la RD 119 et à partir du carrefour de la Demi-Lune 3 arrêts de bus sont prévus au niveau de l'avenue de la Marne jusqu'au Pont-de-Pierre.

Enfin, la nouvelle ligne 7 « Mairie de Roquefort – Gare d'Agen » qui empruntera la RD 656 aura comme itinéraire sur la Commune : la route de Nérac – le carrefour de la Demi-Lune – l'avenue de la Marne – l'ex-zone commerciale de Casino – la route du Pont-de-Barroy – la Médiathèque municipale Agnès Varda – l'avenue de l'Europe et le Pont-de-Pierre via le giratoire La Poste/Le Chat d'Oc. Cet itinéraire sur la Ville d'Agen, pour rejoindre la gare, empruntera successivement le boulevard de la Liberté - la rue de Strasbourg - la place Armand Fallières – la rue Palissy – le cours Gambetta - l'avenue du Général de Gaulle et le boulevard Scaliger.

La Commune réitère une nouvelle fois la prise en compte de la desserte des quartiers de Béoulaygues et de Ganet.

3°) - Au niveau de la partie III - **Axe 9 - Gérer durablement les ressources :**

La Commune considère que l'Agglomération d'Agen doit faire preuve, au vu de sa compétence statutaire « Eau », d'une vigilance renforcée à l'encontre de la problématique de plus en plus prégnante de l'augmentation des taux de micro polluants dans l'eau potable et de nouvelles molécules.

En effet, outre les pesticides, des sources de pollution jusque-là inconnues telles que les substances per-et-polyfluoroalkylés dits « PFAS » ou « polluants éternels », ainsi que la dégradation de ces molécules dans l'environnement notamment des pesticides (dont les fragments sont appelés « métabolites ») constituent des menaces potentielles qui se multiplient et se retrouvent de plus en plus souvent dans l'eau potable. D'après les derniers chiffres du Ministère de la Santé, publiés fin 2024, près de 17 millions de françaises et de français ont, en 2023, consommé au moins une fois de l'eau du robinet non conforme aux limites de qualité pour les pesticides. Ce chiffre est en nette augmentation, puisqu'en 2022, c'était 10 millions d'habitants qui étaient concernés. Les contrôles sanitaires menés par les délégations départementales des Agences Régionales de Santé (ARS) révèlent des concentrations élevées de pesticides et de métabolites dans les eaux brutes et dans les eaux distribuées.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que la Commune tient à réaffirmer la nécessité que soient strictement respectées, au travers entre autres, de l'élaboration du Schéma directeur de préservation et de gestion de la ressource en eau de l'Agglomération d'Agen, et de la montée en puissance de la compétence statutaire GEMAPI, les prescriptions 114 à 130, notamment celles prévoyant la préservation et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides (*prescription 114*) (dont le classement de ces zones humides en zones N au niveau du PLUi-HD, soit des espaces naturels à protéger), celles par lesquelles doivent être identifiées les zones (*prescription 118*) ou les besoins en eau seront les plus importants ou **celles destinées à assurer une qualité des eaux brutes suffisantes pour la potabilisation... (prescription 124)**. Ce qui implique d'associer étroitement les habitants et les acteurs du territoire aux enjeux de la protection, de la préservation et de la gestion de la ressource en eau s'inscrivant dans une démarche de participation citoyenne et de développement durable.

4°) - Au niveau de la partie III - **Axe 11 - Limiter l'exposition des populations et des biens aux risques et aux nuisances :**

La Commune prend acte de la **Recommandation 47** aux termes de laquelle le SCoT, dans le cadre de la révision en cours du Plan de Prévention du Risque « inondation » Secteur Garonne Agenaise, *recommande de permettre la valorisation des zones situées en cœur urbain, (notamment la zone Candeboué, soit le secteur situé de part et d'autre de l'avenue de l'Europe et compris entre le giratoire du Chat d'Oc et le giratoire du Cabinet médical Chambelland) dont l'urbanisation est bloquée par le classement dudit secteur en champ d'expansion des crues à préserver, avec l'enjeu d'éviter le développement urbain en périphérie.*

Pour mémoire, Monsieur le Préfet, au cours de la réunion du jeudi 9 janvier 2025, relative au lancement de la concertation préalable à la révision du PPRi, a validé, à la demande de la Commune du Passage d'Agen, la constitution d'un groupe de travail qui serait chargé de réfléchir et de proposer des modes constructifs innovants et résilients sur le secteur de Candeboué. Ce groupe de travail, d'une douzaine de membres, est constitué de 2 représentants de la DDT 47, de 4 représentants de l'Agglomération d'Agen (2 élus + 2 techniciens), de 4 représentants de la Commune du Passage d'Agen (2 élus + 2 techniciens) et d'un représentant du CAUE 47.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer sur cet avis.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur MEYNARD relève que sur l'avenue de Verdun, la section comprise entre le giratoire de Consuegra/Michel Ricard et l'avenue de l'Aéroport comprend quelques commerces tels qu'un traiteur, un nouveau magasin de fruits et légumes, une boulangerie.....

Monsieur MIRANDE en prend bien note mais précise que l'Agglomération d'Agen, via l'OAP « Commerce » du futur PLUi à 44 Communes, n'entend pas élargir de façon trop conséquente les secteurs commerciaux.

Il poursuit en évoquant les questions de mobilité en soulignant que le Président avait fait quelques ouvertures en matière de lignes régulières, notamment au travers de possibles négociations avec le futur délégataire. Le futur délégataire sera appelé à rencontrer très rapidement les Communes pour trouver des ajustements.

Monsieur le Maire tient à évoquer le dernier point qui lui paraît très important : la Commune a obtenu de la part de l'Etat que soit travaillée une possible constructibilité de la zone Candeboué - avenue de l'Europe.

Monsieur MIRANDE tient à remercier la Direction générale des services pour cette note explicative de synthèse particulièrement précise, détaillée et complète.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● **Agglomération d'Agen – Elaboration PLUi-HD à 44 Communes : point d'étape (pour information) – Rapporteur : Frédéric Doucet**

L'Agglomération d'Agen a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal-Habitat Déplacements (PLUi-HD) à l'échelle de ses 44 Communes membres permettant notamment d'étendre ce document d'urbanisme aux territoires des 13 Communes membres de l'ex-Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS).

Sur le premier trimestre 2025, La Groupement Citadia a animé 3 réunions ou ateliers techniques qui porté sur le projet de règlement du futur PLUi-HD.

I - Rappel sommaire du contenu du règlement d'un Plan Local d'Urbanisme :

Pour mémoire, le règlement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) comporte 2 volets, **1 volet « écrit »** et **1 volet « graphique » (ou zonage)**.

1 - La partie écrite :

Elle s'articule autour d'un certain nombre de dispositions ayant trait respectivement :

- aux occupations et utilisations du sols interdites,
- aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
- aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou les voies privées,
- aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics (assainissement, électricité, eau potable, gaz...),
- à la superficie minimale des terrains constructibles,
- à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques,
- **à l'implantation des constructions en limites séparatives,**
- **à l'emprise au sol des constructions,**
- à la hauteur maximale des constructions,
- à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords,
- **aux obligations en matière de stationnement,**
- aux obligations en matière de plantations,
- aux obligations en matière de performances énergétique et environnementale...

2 - La partie graphique :

On distingue 4 familles de zonage, la zone agricole (zone A), la zone naturelle (zone N), la zone urbaine (zone U) et la zone à urbaniser (zone AU).

Les zones A concernent les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger à raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones N concernent les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues...

Les zones U concernent les secteurs de la Commune déjà urbanisés et les secteurs de la Commune où les équipements publics existant ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir des constructions à implanter. Les zones urbaines concernent les zones de centres-villes et de centres-bourgs, les zones résidentielles, les zones d'équipement et les zones d'activités économiques.

Les zones AU concernent les secteurs de la Commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

II - Les objectifs généraux ou principes guide du futur règlement :

S'agissant des orientations du futur règlement, le but est de retravailler l'actuel règlement du PLUi, qui s'applique à 33 Communes membres et de l'adapter aux 44 Communes membres de l'Agglomération d'Agen.

1 - Les objectifs et les enjeux :

Les objectifs sont principalement de simplifier, de clarifier et d'harmoniser sans uniformiser les dispositions du règlement pour faciliter leur compréhension et mieux appuyer leur justification auprès des administrés et plus généralement des habitants.

Les enjeux sont de permettre une mise à jour réglementaire, une évolution des règles au niveau des secteurs, de prendre en compte des trames environnementales qui évoluent. Le futur PLUi entend favoriser la préservation du cadre de vie et des paysages, d'une part, et faciliter le vivre ensemble, tout en travaillant dans et à proximité immédiate des centralités, d'autre part.

2 - Les principaux thèmes abordés :

a) Le tissu des centralités :

On trouve au sein de l'Agglomération d'Agen des typologies de bourgs très variés (villages perchés, bourg-rue...). L'enjeu majeur sera d'élaborer des règles adaptées aux différentes situations destinées à préserver les particularités des villages et des bourgs.

La préservation du patrimoine et du caractère bâti des secteurs faisant leur qualité implique :

- . de respecter les hauteurs déjà observées sur les secteurs,
- . d'implanter le bâti à l'alignement des voies, en privilégiant des formes d'habitat plus compacte autour des espaces publics avec des continuités bâties et des alignements en lien avec les morphologies existantes.
- . de favoriser en termes d'insertion architecturale les constructions reprenant les codes de l'architecture locale.
- . de prévoir, au niveau de la desserte par les voiries des exigences en termes de sécurité et de gabarit adaptés,
- . de réduire ou d'écarter les exigences de stationnement pour favoriser les opérations de réhabilitation
- . d'encourager, pour promouvoir la mixité fonctionnelle et sociale, la diversité des usages dans les bâtiments,
- . de privilégier le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, notamment en préservant les cœurs d'îlots et les fonds de jardins.

b) L'Urbanisme et les Paysages :

Il s'agira, d'une part, de respecter les entités paysagères en composant avec l'existant et en prenant en compte l'histoire urbaine locale et les typologies bâties variées, héritées de l'histoire chaque Commune membre et, d'autre part, de valoriser et d'intégrer les éléments issus du Plan Paysage de l'Agglomération d'Agen.

Au regard de la standardisation des constructions (de nombreux lotissements présentent des maisons identiques), l'objectif sera d'améliorer la qualité des constructions, d'harmoniser les règles qui permettent d'avoir une cohérence entre les différentes constructions et enfin de favoriser la cohabitation des constructions possibles, tout en évitant « d'endommager » les paysages.

Ainsi, il en résulte que l'extension des centres-bourgs sera limitée pour préserver justement les paysages.

c) Les zones urbaines fermées (Zones U) : Faut-il envisager des zones urbaines non constructibles sur certains secteurs ?

Contexte : Certains secteurs isolés présentent un caractère urbanisé (avec un nombre de logements parfois important). L'implantation de nouvelles habitations n'y est pas forcément souhaitée, voire pertinente, compte tenu de l'éloignement desdits secteurs des centralités, de la capacité des réseaux publics existants...

Le projet de règlement prévoit la création de zones urbaines permettant des extensions limitées ainsi que la création d'annexes aux constructions existantes.

L'objectif est de limiter les constructions et les aménagements aléatoires dans des secteurs où la desserte, l'accessibilité et la sécurité (notamment la sécurité incendie) peuvent être limitées et d'éviter l'implantation de constructions dans des secteurs qui ne sont pas prioritaires pour le développement d'une Commune, afin de rester cohérent avec l'objectif d'accueil de nouvelles populations et la volonté de conforter les centralités existantes au sein de l'Agglomération d'Agen.

Il en résulte que des hameaux importants ont été reclassés en zone agricole (Zone A) ou en zone naturelle (Zone N). Un zonage de ce type permet de reconnaître le caractère urbanisé d'un secteur, sans pour autant offrir de possibilités de nouvelles constructions dans ce même secteur, conformément aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 30 juillet 2021, a admis que le règlement d'un PLUi pouvait interdire les constructions nouvelles dans le but de traduire les orientations générales du PADD et sans avoir à s'appuyer sur les capacités des réseaux publics et les modes de desserte.

Ainsi, il n'est pas possible d'avoir l'implantation de nouvelles constructions, d'où l'appellation de **zones urbaines fermées**, étant précisé que lesdites zones ne rentrent pas dans le calcul de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF), au titre de la mise en œuvre progressive du Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

L'impact sur les espaces agricoles et la gestion des usages devront être traités dans le règlement pour que les extensions de constructions existantes et les constructions d'annexes soient cadrées et ne rentrent pas, le cas échéant, en conflit avec les exploitations agricoles voisines.

Remarque : concernant les changements de destination d'une zone urbaine fermée, il est rappelé qu'un changement de destination n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'une zone déjà construite. Les projets d'habitat peuvent donc être envisagés au sein de structures préexistantes sans modification réglementaire majeure.

d) L'habitat au sein des zones d'activités économiques :

L'actuel règlement du PLUi autorise la construction d'habitations au sein des zones UX, soit les zones urbaines d'activités économiques diversifiées. Ainsi, les constructions à destination d'habitat sont admises aux conditions suivantes :

Elles doivent être destinées au logement dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou le gardiennage des établissements concernés, ou bien être destinées à des hébergements liés à une activité d'enseignement,

Elles doivent s'insérer dans le volume global des constructions à usage d'activité économique ou d'équipement, ou bien s'inscrire dans un volume accolé à celles-ci, à condition que le traitement architectural soit unifié.

En outre, l'extension des constructions à destination d'habitat existantes est admise à condition d'être limitée à 20 % de la surface de plancher existante.

Il est proposé de maintenir les dispositions actuelles du règlement du PLUi pour permettre des évolutions maîtrisées des habitations existantes.

e) L'implantation ou le positionnement des constructions sur les parcelles :

Il s'agit de contribuer à la sobriété foncière par l'implantation des constructions en gérant l'intimité et l'espace privatif. Ainsi, conviendrait-il, entre autres, de prioriser l'implantation de la construction sur une parcelle donnée afin de permettre ultérieurement des possibilités de divisions parcellaire à court ou à long termes.

Le projet de règlement entend maintenir la possibilité de diversifier la taille des surfaces foncières et donc ne pas aller seulement vers de petites parcelles, mais de pouvoir disposer d'offres complémentaires.

Concernant les règles d'implantation des constructions, le souhait est de privilégier, en termes réglementaires, les recommandations (proposer différentes options, prévoir des bandes d'implantation...) plutôt que les impositions strictes (limites séparatives latérales ou de fond de parcelle). Il conviendra de préserver l'intimité des habitations (vues, distances avec les voisins) et d'être vigilants par rapport aux contraintes liées à la topographie, à la taille des parcelles...

Il en résulte que l'implantation des constructions sur les parcelles doit rester souple, ce qui n'exclut pas la nécessité de préconisations pour éviter certaines dérives. Cependant, cette approche devra être différenciée selon le territoire. Ainsi, dans les centres urbains anciens ou les centre-bourgs historiques, l'implantation libre ne sera pas en principe autorisée.

f) L'implantation et l'aspect des clôtures :

Contexte : La clôture est un élément indissociable du paysage et de l'architecture : la clôture est la première chose que l'on voit quand l'on rentre dans un secteur bâti. Son traitement n'est pas anodin car il doit s'inscrire dans un contexte urbain et environnemental, soit celui d'un quartier rural ou urbain. L'habitation et ses abords attenants sont des lieux de la vie privée qu'il faut soustraire au regard des voisins et des passants.

Aux termes de l'article 647 du Code Civil « *tout propriétaire peut clore son héritage, sauf exception portée à l'article 682 du Code Civil* ».

Cet article 682 dispose que « *le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, commerciale ou industrielle de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner* ».

En termes de typologie, on trouve des clôtures anciennes (maçonnerie, ferronnerie, métal, bois, végétal) dont l'assemblage comporte souvent différents composants et plus rarement des clôtures contemporaines.

En milieu urbain (zones UA), les clôtures composent généralement un alignement assez homogène le long de la rue. A l'arrière et entre les propriétés, les murs sont plus hauts pour assurer l'intimité du jardin ou de la cour.

Dans les lotissements (zones UC), les clôtures sont souvent construites en fonction de la maison et non d'un projet d'ensemble.

En matière de clôture, le projet de règlement entend préserver le paysage local (et donc s'inscrire dans la continuité du Plan Paysages de l'Agglomération d'Agen), ce qui implique la fin des bâches plastiques, des murs opaques ou l'emploi de matériaux PVC et synthétiques. Doivent être encouragées les solutions légères pour gérer l'intimité (grillages, haies naturelles, en privilégiant pour ces dernières, les essences végétales locales ...) avec une harmonisation au niveau des hauteurs de clôture.

Le projet de règlement doit également permettre l'édification de murs de clôture pour des raisons patrimoniales et/ou historiques, ou en lien avec des problématiques de bruit ou de topographie de la parcelle.

Enfin, il convient de rappeler que la structure et la hauteur des clôtures doivent être compatibles avec les prescriptions du règlement du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Garonne Agenaise, c'est-à-dire ne pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau.

Remarque : La gestion des clôtures en bordure de voies publiques devra concilier visibilité, intégration paysagère et protection des voisins.

g) Les toitures et les aspects extérieurs :

Il s'agira d'encourager le recours aux matériaux traditionnels (tuiles canal et tuiles romaines) avec une permission pour l'utilisation d'autres matériaux pour les annexes des constructions (par exemple, bac acier). A priori, serait priorisée la couleur rouge en tant que couleur dominante.

Certaines interrogations ont porté sur l'interdiction des tuiles de couleur noire, sur l'interdiction des toitures terrasses. Pour ces dernières, faut-il qu'elles revêtent un caractère d'utilité, doivent-elles être végétalisées, doivent-elles être limitées à une partie de la toiture ?

Quant à l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, le règlement sera facilitateur, mais soucieux de préserver les éléments du paysage.

h) Les règles régissant le stationnement :

Le règlement d'un PLUi peut prévoir des obligations en matière de stationnement, notamment des véhicules motorisés.

En outre, il peut également :

- fixer des obligations pour le stationnement des vélos tant pour les bâtiments à usage d'habitat que les bâtiments à usage de bureaux,
- imposer des aires de livraison en lien avec la logistique...

Actuellement, les règles sont variables selon notamment les zones urbaines.

A titre d'illustration, pour les zones UA (zones urbaines des centralités des villes et des bourgs), généralement, aucune obligation minimale n'est imposée pour les constructions à destination d'habitat. Néanmoins, l'absence d'obligation de créer du stationnement pour de nouveaux logements au sein des zones UA, nécessite une solution en termes de stationnement public.

Il est proposé d'imposer la création de 2 places de stationnement minimum par parcelle, directement accessibles par la voie publique ou la voie privée tant en zone UB (zones urbaines péricentrales, de tissus bâtis variés, continus ou discontinus), qu'en zone UC (zones urbaines diversifiées, de tissus bâtis généralement discontinus).

Quant à la « place de midi », soit la place de stationnement prévue à l'extérieur sur le terrain d'assiette et au droit de l'entrée du portail d'accès à l'habitation depuis la voie publique qui dessert le terrain, installée pour éviter d'ouvrir son portail, sa surface devrait être portée de 5x5 m à 6x5 m.

Enfin, il est préconisé de prévoir la création de places « visiteurs » dans les nouvelles opérations immobilières.

Par ailleurs, le projet de règlement entend réserver une place particulière à l'Arbre en milieu urbain notamment pour assurer l'ombrage des places de stationnement et autres parkings.

Pour ce faire, les aires de stationnement extérieures devraient recevoir un traitement paysager et donc être plantées.

Pour un stationnement longitudinal, serait préconisé 1 arbre pour 3 places de stationnement et pour un stationnement en épi, 1 arbre pour 6 places de stationnement.

Est également évoquée la question des ombrières solaires, la loi « Climat et Résilience » prévoyant l'implantation de ce type d'équipement, dès lors que la superficie du parking est supérieure à 1 500 m².

Enfin, l'article L.171-4 du Code de la Construction et de l'Habitation impose de doter les places de stationnement associées à la construction de bâtiments à usage artisanal, commercial et industriel (de plus de 500 m² d'emprise au sol) d'un mode de gestion vertueux des eaux pluviales, constitué de revêtements de surface, d'aménagements hydrauliques ou de dispositifs végétalisés « favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols », à l'occasion de leur réalisation. Sont également concernés, depuis le 1^{er} janvier 2025, les bâtiments administratifs, les hôpitaux, les bâtiments scolaires, les bâtiments sportifs, les bâtiments récréatifs et de loisirs.

L'article L. 111-19-1 du Code de l'Urbanisme impose, pour sa part, pour ces mêmes parcs de stationnement d'intégrer, sur au moins la moitié de leur surface, d'une part, des dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales et, d'autre part, un dispositif d'ombrage soit par dispositifs végétalisés (arbres), soit par ombrières comportant, sur la totalité de leur surface, un procédé de production d'énergies renouvelables (ce qui exclut les pergolas en bois ou en métal et végétalisées).

Pour mémoire, pour les parcs de stationnement d'une superficie supérieure à 1 500 m², ceux-ci doivent, aux termes de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite Loi « Aper », intégrer, sur au moins la moitié de leur superficie, des ombrières comportant un dispositif de production d'énergies renouvelables.

Les obligations de gestion des eaux pluviales et d'ombrages prévues aux articles L.171-4 CCH et L. 111-19-1 C.Urb s'appliquent pour les parcs de stationnement de plus de 500 m².

Sont donc concernés les emplacements destinés au stationnement des véhicules et de leurs remorques, situés en dehors de la voie publique, au sein d'un périmètre compris entre la (ou les) entrée(s) et la (ou les) sortie(s) du parc de stationnement, les voies et les cheminements de circulation, les aménagements et les zones de péage permettant l'accès à ces emplacements, au sein d'un périmètre compris entre l'entrée et la sortie dudit parc de stationnement.

En revanche, les espaces verts participant à la gestion des eaux pluviales sont à prendre en compte pour l'obligation de gestion des eaux pluviales, et non pour celle d'ombrages, pour laquelle tous les espaces verts sont exclus de la superficie à prendre en compte. Pour les ombrages des parcs de stationnement par des plantations, la réglementation exige des arbres à canopée large, à répartir sur l'ensemble du parc de stationnement, à raison d'un arbre pour 3 places de stationnement (article R. 111-25 -8 C.Urb).

Il est à noter que les obligations précitées étant contraignantes, elles sont assorties de nombreuses exceptions ou exonérations afin de tenir compte de certaines contraintes architecturales, économiques, techniques et patrimoniales. Au titre des contraintes techniques, figurent les contraintes liées à la nature du sol (composition géologique, inclinaison du sol...).

i) Les espaces végétalisés :

Les enjeux sont nombreux, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité, de la lutte contre les îlots de chaleur urbains, de la préservation du petit cycle de l'eau et plus largement de la santé humaine...

Le règlement actuel du PLUi prévoit une part minimale d'espaces verts adaptée selon les différents zonages. A titre d'exemple, le seuil de 25 % est prévu pour les zones UC ; en revanche, aucune réglementation concernant les zones UA et les zones UB.

En outre, le Code de l'Urbanisme offre des possibilités de protéger des espaces de nature en ville, soit via **des prescriptions graphiques strictes** sur le zonage telles que les espaces boisés classés (EBC*) qui protègent des boisements existants ou à créer et interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, **des prescriptions graphiques souples** telles que les espaces verts protégés (EVP) prévus par les articles L.151-19 à

L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, prescriptions qui protègent lesdits espaces, mais admettent certaines constructions ou certains aménagements.

(*) Aux termes de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme, un Plan local d'Urbanisme peut classer comme espace boisé, les bois, les forêts, les parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Des possibilités comparables peuvent figurer dans la partie écrite d'un règlement d'un PLUi, qu'il s'agisse des règles qui exigent une part minimale d'espaces verts et/ou de pleine terre (*), par rapport à la superficie d'une parcelle ou des coefficients de biotope par surface (CBS**)..

(*) Sont considérés comme **espaces végétalisés de pleine terre**, les espaces non bâtis ni en surface, ni en sous-sol permettant la libre infiltration des eaux pluviales.

(**) **Le Coefficient de biotope par surface** revêt à la fois une dimension écologique et une dimension foncière. Il fixe une obligation de maintien ou de création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières (espace libre en pleine terre, surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement du PLUi, toitures végétalisées, murs végétalisés...).

A été évoqué le Plan « Pleine terre » lancé en 2021, par la Métropole et la Ville de Nantes. Ce plan s'inscrit dans le plan de renaturation de la Ville qui s'articule autour de 3 axes, à savoir :

- Se concentrer sur les quartiers ayant une densité minérale supérieure à la moyenne,
- Cibler les publics sensibles, qu'il s'agisse des crèches, des écoles, des EPAHD et des hôpitaux,
- Réduire la fragmentation des habitats autour des trames verte et bleue.

Par ailleurs, Nantes Métropole vient d'adopter une Charte de l'Arbre à l'échelle des territoires de ses 24 Communes membres, cette Charte permettant d'alimenter le Plan « Pleine terre » et de prioriser les espaces sur lesquels il convient d'intervenir en se basant sur la règle du 3-30-300.

La règle du 3-30-300 est destinée à permettre aux habitants de voir au moins 3 arbres depuis leur domicile, d'atteindre 30 % de canopée dans leur quartier et de bénéficier d'un accès à un espace ombragé à moins de 300 mètres de leur domicile.

III – Les retours transmis par les Communes membres sur l'application des dispositions de l'actuel règlement du PLUi :

Ce développement ne saurait être exhaustif par rapport aux observations formulées soit par des élus municipaux, soit par des agents municipaux en charge de l'Urbanisme portant sur différentes dispositions de l'actuel règlement du PLUi qui peuvent poser, au quotidien, certaines difficultés au niveau de leur application.

Ainsi, au travers des retours, figurent, pour toutes les zones urbaines (zones U) la règle relative à la hauteur des clôtures ou l'opportunité de maintenir de telles règles qui pourraient être remplacées par des règles relatives à l'aspect des clôtures en termes d'insertion paysagère et environnementale ; également la possibilité de permettre aux habitations implantées en zones UX de construire des annexes telles que piscines ou garages....

Dès lors, la Commission vous demande de prendre acte de la présentation de ce point d'étape.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation de ce dossier

● **Agglomération d'Agen – PLUi – Modification de droit commun n°5 : point d'étape (pour information) – Rapporteur : Monsieur le Maire**

La Société GSO Promotion désormais propriétaire des parcelles constituant la zone 1 AU « La Ville » longeant la rue de la Bénazie à l'arrière du parking du Centre culturel Pierre Lapoujade, et attenante à la zone commerciale Intermarché, a sollicité concomitamment la Commune et l'Agglomération d'Agen concernant l'un de ses projets d'implantation, soit celui d'une salle d'escalade sur ladite zone 1 AU.

Ce projet est porté par la Société Climb Zone qui a créé, sur Montauban, un premier équipement et souhaite en créer un second sur l'agglomération agenaise, d'autant que de nombreux adhérents des clubs d'escalade locaux se rendent régulièrement sur le site de Montauban.

A cet égard, la société Climb Zone a marqué un très fort intérêt pour ce site pour différentes raisons, à savoir :

- ▶ Sa très grande proximité avec la Ville d'Agen et ses facilités de desserte, qu'il s'agisse des transports en commun ou du réseau cyclable existant,
- ▶ La présence de l'échangeur autoroutier A 62 « Le Passage d'Agen-Gaussens »,
- ▶ La proximité du Centre culturel Pierre Lapoujade et de l'ensemble des installations du Complexe sportif Pierre Saint-Germes,
- ▶ L'implantation de grandes entreprises privées (et donc de nombreux salariés), telles que les Laboratoires UPSA...

Le bâtiment projeté par la Société Climb Zone permettrait d'accueillir une salle d'escalade « pluri disciplines » disposant des équipements nécessaires à la pratique en loisirs ou en compétition (régionale et nationale). La conception de cette salle d'escalade autoriserait plusieurs activités : blocs, parcours, vitesse... En outre, afin de permettre notamment l'organisation de compétitions, le bâtiment devrait disposer d'un mur d'escalade d'une hauteur de 18 mètres.

Ce dernier prérequis implique d'ajuster ponctuellement les dispositions du règlement de l'actuel PLUi de l'Agglomération d'Agen à 31 Communes membres régissant la hauteur des bâtiments, comme cela a été fait précédemment par la Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen pour le secteur du Stade Alfred Armandie.

A cet effet, le Président de l'Agglomération d'Agen, conscient, d'une part que ce site revêtait une dimension stratégique pour la Commune, dès lors qu'il constitue un élément majeur dans la poursuite de la structuration de son centre-ville, et, d'autre part que cet équipement contribuerait au rayonnement de l'Agglomération d'Agen, a décidé d'engager une procédure de modification de l'actuel PLUi, dénommée **modification de droit commun n°5**, dont la procédure est régie par les dispositions de l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme.

Cette modification ponctuelle a pour objet, sur le territoire de la Commune de faire évoluer, notamment :

- ▶ Les documents graphiques du PLUi, par le changement de zonage de 7 parcelles respectivement cadastrées section B - n°4013p, n°4014, n°5587, n°5607, n°5923, n°5956 et n°5958,
- ▶ Le règlement et le rapport de présentation du PLUi, par la création d'un nouveau zonage permettant la construction d'un bâtiment de grande hauteur,
- ▶ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles du PLUi par la création d'un OAP spécifique dont le périmètre est constitué des 7 parcelles précitées.

● **S'agissant de la modification du règlement du PLUi**, elle concernerait l'article 10 « Hauteur maximale des constructions » des zones 1 AU.

Au titre du paragraphe 10.2 dispositions particulières, il s'agirait de prévoir un 4^{ème} alinéa spécifique à la Commune du Passage d'Agen, rédigé comme suit : « *Sur les 7 parcelles cadastrées section B - n°5923, n°4041, n°4013p, n°5958, n°5607, n°5587 et n°5956, la hauteur maximale des constructions mesurée à l'égout ou au point le plus haut de l'acrotère, ne doit pas excéder 21 mètres.* », étant rappelé que jusqu'à présent, la hauteur est de 12 mètres.

● **S'agissant de l'OAP spécifique à ce secteur**, les principes d'aménagement recherchés seraient :

1°) – de créer une voie de desserte entre le rond-point desservant le parking du Centre culturel et la zone commerciale Intermarché et la rue de la Bénazie.

En l'occurrence, il s'agit de l'emplacement réservé PA5 « création d'une voie urbaine de liaison » dont l'emprise foncière vient d'être cédée par la société GSO Promotion à la Commune, moyennant l'euro symbolique (délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2024).

2°) – de créer des cheminements doux au sein de la zone et entre le rond-point et la rue de la Bénazie.

La Commune a prévu, pour cette voie de liaisonnement un profil en travers similaire à celui de la première section de l'avenue de Consuegra.

3°) – de créer une zone tampon paysagère en limite d'une part, (côté sud), des habitations implantées impasse de la Bénazie et, d'autre part, (côté est), des habitations implantées le long de la rue de la Bénazie.

4°) - de prendre en compte la gestion des eaux pluviales.

Le projet d'aménagement de la Société GSO Promotion prévoit, notamment la création d'une noue sur la parcelle B - n°5956 non constructible attenante à la rue de la Bénazie, cette parcelle étant portée pour une grande part de sa superficie en zone marron au PPRi du secteur de l'Agenais, zone qui correspond à une bande de sécurité à l'arrière de de l'ouvrage de protection d'une largeur de 5 mètres.

Il convient de préciser que la Société GSO Promotion, sur la partie de cette emprise foncière attenante aux habitations de l'impasse de La Bénazie et des bâtiments du supermarché Intermarché, a prévu l'implantation d'un bâtiment commercial (R) d'une superficie de 1 500 m² destiné à accueillir des activités tertiaires et de service et des activités commerciales dont la surface de vente est inférieure à 300 m².

L'élaboration de cette procédure de modification a été confiée par l'Agglomération d'Agen au Bureau d'études UrbaDOC-Badiane de Toulouse.

Ce projet de modification a été soumis pour consultation pendant 3 mois, courant du 6 décembre 2024 au 6 février 2025, aux personnes publiques associées, soit notamment les 3 Chambres consulaires, la Direction Départementale des Territoires 47, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine...

Ce projet est actuellement soumis à enquête publique, le Président de l'Agglomération d'Agen ayant, à cet effet, désigné Monsieur Jean KLOOS, en qualité de Commissaire-enquêteur. Cette enquête publique préalable, d'une durée de 1 mois, s'est déroulée du mercredi 14 mai au mercredi 12 juin 2025.

Le Commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public, à la Mairie du Passage d'Agen, notamment au cours de 3 permanences en Mairie, prévues respectivement :

☞ Le mercredi 14 mai 2025 de 9 h à 12 h

☞ Le mardi 27 mai 2025 de 9 h à 12 h

☞ Le mercredi 12 juin de 14 h à 17 h

La publicité de cette enquête publique a été assurée par un avis au public publiée dans 2 journaux locaux 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelée dans les 8 premiers jours de l'enquête publique.

Cet avis a été également mis en ligne sur le site internet de la Commune 8 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Dès lors, la Commission vous propose de prendre acte de cette présentation.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation de ce dossier

● Agglomération d'Agen – Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations – Compétence GEMAPI : état des lieux et doctrine (pour information) - Rapporteur : Frédéric Doucet

I – La Compétence GEMAPI :

1-1 Les origines de la compétence GEMAPI :

Pour mémoire, la politique de l'Eau en France est fondée sur 5 grandes lois, soit respectivement :

- **La Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964** relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution qui a posé le principe d'une gestion de l'eau par grands bassins versants et qui a notamment créé les Agences de l'Eau ;

- **La Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau** qui a organisé la planification dans le domaine de l'eau et qui a prévu l'élaboration de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le SDAGE étant un outil de planification visant à assurer la gestion de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle des grands bassins hydrographiques et opposable à l'Etat et aux Collectivités territoriales...

- **La Loi n°2004-338 du 21 avril 2004** portant transposition de la Directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (1) qui a transposé la Directive – Cadre sur l'eau prise par l'Europe en 2000 comportant des objectifs de résultat, parmi lesquels l'atteinte du bon état des eaux à l'horizon (désormais) 2027 ;

- **La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'Eau et les Milieux Aquatiques qui avait pour ambition d'atteindre les objectifs de la Directive-cadre européenne sur l'Eau 2000, d'améliorer les conditions d'accès à l'eau, d'apporter plus de transparence au fonctionnement des services de l'eau et de l'assainissement et enfin, de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau ;

- **La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement qui a décliné les stratégies de lutte contre les inondations tant au niveau national (Schéma National de Gestion du Risque d'Inondation*) qu'au niveau local à l'échelle des bassins (Plan de Gestion des Risques d'Inondation - PGRI (**)) que des territoires (TRI).

(*) **La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation** identifie 3 grands objectifs, à savoir : augmenter la sécurité des populations exposées, stabiliser sur le court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages potentiels liés aux inondations, raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés. En termes d'orientation stratégique, il s'agit notamment de réduire la vulnérabilité par un aménagement durable des territoires, d'assurer une gestion pérenne des ouvrages de protection, d'apprendre aux populations à vivre avec les inondations...

(**) **Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation** est un document de planification qui fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation sur un périmètre donné, permettant d'atteindre les objectifs de la Stratégie Nationale. Il est élaboré à l'échelle d'un bassin hydraulique ou d'un groupement de bassins hydrauliques. Il comprend entre autres, parmi ces mesures les orientations fondamentales et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les dispositions en matière de surveillance, de prévision et d'informations sur les phénomènes d'inondation (dont le Schéma Directeur de Prévision des Crues), les dispositions (pour réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation (mesures de maîtrise de l'urbanisation au regard du risque d'inondation, de réduction de la vulnérabilité des activités économiques et de l'habitat...), les

mesures pour l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque... Le PGRI est élaboré et arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin et mis à jour tous les 6 ans (2022-2027).

Pour les Territoires à Risque d'Inondation important (TRI), les objectifs du PGRI sont déclinés au sein de Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI).

1-2 La Compétence GEMAPI proprement dite :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite Loi MAPTAM, attribue depuis le 1^{er} janvier 2018 aux EPCI la compétence « Gestion des milieux aquatiques et protection des inondations » (GEMAPI) exclusive et obligatoire.

A cet égard, aux termes de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, les statuts de l'Agglomération d'Agen prévoient que cette compétence englobe :

1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou d'un plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3°) L'approvisionnement en eau ;

4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissèlement, la lutte contre l'érosion des sols ;

5°) La défense contre les inondations (*) et contre la mer ;

6°) La lutte contre la pollution ;

7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;

10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11°) La mise en place des exploitations de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

En gras figurent les items GEMAPI qui constituent la compétence obligatoire, les 7 autres items hors GEMAPI étant de compétence optionnelle.

(*) **Un système d'endiguement** est composé d'une ou de plusieurs digues qui défendent une zone protégée contre les inondations et / ou les submersions, jusqu'à un certain niveau de protection. Un système d'endiguement est classé en fonction du nombre de personnes qu'il protège. Il appartient donc aux Collectivités territoriales exerçant la compétence GEMAPI de constituer des dossiers auprès de l'Etat pour le classement de ces systèmes et être ainsi gestionnaires de telle ou telle digue ou tronçon de digue.

La compétence statutaire Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations se scinde en 2 volets, à savoir un « volet Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) » et un volet « Protection contre les Inondations (PI) ».

Il en résulte que les items 2 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement précité visent le volet « GEMA » et que les items 1 et 5 visent le volet « PI ».

Au vu de cette compétence statutaire, il apparaît que la GEMAPI conjugue une multitude de problématiques. **Cependant, il est important de noter que l'exercice de la compétence GEMAPI par l'EPCI à fiscalité propre n'empêche pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau ou des fossés et ne remet donc pas en cause l'obligation d'entretien courant qui incombe directement aux propriétaires riverains (libre écoulement des eaux), ainsi qu'à la préservation des milieux aquatiques situés sur leur terrain au titre du Code de l'environnement en contrepartie d'une part du droit d'usage de l'eau et d'autre part du droit de pêche.**

1-3 L'entretien des cours d'eau non domaniaux :

L'article L.215-2 du Code de l'Environnement énonce le principe selon lequel le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains des 2 rives, ainsi que le droit d'usage de l'eau.

Si les 2 rives appartiennent à des propriétaires riverains différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque propriétaire riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit du cours d'eau qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien, conformément aux dispositions de l'article L 215-4 du Code de l'environnement.

En contrepartie de ces 2 droits, et afin de garantir le respect des objectifs d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau fixés par les articles L 210-1 et L 211-1 du Code de l'Environnement, différentes obligations incombent aux propriétaires riverains au nombre desquels figurent notamment l'obligation d'entretien et de protection des berges d'une part, et l'obligation d'assurer le libre écoulement des eaux, d'autre part.

A cet effet, les dispositions de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement précisent que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles des débris et des atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Aux termes de l'article L.215-16 du Code de l'Environnement, si le propriétaire riverain ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par les dispositions de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement précitées, l'EPCI ou le Syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse, à l'issue d'un délai déterminé, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé et émettre à son encontre un titre de perception du montant correspondant aux travaux ainsi exécutés.

Il est à noter qu'en cas d'urgence ou de risque grave pour la sécurité ou la salubrité publique, le Maire peut ordonner ces travaux au titre de ses pouvoirs de police générale prévus par l'article L.2212-2 CGCT. De même, le Maire peut, en cas de danger grave ou de péril imminent, prescrire l'exécution de mesures de sureté exigées par les circonstances en vertu des dispositions de l'article L. 2212-4 CGCT.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse des dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ou des pouvoirs de police du Maire sus-évoqués, il est possible d'obtenir le libre passage dans la propriété du propriétaire riverain, d'autant que l'article L.215-12 du Code de l'Environnement dispose que le Maire peut, sous l'autorité du Préfet, prendre toutes mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

1-4 Les outils de mise en œuvre de la compétence GEMAPI :

Les Collectivités territoriales et les EPCI sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tout travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. L'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique face à des situations de péril imminent et sur un cours d'eau couvert par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) s'il existe, et visant notamment à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, à l'approvisionnement en eau, à la maîtrise des eaux pluviales et des eaux de ruissellement, à la défense contre les inondations... et ceci sans expropriation et participation des personnes intéressées.

1.4.1 L'outil de mise en œuvre du volet « GEMA » : le Plan Pluriannuel de Gestion de bassin versant (PPG) :

Il s'agit d'un document opérationnel établi à l'échelle d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin versant, programmant des actions permettant d'atteindre l'objectif du bon état écologique des eaux, imposé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau, ce cadre étant décliné par le SDAGE Adour Garonne. Il doit être également compatible avec les objectifs du SAGE Vallée de la Garonne.

Ce document est accompagné par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) nécessaire aux financements pour la réalisation desdites actions, par une maîtrise d'ouvrage collective, compétente sur des parcelles privées, mais aussi de débloquer des aides auprès des financeurs publics que sont l'Etat (fonds vert), les Agences de Bassin, les Régions, les Départements..., aides qui sont conditionnées par l'existence d'une démarche concertée à une échelle territoriale hydrographiquement cohérente.

L'article L 215-15 du Code de l'environnement dispose que l'autorisation d'exécution de ce plan de gestion a une validité pluriannuelle (10 ans maximum dans le département de Lot-et-Garonne). Un bilan à mi-parcours sera demandé au maître d'ouvrage, nouvelle disposition qui s'appliquera à la DIG du Bruilhois.

Un PPG est destiné à répondre à la dégradation des milieux aquatiques et aux enjeux de la préservation de la ressource en eau, de la crise climatiques et de l'extinction de la biodiversité.

Il s'inscrit dans la volonté de concilier la gestion des milieux aquatiques avec les usages et les activités humaines ; en cela, il constitue l'outil pour améliorer la qualité et la quantité de la ressource en eau pour assurer le soutien de la biodiversité et enfin pour amoindrir ou limiter les crises (inondations, érosion des sols, sécheresse).

Le champ d'application d'un PPG est très vaste. Il peut comprendre des études de connaissances, des études opérationnelles, des travaux d'entretien, des travaux de renaturation, la réalisation de supports de communication dans le cadre du volet « animation » porté par les techniciens de rivières.

1.4.2 L'outil de mise en œuvre du volet « PI » : Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) :

La vocation première de ce dispositif est la gestion des phénomènes d'inondations et de tous les types d'inondations, qu'il s'agisse des débordements de cours d'eau ou des eaux de ruissellement.

Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Les PAPI sont portés par l'EPCI à fiscalité propre ou le syndicat mixte dont les Communes sont membres.

Ils permettent donc à ces maîtres d'ouvrage compétents de structurer leurs démarches de prévention des inondations à l'échelle de bassins de risque cohérents. A cet égard, les PAPI participent pleinement à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) et de la Directive 207/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations, dite « Directive Inondation », via la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) et plus particulièrement, sur un territoire à risque inondation important (TRI).

Le PAPI est un outil de contractualisation, pensé à l'échelle du **bassin de risque**, entre l'Etat et les Collectivités territoriales qui souhaitent mettre en œuvre des actions selon les différents axes, soit respectivement l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque, la surveillance et la prévision des crues, l'alerte et la gestion de crise, la prise en compte du risque « inondation » dans l'aménagement et l'urbanisme, les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, la gestion des écoulements, la gestion des ouvrages de protection hydraulique. L'Etat soutient financièrement la démarche PAPI en mobilisant le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

La mise en œuvre d'un PAPI passe par 2 étapes :

- ▶ Le Programme d'études préalables (PEP) ou PAPI d'intention, dont la durée cible est de 24 mois pour l'établissement du diagnostic et la définition de la stratégie,
- ▶ Le PAPI proprement-dit dont la mise en œuvre peut s'échelonner jusqu'à 6 ans, étant précisé que désormais, les PAPI sont soumis à une obligation de réaliser une évaluation environnementale.

1-5 La situation de la compétence GEMAPI sur l'Agglomération d'Agen :

1.5.1 Pour le volet « GEMA » :

L'outil PPG est actif sur la rive droite de la Garonne pour les bassins versants de la Masse Laurendanne, de la Séoune et du Toulza. En revanche, sont non actifs sur la rive droite de la Garonne le PPG Pays de Serre et le PPG Mondot, et sur la rive gauche de la Garonne le PPG Bruilhois(*).

(*) A cet égard, l'Agglomération d'Agen a lancé, le 5 juillet 2024, l'étude d'un Plan Pluriannuel de Gestion pour les cours d'eau des bassins versants du Bruilhois, le territoire du Bruilhois étant concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE « Garonne »).

Le périmètre de cette étude englobe, d'une part, le territoire respectif de 10 Communes membres de l'Agglomération d'Agen, à savoir, les Communes d'Aubiach, de Brax, d'Estillac, de Laplume, de Layrac, du Passage d'Agen, de Marmont-Pachas, de Moirax, de Roquefort et de Sérignac-sur-Garonne et, d'autre part, celui de 3 Communes membres de la Communauté de Communes Albret Communauté, soit les Communes de Moncaut, de Montagnac-sur Auvignon et de Montesquieu.

Ce PPG est destiné à la reconquête des milieux aquatiques et/ou humides en accord avec les principes de la Directive Cadre Eau et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE Adour-Garonne).

Cette étude comporte 4 phases :

- ☞ **Phase 1** : Etat des lieux / Diagnostic,
- ☞ **Phase 2** : Identification et hiérarchisation des enjeux / Définition d'une stratégie,
- ☞ **Phase 3** : Définition d'un programme d'actions (planification des interventions sur une période de 5 ans),
- ☞ **Phase 4** : Rédaction et Dépôt d'un dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Etant précisé que la mise en œuvre concrète du Programme d'Actions (après obtention de la DIG) serait normalement prévue pour 2026.

Cette étude a été confiée au Bureau d'étude CEREG dont la mission a pour objectifs :

- de faire le bilan synthétique du précédent programme d'actions ;
- de réaliser un état des lieux du territoire ;
- d'élaborer un diagnostic sur la dynamique fonctionnelle des cours d'eau ou assimilés et d'identifier leurs enjeux et leurs dysfonctionnements ;
- de définir une stratégie d'intervention ;
- de construire un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) ;
- d'élaborer le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG).

Au titre de la **phase 1**, 160 km de cours d'eau identifiés ont été diagnostiqués en 2024, il s'agit pour la Commune du Passage d'Agen des ruisseaux du Brimont et du Rieumort. Le linéaire du Brimont est de 2 033 m environ sur la Commune et concerne 14 propriétaires. Quant au Rieumort, son linéaire ressort à 5 830 m environ et concerne 45 propriétaires privés et publics.

De plus, ont été identifiés 98 hectares de zones humides potentielles (ZHP) répartis sur 17 sites, soit 71 hectares de ZHP hors plans d'eau (ces derniers n'étant pas considérés comme des zones humides) dont 39 hectares de zones humides effectives.

Cette étude prendra en compte les enjeux liés aux réseaux des eaux pluviales, l'Agglomération d'Agen devant lancer prochainement l'élaboration de son Schéma Directeur Eaux Pluviales.

En outre, l'approche « bassin versant » permet également de prendre en compte les thématiques « érosion des sols » et « eaux de ruissèlement » qui sont des enjeux forts sur le territoire.

De plus, seront aussi prises en compte les trames verte et bleue identifiées, suite aux études paysagères menées dans le cadre de la révision générale du SCoT et de l'élaboration du PLUi à 44 Communes.

1.5.2 Pour le volet « PI » :

L'outil PAPI est actif sur les bassins versants du Bruilhois et non actif pour l'Agenais.

Ce volet concerne également le suivi des digues qui englobent la régularisation des systèmes d'endiguement, le marché de maintenance des ouvrages hydrauliques, la construction de la digue sur le secteur Agen-Sud.

II - L'enveloppe budgétaire dédiée à la compétence GEMAPI sur le mandat 2020-2026 :

2-1 Les crédits en section de fonctionnement :

Ces crédits sur 2023 et 2024 ont été respectivement de 586 K€ et 555 K€ (soit pour l'essentiel 130 K€ dédiés à l'entretien des cours d'eau et des fossés, 200 K€ dédiés à l'entretien des digues et des ouvrages hydrauliques, 55 K€ dédiés à la prestation Prédicit + Télé-alerte...).

2-2 Les crédits en section d'investissement :

Ces derniers ont été consacrés à hauteur de 11 920 K€ à protection contre les crues (digues et régularisation des systèmes d'endiguement), de 9 300 K€ pour les PPG et les PAPI (aménagement de bassins de rétention, protections de berges, changement de vannes), de 4 466 K€ pour les seuls PAPI du Bruilhois.

III – La définition d'une Doctrine par l'Agglomération d'Agen préalable à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI :

L'Agglomération d'Agen a souhaité définir une doctrine en matière de compétence GEMAPI sur la base d'un état des lieux préalable destiné à **régler la question du périmètre de cette compétence et à définir les grands principes de son exercice.**

Cette démarche s'inscrit dans la volonté de l'Agglomération d'Agen :

► de couvrir tout son territoire du cadre applicatif réglementaire qu'il s'agisse des plans prévisionnels de gestion (PPG), d'une part, ou des déclarations d'intérêt général (DIG) et des plans d'action et de prévention des inondations (PAPI), d'autre part, selon un calendrier à définir, (en fonction des moyens alloués ou des moyens qu'il conviendrait d'allouer pour y parvenir).

► d'œuvrer pour préserver à la fois les milieux aquatiques et la ressource en eau, tout en ralentissant les écoulements, en limitant les ruissellements et en favorisant l'infiltration pour limiter les inondations. Il s'agirait de répondre aux différents cas de figure dans un cadre réglementaire, durable, équitable et efficient, soit une période transitoire le temps que tous les outils et leurs déclinaisons soient effectivement mis en place.

3-1 L'exercice au quotidien de la compétence GEMAPI par l'Agglomération d'Agen :

Si la loi du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, a attribué depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence obligatoire GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre, force est de constater toutefois que l'exercice de cette compétence requiert une indispensable cohérence d'ensemble.

En effet, la GEMAPI doit gérer de manière conjointe, **la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations**, dans le respect notamment du SDAGE et du PGRI en vigueur.

Ainsi, il s'agit au quotidien, pour l'Agglomération d'Agen, de gérer les ouvrages de protection contre les inondations, les zones d'expansion des crues, l'écoulement des eaux pluviales et des eaux de ruissèlement, le bon état et la non-dégradation des eaux et des milieux aquatiques.

Le questionnaire envoyé par l'Agglomération d'Agen aux 44 Communes membres relatif à l'évaluation de la gestion de la compétence statutaire GEMAPI fait ressortir une satisfaction mitigée.

Les Communes membres expriment un manque de connaissance des interventions réalisées par les services de l'Agglomération d'Agen sur leur territoire, étant néanmoins conscientes du manque de moyens humains dont ces services communautaires disposent.

Suite à l'analyse des retours de ce questionnaire, les principales problématiques remontées concernent respectivement :

- le souhait d'une meilleure prise en charge de l'entretien des cours d'eau et des fossés, notamment sur les points sensibles identifiés ;
- un manque d'échanges avec le service de l'Agglomération d'Agen en charge de la compétence GEMAPI ;
- une meilleure identification et une véritable sensibilisation des propriétaires riverains concernant l'entretien des cours d'eau ;
- l'absence d'entretien régulier des cours d'eau et des fossés par l'Agglomération d'Agen ;
- un besoin d'information sur les enjeux de la compétence GEMAPI tant pour les élus des Communes membres que de leurs agents....

3-2 Le besoin d'une Doctrine au quotidien :

Actuellement, il reste manifestement des zones « grises » hors PPG et PAPI, pour la gestion des problématiques quotidiennes.

Le service GEMAPI est en effet sollicité pour une multitude de problématiques qui implique pour lui une difficulté dans le choix d'intervenir ou de ne pas intervenir (évacuation d'embâcles, restauration de zones humides, coulée de boues, effondrement de berges, entretien des ripisylves, curage de fossés et de busages sous voirie, inondation de terres agricoles, inondation de maisons d'habitation, projets d'urbanisation...).

Il en résulte qu'il est désormais indispensable de fixer le périmètre de la compétence GEMAPI afin de définir ce qui est du ressort de l'Agglomération d'Agen, des Communes membres, des propriétaires riverains ou autres propriétaires...

L'alternative réside dans le fait que l'Agglomération d'Agen cesse d'intervenir le temps d'avoir les outils réglementaires adaptés et les financements correspondants (PAPI d'intention ou PPG) ou continuer à accompagner, à titre dérogatoire, durant une période transitoire (soit le temps nécessaire pour disposer des outils réglementaires requis) hors financement, étant rappelé, d'une part, qu'effectivement le territoire de

l'Agglomération d'Agen n'est pas entièrement couvert par lesdits outils réglementaires et d'autre part, les dispositions de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement aux termes desquels les propriétaires riverains d'un cours d'eau non domanial sont tenus à une obligation d'entretien.

IV - L'instauration de la taxe GEMAPI :

Le Conseil d'Agglomération, lors de sa séance du 10 avril 2025, a décidé d'instaurer la taxe GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le rapport des données 2023 de l'Observatoire des Finances et de la Gestion publique locale indique que 909 EPCI ont voté la taxe GEMAPI et que son montant total est ressorti à 458 millions d'euros (380 millions d'euros en 2022).

L'article 1530 bis du Code Général des Impôts donne la faculté aux EPCI à fiscalité propre ayant la compétence GEMAPI d'instituer et de percevoir une taxe dite « aquataxe » pour financer cette compétence, étant rappelé que les dépenses correspondantes peuvent être financées sur le budget général ou par un financement mixte (budget général + taxe GEMAPI).

Suite à la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), le produit attendu de la taxe GEMAPI se répartit entre la taxe d'habitation (résidences secondaires + logements vacants), les deux taxes foncières (TFPB + TFPNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Le montant du produit global appelé par l'EPCI est plafonné à 40 €/ habitant, étant précisé que ce plafonnement est calculé sur la population légale définie à l'article L. 2334-2 CGCT (et non sur le nombre de foyers fiscaux).

L'EPCI ne vote pas un taux d'imposition, mais un montant qui est ensuite réparti sur l'ensemble des contribuables concernés, ce montant étant doublement plafonné, à savoir qu'il ne peut être supérieur à 40 € / habitant, d'une part, et que le montant global annuel ne peut être supérieur aux dépenses prévisionnelles d'investissement et de fonctionnement de ladite compétence, d'autre part.

Une colonne dédiée à la taxe GEMAPI figure dans les avis d'imposition de ces différents impôts locaux. Il est à noter qu'une partie du produit de la taxe GEMAPI est perçue par l'Etat au titre des frais de gestion, puisque l'Administration fiscale est en charge du recouvrement de cet impôt, lesdits frais s'élevant à 3 % du montant de la taxe GEMAPI. Il est à noter également que la taxe GEMAPI n'est pas récupérable auprès des locataires dès lors qu'elle ne fait pas partie de la liste des charges récupérables établie par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, modifié.

Au regard de simulations établies par les services de l'Agglomération d'Agen par rapport à un produit attendu de 600 000 €, le taux additionnel à la THRS serait de 0,15 %, celui de la TFPB de 0,36 %, celui de la TFPNB de 0,64 % et enfin, celui de la CFE de 0,24 %.

Enfin, il est à noter que dès lors que le produit de la taxe GEMAPI est en réalité notoirement insuffisant pour financer la prévention des inondations, soit le volet « PI » de la compétence GEMAPI (le volet « Protection des milieux aquatiques », soit le volet « GEMA » constitue très souvent la variable d'ajustement) les Sénateurs Jean-François RAPIN et Jean-Yves ROUX ont proposé au nom de la Commission de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable et de la Commission des Finances du Sénat, la création d'un fonds de péréquation pour aider les Collectivités territoriales à faire face aux dépenses requises pour la prévention des inondations.

Dès lors, la Commission vous demande de prendre acte de la présentation de ladite note.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation de ce dossier

● **Agglomération d'Agen – Lancement étude pré opérationnelle OPAH RU « multisites » (pour information) - Rapporteur : Patricia Sazi**

I – Le Contexte :

L'Agglomération d'Agen a souhaité aligner, via la révision générale de son SCoT et l'élaboration de son PLUi-HD à 44 Communes, sa stratégie « Habitat » avec les objectifs de la loi du 22 août 2021, dite Loi « Climat et Résilience » (notamment la mise en œuvre progressive du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)) visant à optimiser l'utilisation de l'espace urbain et à préserver les espaces naturels et les terres agricoles.

Cette stratégie « Habitat » entend se concentrer sur l'amélioration de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, tout en prenant en compte la croissance démographique.

A ce titre, elle souhaite mettre l'accent sur la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs en s'appuyant sur 3 axes forts, soit respectivement :

- La dynamisation de la population,
- La réhabilitation des logements vacants et l'amélioration du parc immobilier existant,
- La diversification socio-économique et intergénérationnelle de la population.

Ainsi, le renouvellement urbain est au cœur de la stratégie de l'Agglomération d'Agen dès lors qu'il vise, d'une part, à renforcer l'attrait des centres-villes et des centres-bourgs et, d'autre part, à développer une offre de logements à loyers maîtrisés.

II- Le lancement d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat-renouvellement urbain (OPAH-RU) :

Au regard de ce contexte, l'Agglomération d'Agen a donc décidé, le 11 avril 2024, d'engager une opération programmée d'amélioration de l'habitat-renouvellement urbain (OPAH-RU) « Multisites » sur l'ensemble de son territoire et **de lancer préalablement une étude pré-opérationnelle.**

De prime abord, il convient de rappeler que, sur la période 2019-2024, l'Agglomération d'Agen avait engagé une OPAH-RU sur le seul centre-ville de la Ville d'Agen.

L'OPAH-RU constitue le principal outil d'intervention publique que les territoires présentant des difficultés liées à l'habitat privé. Elle permet de cibler l'action à l'échelle d'un secteur défini telle que l'OPAH-RU ou l'OPAH-Copropriétés dégradées.

L'OPAH, qui est porté par une Collectivité territoriale, **répond à un projet global, à la fois urbain, social et économique**, à l'échelle d'un quartier, d'une partie d'un centre-ville ou d'un centre-bourg...

Les programmes animés d'amélioration de l'habitat soutiennent **la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé** dans un périmètre géographique déterminé. Ils visent à ce que des propriétaires privés réalisent **des travaux de rénovation dans leur habitat**, en leur proposant un accompagnement administratif, financier et technique.

L'OPAH-RU « Multisites » sera portée par l'Agglomération d'Agen, l'Etat, l'ANAH et les Communes membres (voire, d'autres partenaires) **pour une durée de 5 ans** sur un périmètre qui sera défini au terme d'une étude pré-opérationnelle.

L'OPAH-RU vise à apporter un ensemble de réponses adaptées en fonction :

- Des dynamiques résidentielles et immobilières,
- De l'état du bâti et des besoins en termes de travaux,
- De l'occupation des logements,

- De la capacité et du volontarisme des propriétaires privés vis-à-vis de l'engagement de travaux.

Une OPAH-RU s'inscrit dans différentes thématiques dont les principales sont l'habitat indigne, la rénovation énergétique, le maintien à domicile, la production de logements locatifs conventionnés. A ces thématiques, peuvent être adjointes d'autres thématiques telles que le ravalement des façades, la résorption de la vacance de logements, l'accession à la propriété....

L'action portée par une OPAH-RU est incitative, via le financement qu'elle permet de mobiliser, ce financement couvrant :

- **les dépenses relatives à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) des propriétaires privés**, soit un accompagnement administratif et technique permettant aux propriétaires de définir leur projet de travaux et de mobiliser les aides des différents partenaires. Il s'agit d'accompagner le propriétaire depuis l'élaboration de diagnostics techniques jusqu'au dépôt administratif des demandes de subventions, en passant par des conseils sur la priorisation des travaux, le meilleur plan de financement mobilisant les aides financières possibles et leur mise en paiement après travaux.

- **des aides financières aux travaux** en renforçant certains financements selon les spécificités territoriales de chaque périmètre.

Remarque : une OPAH-RU se distingue d'un programme d'intérêt général -PIG(*)-en ce qu'elle comprend également **un volet foncier** et des dispositifs d'actions permettant le recours, le cas échéant, à des modalités coercitives pour traiter les situations où l'incitatif ne saurait suffire.

(*) **Un Programme d'Intérêt Général (PIG)** vise à promouvoir des actions d'intérêt général pour endiguer des problèmes particuliers, identifiés dans le parc de logements existants. Il s'inscrit en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat (PLH), volet « Habitat » du PLUi, le Plan Départemental de l'Habitat (PHD) et le Plan Départemental d'Action pour le Logement et d'Hébergements des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il correspond à une déclinaison « Habitat » des politiques locales, en réponse à un enjeu spécifique, telles que la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, la précarité énergétique, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie... (à titre d'illustration, le PIG « Energie Autonomie et Lutte contre l'habitat indigne (**) » 2022-2025).

(**) **Habitat indigne** : constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes, pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

Enfin, l'OPAH-RU permet de coordonner différents outils correspondant à différents niveaux d'actions, soit :

- **Inciter** : subventions et avantages fiscaux,
- **Contrôler** : autorisation de mise en équation des logements (permis de louer)...,
- **Obliger** : procédures de mise en sécurité et de résorption de l'insalubrité (Déclaration d'Utilité Publique « travaux » dans le cadre d'une Opération de Restauration Immobilière, obligation de ravalement des façade...),
- **Maîtriser** : travaux d'office -expropriation des propriétaires- acquisition amiable-résorption de l'habitat insalubre...

Ces différents outils sont destinés à répondre aux différentes situations présentes sur le territoire qu'il s'agisse des personnes mal logées, des immeubles mal entretenus, de la vacance de longue durée de logements...

Les propriétaires privés concernés sont les propriétaires occupants (sous conditions de ressources), mais également les propriétaires bailleurs (sous condition de conventionnement).

III- Le financement d'une OPAH-RU :

Le financement comprend tant **le volet « suivi/animation »** que **le volet « aides aux travaux »**.

L'ANAH finance les actions relevant des thématiques prioritaires. Pour répondre aux spécificités locales (vacance de logement, ravalement des façades, accession à la propriété) et avoir un réel effet levier sur le projet, un abondement financier des Collectivités territoriales (Agglomération d'Agen et Communes membres cibles de l'OPAH-RU) est nécessaire aussi bien sur l'incitatif que le coercitif.

Il est à noter que selon les projets de réhabilitation et les profils des propriétaires privés, d'autres partenaires peuvent venir abonder les aides financières locales pour faciliter le montage financier des dossiers tels que Action Logement (*), la Fondation pour le Logement des Personnes Défavorisées...

(*) Depuis 70 ans, Action Logement (anciennement 1% Logement), acteur majeur du logement social et intermédiaire en France, facilite l'accès au logement pour favoriser l'emploi. Action Logement gère paritairement la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) en faveur du logement des salariés, de la performance des entreprises et de l'attractivité des territoires, notamment le cœur des villes moyennes. Grâce à son implantation territoriale, au plus près des entreprises et de leurs salariés, ses 20 000 collaborateurs mènent, sur le terrain, 2 missions principales :

- Construire et financer des logements sociaux et intermédiaires, prioritairement dans les zones tendues, en contribuant aux enjeux d'écohabitat, d'économies d'énergie et de décarbonation, de renouvellement urbain et de mixité sociale. Le groupe Action Logement compte 45 Entreprises Sociales pour l'Habitat, 5 filiales de logements intermédiaires et un patrimoine de plus d'un million de logements.
- Accompagner les salariés dans leur mobilité résidentielle et professionnelle. Le Groupe s'attache particulièrement à proposer des aides et services qui facilitent l'accès au logement, et donc à l'emploi, des bénéficiaires, qu'ils soient jeunes actifs, salariés en mobilité ou en difficulté.

Action Logement est également un financeur majeur de la politique publique de renouvellement urbain et de revitalisation des villes moyennes, et des politiques locales de l'habitat. En facilitant l'accès au logement pour les salariés, Action Logements soutient l'emploi et la performance des entreprises, et contribue au développement de l'attractivité économique et de l'équilibre social des territoires.

IV - L'Etude pré-opérationnelle proprement dite :

L'étude pré-opérationnelle OPAH-RU « Multisites » a pour but d'élaborer une stratégie globale de réhabilitation et de requalification de l'habitat, ainsi que de renouvellement.

Cette étude doit permettre de définir précisément les périmètres d'intervention, d'identifier les actions prioritaires, de déterminer les ressources nécessaires pour stimuler l'investissement privé et de planifier la requalification du bâti existant.

A cet effet, l'Agglomération d'Agen a confié à Solidaires pour l'Habitat (SOLIHA) une étude pré-opérationnelle, SOLIHA étant assisté pour cette mission par le Cabinet Le Creuset Méditerranée et par le Cabinet Habitat & Stratégie (H&S).

Cette étude a pour objectif :

- **D'identifier les enjeux,**
- **D'identifier au niveau de chaque Commune membre les sites prioritaires d'intervention (périmètres, îlots...),**
- **Proposer les outils adaptés à la (ou les) situation(s) de chaque Commune membre.**

Cette étude, d'une durée de 14 mois, comporte **3 phases**, soit respectivement :

► **Phase 1 (*) : Diagnostic et enjeux stratégiques et identification des sites prioritaires d'intervention (mars à septembre 2025) :**

(*) Il est à noter que **cette phase 1** comprend 2 volets : un volet 1 « évaluation de l'OPAH-RU du centre-ville de la Ville d'Agen » (cette évaluation sera effectuée par le Cabinet H&S) et un volet 2 « analyse du contexte territorial, diagnostic thématique et identification des îlots ».

► **Phase 2 (*) : Stratégie d'intervention (septembre à décembre 2025) :**

(*) Il est à noter que **cette phase 2** se décline en 2 volets, **soit un volet « incitatif »** consistant, d'une part, à définir, à hiérarchiser et territorialiser les enjeux et, d'autre part, à proposer des périmètres opérationnels, et **un volet « renouvellement urbain »** consistant à procéder à des études îlots test sur 10 îlots et étude de faisabilité « résorption de l'habitat insalubre irrémédiable (RHI)/ Traitement de l'Habitat Insalubre, Remédiable et Opérations de Restauration Immobilière (THIRORI) sur un îlot.

► **Phase 3 : Programme d'actions et modalités de mise en œuvre :**

Le Creuset Méditerranée a effectué des visites de repérage sur différentes Communes membres. Pour la Commune du Passage d'Agen, ce repérage qui s'est déroulé fin mars - début avril a permis d'identifier 2 secteurs pour lesquels une intervention se justifierait, soit respectivement :

- **Le secteur du Pont-de-Pierre** et plus particulièrement les îlots urbains constitués par le triangle avenue de Verdun / avenue de la Marne au sein duquel ont été repérés des locaux vacants et des situations de mal logement,

- **Le secteur du Passage-Bourg** et plus particulièrement la rue Gambetta au sein duquel ont été également repérées des situations de mal logement, mais également des parcelles, à l'intersection de la rue de la Marine et de la rue Saint-Roch d'une contenance globale de 2 000 m² environ, permettant de mener des opérations de requalification urbaine.

V- Restitution des rencontres avec les Communes membres :

Dans le cadre de la **phase 1**, les équipes de SOLIHA et du Cabinet Creuset Méditerranée ont rencontré individuellement les Communes membres et, plus particulièrement celles qui ont marqué un intérêt pour ce dispositif.

La restitution de ces différentes rencontres a permis de dégager un certain nombre de points communs et quelques différences.

☞ **S'agissant des principaux points communs :**

Les Communes membres font état de la difficulté pour les propriétaires privés ou les investisseurs privés de mener des projets de rénovation sur l'habitat ancien privé.

Elles relèvent un besoin de développer l'offre locative (sociale ou libre), tout particulièrement en centres-villes et en centres-bourgs où les logements sont indispensables au maintien des commerces, des équipements et des services.

La quasi-totalité des Communes membres signalent la présence de logements anciens dégradés sur leur territoire, certaines étant confrontées à des situations de logements indignes (*) ou de mal-logement.

Un phénomène (multifactoriel) de vacance de logements est identifié dans une majorité de Communes membres dont les raisons sont toutefois très variables : dégradation du bâti, logements inadaptés aux

modes de vie actuels, biens immobiliers en indivision dont dévolutions successorales difficiles, voire impossibles....

Enfin, les procédures d'une part, de révision générale du SCoT et, d'autre part, d'élaboration du PLUi à 44 Communes, s'inscrivant l'une et l'autre dans une démarche de sobriété foncière, rendent d'autant plus nécessaire la mise en place d'outils de renouvellement urbain pour répondre aux besoins en logements, tout en respectant l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

☞ S'agissant des principales différences :

Les configurations urbaines des Communes membres sont très variables et les projets de rénovation des centres-villes et des centres-bourgs portés par les Communes membres ont des degrés de maturité très différents. Il en résulte que dès lors qu'une OPAH-RU constitue un outil de mise en œuvre d'une réflexion urbaine stratégique et multithématique, le degré de maturité des projets de rénovation s'avère fondamental pour le déploiement pertinent d'un tel outil.

La plupart des Communes sont confrontées à des contraintes liées aux prescriptions du Plan de Prévention du Risque « inondation » et/ou du Risque « glissements de terrains », sans omettre les prescriptions liées aux périmètres de Monuments historiques ou autres sites classés, ces prescriptions pouvant, de toute évidence, complexifier les projets de rénovation urbaine.

Enfin, des projets de rénovation dans les Communes membres sont de qualité très variable en fonction du profil des investisseurs ou porteurs de projets. Il en résulte que ces rénovations peuvent être qualitativement très vertueuses comme de très mauvaise qualité. En outre, certaines Communes ont fait état de la présence de marchands de sommeil sur leur territoire.

Dès lors, la Commission vous propose de prendre acte de la présentation de ce dossier.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation de ce dossier

● *Rénovation et amélioration du parc privé – Convention de Pacte territorial Etat/ANAH/Agglomération d'Agen (pour information) - Rapporteur : Patricia Sazi*

La rénovation de l'habitat constitue un enjeu fort pour l'Agglomération d'Agen (et ses Communes membres) en termes énergétique, économique et social, notamment s'agissant de la rénovation du parc privé de logements au travers de 2 dispositifs :

☞ **La plateforme « France RENOV' »**, service public de proximité financé annuellement par la Région Nouvelle-Aquitaine, ce financement étant venu à terme au 31 décembre 2024,

☞ **Le PIG « Energie, Autonomie et Lutte contre l'habitat indigne »**, dispositif d'accompagnement et d'aides financières, objet d'une convention avec l'ANAH jusqu'au 3 mai 2024.

Ainsi, le Conseil d' Agglomération, lors de sa séance du 14 décembre 2024, a décidé de poursuivre son engagement, via un nouveau cadre contractuel unique mis en place par l'Etat et l'ANAH, soit **le Pacte territorial**.

Le Pacte territorial définit les missions exercées par l'Agglomération d'Agen pour soutenir la rénovation et l'amélioration du parc privé, des objectifs quantitatifs en termes de nombre de logements rénovés et les engagements financiers (ANAH/Agglomération d'Agen) pour mettre en œuvre lesdites missions et atteindre lesdits objectifs.

► **S'agissant des missions, celles-ci seraient assurées par la plateforme « France RENOV' » :**

1°) - **Mobilisation** des ménages, des publics prioritaires et des professionnels artisans et entreprises du bâtiment via des actions de communication et de coordination avec les différents partenaires.

2°) - **Information, conseil et orientation**, via des conseils gratuits, personnalisés et adaptés aux besoins des ménages (visite possible du logement, orientation vers les partenaires : ADIL 47, SOLIHA 47...).

3°) - **Accompagnement**, via l'aide à l'élaboration des programmes de travaux à l'établissement de l'audit énergétique, à l'élaboration du Plan de financement et au dépôt des dossiers de demandes de subvention et du versement de celle-ci, au suivi du chantier et si nécessaire, à la réception des travaux.

La cible prioritaire du dispositif sont les propriétaires occupants modestes et très modestes.

► **S'agissant des objectifs quantitatifs :**

La convention vise la rénovation de **915 logements privés**, soit **305 logements rénovés par an** décomposés comme suit :

☞ **285 logements/an** concernant les logements de propriétaires occupants dont 175 logements/an portant sur la rénovation énergétique pour des ménages modestes et très modestes, 30 logements/an pour la lutte contre l'habitat indigne et 60 logements/an au titre de la rénovation et à l'amélioration liée à l'autonomie,

☞ **20 logements/an** en direction des propriétaires bailleurs avec conventionnement ANAH, via le dispositif « Loc'Avantages ».

► **S'agissant du plan de financement prévisionnel des travaux :**

Le budget prévisionnel des travaux ressort à 12 918 000 €, ces travaux bénéficiant d'une subvention de l'ANAH à hauteur de 10 613 440 €.

Concernant les aides financières, l'Agglomération d'Agen a prévu une enveloppe budgétaire de 250 000 €, soit **un reste à charge (*)** de 2 054 560 € étant précisé qu'au-delà de cette aide aux travaux de 250 000 €, l'Agglomération d'Agen finance la plateforme France Rénov', service public d'ingénierie qui permet aux propriétaires de réaliser leur projet.

Il est à noter que les aides de l'Agglomération d'Agen peuvent être abondées par des aides financières des Communes membres.

(*) La plateforme France Rénov', pour financer le reste à charge, accompagne les propriétaires pour mobiliser diverses solutions de financement, notamment en termes de prêts (Prêt à Taux Zéro Etat, Prêt PROCIVIS...), ou de subventions (Fondation pour le Logement des Personnes Défavorisées...).

En règle générale, le montant moyen de la subvention allouée par l'ANAH ressort à :

☞ 42 000 € pour le propriétaire occupant s'agissant de travaux « énergie »,

☞ 5 800 € pour le propriétaire occupant s'agissant de travaux « autonomie »,

☞ 52 570 € pour le propriétaire occupant s'agissant de travaux « lourds »,

☞ 27 917 € pour le propriétaire bailleur.

A titre d'illustration, pour des travaux de démolition-extension d'un montant éligible de 78 658 € TTC concernant un jeune couple avec un enfant qui acquiert une maison d'habitation, la subvention de l'ANAH

s'élèverait à 63 000 € (80 % + 10 % de prime « passoire ») et 5 000 € (Agglomération d'Agen 2 500 € + Communes membres 2 500 €). Le reste à charge, 10 658 € étant financé par un Prêt à Taux Zéro (PTZ).

La Commission vous propose de prendre acte de la présentation de ce dossier.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation de ce dossier

Délibérations n°084-2025 - n°085-2025 - n°086-2025 – Agglomération d'Agen – PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » : participation financière de la Commune - Rapporteur : Alain Rossi

Pour mémoire, le Conseil municipal, lors de sa séance du 12 avril 2022, a décidé d'adhérer au dispositif PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » lancé par l'Agglomération d'Agen, dont les objectifs sont :

- ⇒ La performance énergétique (c'est-à-dire la lutte contre la précarité énergétique),
- ⇒ L'adaptation au vieillissement de la population (c'est-à-dire promouvoir le maintien à domicile),
- ⇒ La lutte contre l'habitat dégradé et indigne.

Le dispositif concerne 3 types de travaux à savoir :

- ⇒ les travaux de rénovation énergétique permettant un gain de 35 % d'économie d'énergie,
- ⇒ les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie,
- ⇒ les travaux lourds de rénovation.

Au titre de ce nouveau dispositif PIG, l'Agglomération d'Agen a arrêté les modalités d'intervention financières suivantes :

- ⇒ 5 % du montant H.T. pour les travaux lourds,
- ⇒ une aide forfaitaire de 500 € pour les travaux « amélioration énergétique » et les travaux « autonomie » des foyers modestes,
- ⇒ une aide forfaitaire de 1 000 € pour les travaux « amélioration énergétique » et les travaux « autonomie » des foyers très modestes.

Le Conseil municipal a également lors de la séance du 12 avril 2022, arrêté les modalités d'intervention financière qui prévoient un abondement à hauteur de 50 % par rapport aux modalités d'intervention financière arrêtées par l'Agglomération d'Agen, soit respectivement :

- ⇒ 2,5 % du montant des travaux HT pour les travaux « lourds »,
- ⇒ Une aide forfaitaire de 250 € pour les travaux « amélioration énergétique » et pour les travaux « autonomie » des foyers modestes,
- ⇒ Une aide forfaitaire de 500 € pour les travaux « amélioration énergétique » et pour les travaux « autonomie » des foyers très modestes.

Etant précisé, qu'a été prévue à cet effet, une enveloppe financière prévisionnelle de 10 000 €/an.

Suite aux 43 premiers dossiers soumis au Conseil municipal entre le 27 septembre 2022 et le 18 mars 2025, 3 nouveaux dossiers viennent de parvenir à la Commune soit :

► **un quarante quatrième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 43 bis route de Nérac, appartenant à Monsieur Kaddour BEN TALEB et visant des travaux « lourds ». Le montant subventionnable desdits travaux ressort à 70 150,39 €.

Ce montant HT subventionnable pourrait bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 56 000 € (taux 80 %), auquel s'ajouterait la prime « passeoire thermique » d'un montant de 7 000 €. L'Agglomération d'Agen apportant une aide financière de 3 500 €, ce qui impliquerait une aide financière forfaitaire de la Commune de 1 750 €.

► **un quarante cinquième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 16 rue du Carmel, appartenant à Madame Claudie MEUNIER et visant des travaux « lourds ». Le montant desdits travaux ressort à 81 270 € TTC (76 309 € HT).

Le montant HT de ces travaux pourrait bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 53 186 € (taux 80 %), auquel s'ajouterait la prime « passeoire thermique » d'un montant de 6 648 €. L'Agglomération d'Agen apportant une aide financière de 2 500 €, ce qui impliquerait une aide financière forfaitaire de la Commune de 1 250 €.

► **un quarante sixième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 3 rue Jean Macé, appartenant à Monsieur Thomas PICAULT et visant des travaux de sortie de précarité énergétique. Le montant desdits travaux ressort à 36 933,92 € TTC.

Le montant de ces travaux pourrait bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 22 160,35 € (taux 60 %), l'Agglomération d'Agen apportant une aide financière de 1 000 €, ce qui impliquerait une aide financière forfaitaire de la Commune de 500 €.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire souligne que quasiment au terme de ce dispositif, la Commune a enregistré près d'une cinquantaine de dossier, ce qui confirme si besoin était le succès rencontré.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°087/2025 – Quartier Tounis-Rochebrune – Aménagement paysager site Bois Vigué : création d'un deuxième accès – Rapporteur : Jean-Jacques Mirande

L'élaboration du projet d'aménagement du site « Bois Vigué » a fait l'objet d'une démarche de co-construction avec les habitants du quartier. A cet effet, la Commune avait décidé, pour l'accompagner dans cette démarche participative, de confier au Cabinet CREHAM une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) comprenant 2 volets, soit un volet de médiation paysagère et un volet de médiation urbaine.

Cette démarche s'est déroulée tout au long de l'année 2024 au travers notamment de l'organisation d'ateliers de concertation et de la tenue d'une réunion publique...

Au terme de ce processus, les habitants ont fait ressortir l'intérêt que le site « Bois Vigué » puisse disposer d'un second accès. En effet, cet espace d'une superficie de plus de 12 000 m² est uniquement et seulement accessible, côté Est, que par La Promenade des Poètes en venant soit de la rue Victor Duruy, soit de la rue Georges Bizet. Ainsi, ils ont émis le souhait que puisse être envisagé par la Commune un second accès, côté Ouest, à partir de la rue Antonio Uria-Monzon.

Pour ce faire, la Commune a contacté Monsieur Philippe DUPRAT, propriétaire des 2 parcelles référencées au cadastre section AS n°271 et n°347, la première parcelle, d'une contenance de 2 561 m², longeant la rue Victor Duruy et la seconde, d'une contenance de 2 124 m², étant directement attenante au site « Bois Vigué ».

La parcelle n°271 est portée en zone UB au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la parcelle n°347 est portée pour près des ¾ de sa superficie en zone NJ, étant rappelé qu'elle est contiguë au site Bois Vigué, lui-même porté en zone NJ. Il convient de préciser que ces parcelles et celles constituant le site « Bois Vigué » font l'objet de l'OAP sectorielle « Vigué » qui prévoit, entre autres, un espace tampon longitudinal traversant les parcelles n°347 et n°271, destiné à liaisonner le site Bois Vigué et la rue Uria-Monzon.

Monsieur DUPRAT a donné à la Commune son accord de principe concernant la création de ce second accès, côté Ouest, au droit de la rue Uria-Monzon. Cet accord devant être formalisé par l'établissement d'une convention.

Le projet de ladite convention, qui serait établi par Maître André Levet – notaire, prévoirait la réalisation d'une voie de desserte traversant en son milieu l'intégralité de la parcelle n°271 et pour partie dans son prolongement, la parcelle n°347. La Commune prendrait en charge la réalisation de ladite voie de desserte dont un premier coût estimatif ressort à 159 320 € H.T. (Monsieur DUPRAT prévoyant, de part et d'autre, la construction de 4 à 6 logements R+1 à destination locative).

En contrepartie, Monsieur DUPRAT céderait à la Commune, pour l'Euro symbolique, l'emprise foncière correspondant à ladite voie de desserte, soit 360 m² environ, ainsi qu'une partie de la parcelle n°347 qui permettrait à la Commune d'étendre la superficie du Bois Vigué de plus de 1 800 m² supplémentaires.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier et d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec Monsieur Philippe DUPRAT, par devant Maître André Levet – notaire, ladite convention à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire tient à souligner l'importance de cette convention qui a fait l'objet de longues et âpres négociations mais qui va nous permettre d'une part, de disposer d'une seconde entrée pour le site du bois Vigué et d'autre part, d'agrandir de près de 2 000 m² la contenance de l'actuel site.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°088/2025 – SAS Terre d'Auvernions – Autorisation d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la Commune de Moncaut – Dossier de consultation du public : avis de la Commune – Rapporteur : Myriam Vézinat

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) est engagé dans le développement d'une filière « méthanisation » sur le Département du Lot-et-Garonne, en partenariat avec le monde agricole et les Collectivités territoriales, via le programme COMETH 47.

Un groupe de 6 exploitations agricoles situées sur le territoire de l'Albret, a candidaté auprès de TE 47, soit la SAS Terre d'Auvernions. Cette société a pu bénéficier d'une étude technico économique et d'un financement de TE 47, avec le soutien de l'ADEME et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

A cet effet, TE 47 s'est entouré du Bureau d'Etude SOLAGRO, de la Chambre d'Agriculture 47, de la Fédération Départementale des CUMA et de l'Agence QUELIA afin de faire émerger des projets de méthanisation agricole sur le Département.

Monsieur le Préfet, par courrier en date du 23 avril 2025, a informé la Commune du dépôt du dossier de demande d'enregistrement présenté par la SAS Terre d'Auvernions en vue d'être autorisée à exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute sur le territoire de la Commune de MONCAUT. L'emprise foncière d'implantation porte sur les parcelles référencées au cadastre section E - n°382, n°534 et n°748, lieu-dit «Lasplattes-Haut », d'une contenance totale de 32 902 m²

La présente demande porte sur le passage de cette unité de méthanisation (actuellement sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2781-1) sous le régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1. Ce changement de régime Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) fait suite à l'augmentation des intrants dont le tonnage est passé de 10 910 tonnes par an à 13 316 tonnes par an (le tonnage

journalier prévisionnel passant de 29 à 37 tonnes). Il en résulte que ladite unité de méthanisation sera désormais soumise à la rubrique 2781-1 sous le régime de l'enregistrement

Le présent dossier d'enregistrement, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement englobera l'ensemble des activités connexes au fonctionnement de cette unité de méthanisation et notamment l'étude relative au plan d'épandage des digestats, étant précisé que le permis de construire a été déposé le 29 décembre 2023.

Les fournisseurs ou apporteurs de matières entrantes sont exclusivement 6 exploitations agricoles, soit l'EARL Les Coquelicots à Montagnac-sur-Auvignon, l'Entreprise Individuelle Stéphane LABAT au Nomdieu, l'EARL « La Petite Faisane » au Saumont, l'EARL PABIS Rémi à Saint-Vincent de Lamontjoie, la CSEA Manlaure au Saumont et enfin, la EARL TOLOT Martial à Montagnac-sur Auvignon.

Les Communes concernées par cette procédure d'enregistrement sont, aux termes de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement, d'une part, les Communes incluses dans le rayon de 1 km autour de l'unité de méthanisation, et, d'autre part, **les Communes concernées par l'épandage des digestats (en l'occurrence, pour la Commune du Passage d'Agen, les 8 parcelles concernées se trouvent dans la plaine alluviale de Monbusq, lieu-dit « Frésonis »).**

Le constructeur de l'unité de méthanisation est la Société METHALAC. Le biogaz est épuré en biométhane pour une injection dans le réseau public de distribution de gaz de GRDF.

La méthanisation est une digestion anaérobie, qui transforme la matière organique en digestat, en méthane et gaz carbonique par un écosystème microbien complexe fonctionnant en l'absence d'oxygène. La méthanisation permet d'éliminer la production organique tout en consommant peu d'énergie, en produisant peu de déchets et en générant une énergie renouvelable, le biogaz.

Le procédé de méthanisation retenu est une méthanisation par voie liquide continue de type infiniment mélangé. Le procédé sera de type mésophile (environ 40 °C). Il se compose de plusieurs unités fonctionnelles, soit :

- ▶ La réception et la préparation des matières (stockage des intrants, préparation et incorporation) ;
- ▶ La méthanisation (digesteur et stockage du gaz) ;
- ▶ Le traitement des digestats (séparation de phase et stockage avant épandage) ;
- ▶ La valorisation du biogaz en méthane (épuration , injection) ...

Le biométhane produit sera directement injecté dans le réseau de distribution gaz de GRDF, la capacité d'injection étant de 145 Nm³/h environ. Le fonctionnement de l'unité de méthanisation produisant de l'énergie à partir des sous-produits entrants (*), engendrera en contrepartie, une production de digestats bruts qui subira une séparation de phases destinée à séparer la phase liquide et la phase solide.

(*) L'unité de méthanisation traite des produits ou sous-produits végétaux d'origine agricole (Ensilage maïs, fourrage, CIVEs - culture intermédiaire à vocation énergétique, implantée et récoltée entre 2 cultures principales dans une rotation culturale -, ensilage de seigle CIVEs, paille, feuillage de serriste, fumiers de bovins et fumiers de volailles).

Les quantités annuelles de digestats produites et à épandre sont estimées à 2 833 tonnes de digestats solides avec une siccité de 25 % et 7 933 m³ de digestats liquides avec une siccité de 5 %.

Les digestats liquides sont stockés sur le site même dans une cuve de stockage de 6 554 m² utiles, équipée d'agitateurs immergés et d'un gazomètre. La capacité de stockage de digestats liquides sera de plus de 6 mois.

Les digestats solides sont également stockés sur le site même sur une dalle couverte de 400 m² (hauteur de stockage 4,50 m) soit 1800 m³. La capacité de stockage des digestats solides sera aussi de plus de 6 mois.

Une utilisation agricole de ces digestats a été étudiée dans le milieu agricole proche, au vu de leur qualité agronomique, la surface totale parcellaire du plan d'épandage ressortant à 604 hectares, répartis sur 12 Communes se trouvant dans un rayon maximum de 13 km du site de méthanisation. La surface étudiée de 604 hectares représente au final 540,35 hectares potentiellement épandables, après retrait de parcelles (ou parties de parcelles) pour assurer le respect des critères d'épandages pour les digestats.

Pour la Commune, il s'agirait de 8 parcelles, sises lieu-dit « Frésonis », portées en zone agricole (zone A) au PLUi de l'Agglomération d'Agen, référencées au cadastre section A - n°230, n°233, n°234, n°235, n°236, n°1608, n°1610 et n°1611 d'une contenance totale de 7,9 hectares appartenant à Monsieur Georges LURY (voir extrait plan cadastral joint en annexe).

Ces parcelles sont exploitées par l'EARL Les Coquelicots dont le type de sol est fluvisol, soit un sol de vallons, de vallées et de milieux côtiers fait de matériaux fins (argiles, limons, sables). L'analyse de sols a été effectuée par le Laboratoire AUREA.

Le décret n°98-679 du 30 juillet 1998, réglementant le transport de déchets est d'application obligatoire pour des sous-produits de l'unité de méthanisation. Ce décret dispose notamment que pour exercer l'activité de transport par route des déchets, les entreprises doivent déposer une déclaration auprès du Département dès lors qu'elles transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets autres ou dangereux. Ladite déclaration devant être renouvelée tous les 5 ans et copie du récépissé devant être conservée à bord de chaque véhicule de transport.

Par ailleurs l'article R 311-1 du Code de la Route permet à des exploitants agricoles d'effectuer du transport de déchets pour leur compte ou le compte d'autrui.

Les digestats étant issus du traitement par méthanisation et d'effluents provenant pour partie d'élevage sont considérés comme des sous-produits animaux de catégorie 2. Ainsi, les entreprises en charge du transport et des épandages doivent être dûment enregistrées et disposer d'un document d'accompagnement commercial qui devra être établi pour chaque transport de digestat.

Les digestats de l'unité de méthanisation seront transportés, avant épandage, par des entreprises de transport ou des entreprises de travaux agricoles disposant d'un récépissé de transport par route de déchets. En liaison avec les agriculteurs et les conditions climatiques rencontrées, le digestat sera transporté en tonne en lisier, en épandeur ou en benne par une entreprise de travaux agricoles.

De la même façon, en liaison avec les agriculteurs et les conditions climatiques rencontrées, le digestat sera livré en tonne à lisier équipé d'un pendillard ou en épandeur par une entreprise de transport agricole. L'enfouissement du digestat solide sera réalisé par les exploitants agricoles, à la suite des épandages avec un déchaumeur à disque.

La dose d'épandage a été calculée en fonction des besoins nutritionnels des cultures et des prescriptions des programmes d'action « nitrate ». Cette dose sera ajustée en fonction des analyses de digestats au moment de la mise en service du site et des besoins d'entretien des sols. Le potentiel d'écoulement du périmètre d'épandage, en termes de dosage, est compris entre 9 et 25 m³ l'hectare pour le digestat liquide et entre 5 et 20 tonnes l'hectare pour le digestat solide.

Les épandages devront respecter les distances réglementaires d'isolement, soit 35 mètres des berges d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau et 50 mètres des habitations. Il est à noter que pour le lieu-dit « Frésonis », a été également prévue une zone d'interdiction des épandages de 50 mètres autour d'un puits existant.

Les producteurs de déchets ont l'obligation d'éditer un programme prévisionnel d'épandage requérant l'accord préalable des prêteurs de terres agricoles. Ils doivent tenir à jour un cahier d'épandage consignnant l'ensemble des analyses des produits et des sols, les dates d'épandages, les volumes et les surfaces épandus, les parcelles agricoles réceptrices, les cultures pratiquées...

Ce dossier de demande d'enregistrement a été soumis à consultation du public durant une période courant du vendredi 16 mai au vendredi 13 juin inclus.

Monsieur le Préfet a invité, conformément à l'article L 2121-29 CGCT le Conseil municipal à formuler son avis sur ce dossier soit pendant la durée de ladite consultation du public soit, au plus tard, dans les 15 jours suivants la clôture de celle-ci, donc le samedi 28 juin 2025.

La Commission vous propose, prenant en compte que les matières entrantes de cette unité de méthanisation proviennent exclusivement de 6 exploitations agricoles locales, d'émettre un avis favorable sous les 3 réserves expresses suivantes :

1. que les véhicules de transport utilisés pour amener les digestats sur le site d'épandage, lieu-dit Frésonis, soient adaptés et compatibles au gabarit et à la structure des chaussées des voies communales desservant ledit site,
2. que l'itinéraire de transport n'emprunte pas les ponts franchissant le Canal Latéral à la Garonne dont le tonnage est limité à 16 T,
3. que soient strictement respectées les dispositions réglementaires encadrant le plan d'épandage et notamment les distances par rapport aux cours d'eau (fossés compris) et aux nuisances olfactives tant vis-à-vis des habitations riveraines que des habitations situées le long de l'itinéraire emprunté par les véhicules assurant le transport des digestats.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°089/2025 – Société Domofrance – Régime d'accompagnement à la production de logements locatifs sociaux Rue des Anciens Combattants d'Algérie : convention tripartite de partenariat – Rapporteur : Jean-Jacques Mirande

La Société DOMOFrance a déposé, via le Cabinet d'architecture François DE LA SERRE, un permis de construire en vue de la réhabilitation du bâtiment collectif existant R+3 d'une superficie habitable de 680 m² environ, correspondant aux 6 anciens logements de fonction des sapeurs-pompiers (3 T3 + 3 T4), sis rue des Anciens Combattants d'Algérie, dont le terrain d'assiette est référencé au cadastre section AD - n°386.

Ce projet immobilier concerne la réalisation en acquisition/amélioration du bâtiment collectif existant permettant la création de 9 logements (soit, 6 T2 et 3 T3) qui sera complété par 7 logements supplémentaires (soit, 2 T2 et 5 T3), portant à 16 le total des logements (8 T2 + 8 T3), ces 16 logements se répartissant en 10 financement PLUS et 6 financement PLAI.

En rez-de-chaussée, il s'agirait de créer 4 logements neufs (2 T2 + 2 T3) disposant de jardins privatifs et de terrasses. Aux étages, sont prévus 6 T2 et 6 T3 avec balcons.

Ce projet immobilier comporte 2 volets :

☛ **1^{er} volet de 9 logements**, décomposé en 3 T3 (d'une surface habitable moyenne de 67 m²) et de 6 T2 (d'une surface habitable moyenne de 48 m²), répartis en 5 PLUS et 4 PLAI.

Le prix de revient prévisionnel de ce premier volet ressort à 1 378 493,24 € T.T.C. (dont 848 640,08 € H.T. pour la partie construction de logements).

Son financement serait assuré par 4 emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) pour un montant de 950 455 € auxquels s'ajouteraient les fonds propres apportés par DOMOFrance d'un montant de 275 688,24 €, le reste correspondant à des subventions ou des participations financières, provenant de l'Etat, du Département, de la Commune et de l'Agglomération d'Agen, d'un montant total de 152 350 €.

☛ **2^{ème} volet de 7 logements neufs**, décomposés en 5 T3 (d'une surface habitable moyenne de 65 m²) et 2 T2 (d'une surface habitable moyenne de 46 m²), répartis en 5 PLUS et 2 PLAI, dont les bénéficiaires seraient des personnes âgées.

Le prix de revient prévisionnel de ce second volet de l'opération ressort à 1 258 010 € T.T.C. (dont 746 130 € H.T. pour la partie construction de logements).

Son financement serait assuré par 4 emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour un montant de 917 875 € auxquels s'ajouteraient les fonds propres apportés par DOMOFRANCE d'un montant de 251 585 €, le reste correspondant à des subventions ou des participations financières, provenant de l'Etat, du Département, de la Commune et de l'Agglomération d'Agen, d'un montant total de 88 550 €.

La participation financière globale de la Commune, au vu du régime d'accompagnement à la production de logements locatifs sociaux, pourrait, à l'instar des dernières opérations, s'établir à un montant forfaitaire de 2 000 €/logement bénéficiant d'un financement PLUS (soit 20 000 € pour 10 PLUS) et à un montant forfaitaire de 2 500 €/logement bénéficiant d'un financement PLAI (soit 15 000 € pour 6 PLAI), soit un montant total de 35 000 €, l'Agglomération d'Agen apportant une participation financière équivalente, ce dossier ayant été validé par la Commission communautaire permanente « Logements, Habitat » lors de sa réunion du 28 mai dernier.

Pour mémoire, le Service Habitat de la DDT 47 a notifié à la Commune le nombre de logements sociaux au 1^{er} janvier 2024, soit 901 logements sociaux sur le territoire de la Commune, représentant un déficit de 26 logements par rapport au seuil ou cible de 20 %. La participation financière de la Commune viendrait en diminution du prélèvement opéré par l'Etat, au titre de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000, dite loi « SRU ».

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier et d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec l'Agglomération d'Agen et la Société DOMOFRANCE, la convention tripartite de partenariat à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION CULTURE ET SPORTS

Monsieur le Maire propose, comme pour le tableau récapitulatif des subventions aux associations de quartier, de procéder à un vote groupé étant rappelé une nouvelle fois que le Rapporteur se tient à la disposition du Conseil municipal pour apporter toute information complémentaire.

Délibération n°090/2025 – Subventions annuelles de fonctionnement aux associations sportives – Rapporteur : Monsieur le Maire

- AAPPMA Pêche 300 €

- AL Passage Basket 4 900 €

Monsieur le Maire constate que cette association avait bénéficié l'an dernier d'une subvention de 4 000 € et cette année, la Commission nous propose d'abonder ce montant de 900 €.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire indique que cette association disposait auprès du CMAS d'EDF de créneaux horaires sur le gymnase situé rue Jean Rodés. Cette mise à disposition prendra fin au 30 juin 2025 dès lors que la filiale immobilière d'ENEDIS porte un projet immobilier de reconversion dédié à de l'habitat sur l'emprise foncière actuellement occupée par les différentes installations ou équipements sportifs qu'il s'agisse du gymnase, du fronton de pelote basque, des courts de tennis...

Ainsi, cette association a pu négocier l'occupation de créneaux horaires sur le gymnase du Collège Joseph Chaumié avec le Principal et les Services du Département. Cette mise à disposition génère des frais de location, ce qui explique l'abondement du montant de la subvention proposé.

Madame FAGET confirme que ces frais de location sont effectivement de l'ordre de 1 000 €/an, d'où l'augmentation proposée de la subvention.

- As.C.O.P.A 300 €

- AS Passage Football Club 6 000 €

- A.S.P. Rugby 8 500 €

Madame FAGET souligne que cette association sollicitait une subvention de 13 500 €. Après examen du dossier de demande de subvention, la Commission a estimé que les moyens dont disposait cette association étaient suffisants et vous propose donc de lui allouer une subvention d'un montant identique à celui de l'année dernière.

- A.S.P. Tennis 9 000 €

- Cercle des Amis du Yoga 160 €

- Entente Cycliste Passageoise ... 2 000 €

- Gym Maintien 280 €

- Passage d'Agen Gym 3 000 €

Madame FAGET indique que cette association a sollicité une subvention de 5 610 €. Après examen du dossier, la Commission vous propose de lui allouer le même montant de subvention que celui de l'année dernière, en rappelant que cette association prévoit chaque année l'acquisition de matériels qu'elle ne concrétise pas. Cependant, si elle devait sur ces prochains mois concrétiser cette acquisition, cette association pourrait solliciter la Commune en vue de l'attribution d'une subvention complémentaire.

- Pétanque Joyeuse 760 €

- Passage Judo Université 3 200 €

- Tennis de Table Passageois 7 900 €

Le montant total desdites subventions ressort à **46 300 €**.

Monsieur JIMENEZ, s'adressant à Cécile FAGET, remarque donc que l'ASP Rugby n'a pas bénéficié du montant de subvention qu'elle avait sollicité, la Commission estimant qu'elle disposait de moyens suffisants. Dès lors, il s'étonne que l'ASP Tennis disposant encore plus de moyens, obtienne le montant de subvention qu'elle a sollicité.

Madame FAGET rappelle que le montant de la subvention alloué à l'ASP Tennis inclut déjà depuis quelques années l'aide financière allouée par la Commune pour l'organisation du tournoi « Passagespoirs ».

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°091/2025 – Subventions annuelles de fonctionnement aux associations culturelles – Rapporteur : Cécile Faget

. Bibi-Bricolin 110 €

. Compagnie PerBacco 150 €

Madame FAGET rappelle que la Commune n'est pas sensée subventionner cette association, mais que l'aide proposée par la Commission s'explique simplement par le fait que l'octroi d'une subvention par le Conseil départemental 47 à cette association est conditionné à l'octroi d'une subvention par la Commune sur le territoire de laquelle se trouve le siège social de l'association demandeuse.

. Les Echecs en Passant 500 € (*Mme Sazi ne participe pas au vote*)

. Ecole de Danse 500 €

Madame FAGET rappelle qu'en 2024 cette association avait bénéficié d'une subvention de 5 200 €. En 2025, cette association n'a pas souhaité, compte tenu de sa bonne situation financière, solliciter une subvention importante auprès de la Commune. Cette association compte de nombreux adhérents, étant précisé que les différents tarifs de cotisation demeurent toujours abordables.

. L'Orange Bleue 3 000 €

. Passage Accueil 440 €

. Photo Club Passageois 350 €

. SAHALP 500 €

. Du Vieux Volant au Pot Percé 250 € (*Mme Pinheiro ne participe pas au vote*)

Le montant total desdites subventions ressort à **5 800 €**

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°092/2025 – Subventions annuelles de fonctionnement aux associations de service ou de loisirs – Rapporteur : Marie-Thérèse Fouquet

. Amicale des Sapeurs-Pompiers du Passage 1 200 €

. Section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Agenais... 1 125 €

Madame FAGET explique que la Commission propose que le montant alloué soit supérieur à celui demandé par l'Association compte tenu du mode de calcul qui avait été adopté l'année dernière, la Commission souhaitant demeurer cohérente.

. Association Climatologique Moyenne Garonne 100 €

Le montant total desdites subventions ressort à **2 425 €**.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● – Autres associations bénéficiant d'un accompagnement de la Commune (pour information)– Rapporteur : Cécile Faget

Monsieur le Maire rappelle que certaines associations ne se voient pas allouer de subventions, mais en revanche bénéficient d'avantages en nature tels que la mise à disposition de salle...

Madame FAGET précise que ces associations apprécient les efforts consentis par la Commune en termes de mise à disposition de salles municipales ou autres équipements communaux. Elle indique qu'au titre de l'ensemble de ces aides apportées par la Commune au secteur associatif il ne faut pas oublier les aides résultant des accompagnements aux emplois associatifs des secteurs culturels et sportifs.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

Madame FAGET tient à remercier le Service « Vie associative », ainsi que Virginie LEBEAU pour tout le travail préparatoire effectué en amont de la réunion de sa Commission.

Délibération n°093-2025 – Comité de Jumelage Le Passage d'Agen-Consuegra – Visite de la délégation espagnole : demande de subvention - Rapporteur : Pascal Lécureuil

Dans le cadre du Comité de Jumelage Le Passage d'Agen-Consuegra, une délégation de Consuegra séjournera dans la Commune du 21 au 25 août 2025.

Les membres de la délégation arriveront le jeudi 21 août au Centre culturel Pierre Lapoujade. A cette occasion un rafraîchissement sera offert par le Comité de Jumelage. Le vendredi 22 août est prévue une sortie à Cahors (visite guidée du centre historique, découverte du Pont Valentré et du Mont Saint-Cyr). Un repas avec l'ensemble de la délégation sera organisé le samedi 23 août.

Le budget prévisionnel de ce séjour ressort à 5 950 €, pour en parfaire le financement le Comité de Jumelage sollicite auprès de la Commune l'octroi d'une subvention spécifique de 3 000 €.

Dès lors, la Commission vous propose d'allouer à ladite association une subvention d'un montant de 3 000 €, étant rappelé que les crédits afférents à la présente dépense seraient prélevés à l'article 65748 – section de fonctionnement du budget communal.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● Madame Barailles quitte la séance (elle avait un pouvoir de Monsieur Portejoie)

Délibération n°094-2025 – ASP Rugby/Ecole élémentaire Ferdinand Buisson – Tournoi éducatif « Ecol'Ovale » : demande de subvention - Rapporteur : Monsieur le Maire

L'ASP Rugby, via son Ecole de rugby, a prévu le vendredi 13 juin 2025, en partenariat avec l'école élémentaire Ferdinand Buisson, l'organisation d'une journée dénommée « Ecol'Ovale ».

L'objectif est de faire vivre aux élèves un moment de partage et de les aider à la construction de leur parcours éducatif et scolaire, accompagnés des enseignants de l'école, mais également des parents d'élèves.

Le montant prévisionnel de cette manifestation ressort à 900 €. Pour en parfaire le financement, l'association sollicite une aide financière auprès de la Commune.

Dès lors, la Commission vous propose de lui allouer une aide financière d'un montant de 300 €, étant rappelé que les crédits afférents à la présente dépense seraient prélevés à l'article 65748 – section de fonctionnement du budget communal.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°095/2025 – Ecole de Musique Anacrouse-Amac : projet de convention annuelle d'objectifs – Rapporteur : Daniel Meynard

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 7 juin 2022, au cours de laquelle il avait approuvé le projet de convention annuelle d'objectifs 2022, avait acté que le montant de la subvention attribué à l'association Anacrouse Amac, serait désormais calculé sur la base de 400 € par élève domicilié sur son territoire, le montant de la subvention étant plafonné à 100 élèves pour la Commune du Passage d'Agen et 100 élèves pour les autres Communes.

En outre, à l'instar des autres Communes, il avait été également rappelé que ce financement par élève concernait uniquement les mineurs, les étudiants et les jeunes en apprentissage et qu'en conséquence, les élèves adultes devaient acquitter un montant de cotisation correspondant au coût de revient unitaire par élève.

Enfin, la Commune du Passage d'Agen avait expressément précisé que son aide financière concernerait uniquement la pratique de la musique et non l'activité danse (également assurée par l'association Anacrouse-Amac), dès lors que la Commune disposait déjà d'une école de danse sur son territoire.

S'agissant de l'exercice budgétaire 2025, 62 enfants résidant sur Le Passage d'Agen sont inscrits à l'école de musique Anacrouse-Amac au titre de l'année scolaire 2024/2025.

Ainsi, au regard du mode de calcul de l'aide financière (soit 400 € par élève domicilié sur son territoire), le montant de la subvention annuelle de fonctionnement qui pourrait être attribuée à l'association Anacrouse-Amac, ressortirait à 24 800 € au titre de l'exercice budgétaire 2025.

A cette somme, serait ajoutée une aide financière forfaitaire de 2 200 € à titre de contribution pour la prise en charge directe par l'association des frais de fluides (gaz, électricité).

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) – d'approuver le projet de convention annuelle d'objectifs 2025, étant rappelé que l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prévoit que les Collectivités territoriales ont l'obligation d'établir, au titre de la transparence dans l'usage des fonds publics, une convention d'objectifs, dès lors que le montant global des aides de toute nature, allouées à une association est supérieur à 23 000 €/an,

2°) – d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant total de 27 000 € (intégrant l'aide financière forfaitaire au titre des fluides) pour 2025, à l'association Anacrouse-Amac, étant précisé que ladite dépense serait imputée à l'article 65748 - section de fonctionnement du budget de la Commune.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire tient à souligner le travail réalisé par la Commission et le Bureau de cette association qui permet de stabiliser le financement apporté par la Commune sur des bases satisfaisantes.

Madame FAGET tient de son côté à souligner que lors de l'Assemblée Générale de cette association, Monsieur BESSONET - expert-comptable, n'a pas manqué de relever que cette association continuait progressivement à redresser la barre en termes de gestion ce notamment grâce à la subvention annuelle de la Commune via la convention annuelle d'objectifs.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°096/2025 – Accompagnement emploi associatif : Association ASP Tennis – Rapporteur : Monsieur le Maire

L'association ASP Tennis bénéficie actuellement de 2 accompagnements municipaux à l'emploi associatif du secteur sportif, correspondant respectivement à une prise en charge à hauteur de 25 % du coût employeur sur la base du SMIC pour Madame Valérie GALLO, en contrat à durée indéterminée pour 25h/semaine et à une prise en charge à hauteur de 10 % pour Monsieur Fabien LANDRY, en contrat à durée indéterminée pour 20h/semaine.

Cette association a sollicité la Commune quant à la possibilité de modifier l'accompagnement municipal dont elle bénéficie, afin de pouvoir prétendre au régime d'aide départemental à l'emploi sportif 2025.

En effet, le régime départemental concerne uniquement les emplois sportifs (ce qui n'est pas le cas pour Madame GALLO recrutée sur un poste administratif). Ce régime prévoit également que la participation de la Commune doit être, a minima, équivalente à celle du Conseil départemental. Or, il s'avère que l'aide prévisionnelle départementale à l'emploi sportif dont pourrait bénéficier l'ASP Tennis pour Monsieur LANDRY, ressortirait à 2 156.19 €, étant rappelé que l'aide de la Commune pour 2025 ressort actuellement à 1 289.16 € pour Monsieur LANDRY et à 4 028.60 € pour Madame GALLO.

Ainsi, pour permettre à l'ASP Tennis de bénéficier de l'aide allouée par le Conseil départemental, il conviendrait d'inverser les 2 accompagnements et de prévoir, au titre du régime d'accompagnement municipal à l'emploi associatif du secteur sportif, une prise en charge à hauteur de 25 % pour Monsieur Fabien LANDRY, et une prise en charge à hauteur de 10 % pour Madame Valérie GALLO.

Pour mémoire, il convient de rappeler que ce régime d'accompagnement prévoit que chaque association ne peut bénéficier que de 2 emplois au plus, ce quelle que soit la nature de l'emploi, qu'il s'agisse d'un emploi contractuel de droit commun ou d'un emploi aidé sous réserve que cet emploi aidé fasse l'objet d'un conventionnement préalable avec l'Etat.

En outre, la Commune a prévu au titre de ce régime d'accompagnement, le financement annuel maximum de 14 emplois.

Actuellement, au 1^{er} juin 2025, la Commune accompagne 10 associations et finance 13 emplois de droit commun.

La Commission vous propose donc de vous prononcer favorablement sur ce dossier, la modification de cet accompagnement interviendrait à compter du 1^{er} juillet 2025, soit une prise en charge correspondant à 25 % du coût employeur sur la base du SMIC pour Monsieur Fabien LANDRY et à 10 % du coût employeur sur la base du SMIC pour Madame Valérie GALLO, s'agissant pour l'association d'un deuxième emploi, étant précisé que l'accompagnement de Monsieur Fabien LANDRY court actuellement jusqu'au 31 août 2027 et que celui de Madame Valérie GALLO court jusqu'au 30 avril 2026.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION EDUCATION-JEUNESSE-PETITE ENFANCE

Délibération n°097/2025 – Ecole maternelle René Bétuing – Projet pédagogique : demande participation de la Commune – Rapporteur : Monsieur le Maire

Madame Edith PAGÈS – Directrice de l'école maternelle René Bétuing, a transmis une demande d'attribution d'aide financière dans le cadre du projet pédagogique dont l'axe principal est la maîtrise de la langue.

Ce projet qui concerne toutes les classes de cette école maternelle, prévoit de les doter d'un matériel numérique spécifique comprenant des murs sonores interactifs qui permettent notamment d'enregistrer un mot et d'associer une image à ce mot (travail de mémorisation des lettres et du vocabulaire), un tableau bavard - outil individuel et un lot de 6 pinces enregistreuses destinées à individualiser des apprentissages et à développer l'autonomie des élèves, pour un montant total de 335,70 € TTC.

Pour mémoire, la Commune alloue une participation financière forfaitaire de 300 €/an pour les projets pédagogiques portés par les écoles maternelles.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier et d'allouer la participation financière forfaitaire d'un montant de 300 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°098/2025 – Ecole élémentaire René Bétuing – Projet pédagogique : demande participation de la Commune – Rapporteur : Fabienne Baurens

Madame Marie MORGE-PICARD – Directrice de l'école élémentaire René Bétuing, a transmis une demande d'attribution d'aide financière dans le cadre du projet pédagogique visant à renforcer les compétences dans le domaine du savoir écrire pour les élèves des cycles II et III.

Ce projet pédagogique souligne que « l'enrichissement du vocabulaire, la maîtrise de l'orthographe et le développement de la précision lexicale constituent des objectifs majeurs de l'enseignement du français. Ainsi, afin de donner à chaque élève les moyens de progresser, il est essentiel de leur fournir des outils concrets variés et accessibles pour les accompagner dans leur activité d'écriture. »

A cet effet, l'école souhaiterait acquérir 15 dictionnaires LAROUSSE et 10 outils lexicaux soit 5 « Grand Eureka mon dictionnaire orthographique » et 5 « Eureka mon dictionnaire orthographique pour écrire ». Le montant de ces acquisitions ressort à 498,94 € TTC.

Enfin, la directrice précise que ces dictionnaires et outils lexicaux seraient utilisés de manière transversale en classe entière soit par binôme soit lors d'ateliers d'écriture.

Pour mémoire, la Commune alloue une participation financière forfaitaire de 500 €/an pour les projets pédagogiques portés par les écoles élémentaires.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier et d'allouer la participation financière forfaitaire d'un montant de 500 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°099/2025 – Ecole maternelle Ferdinand Buisson – Projet pédagogique : demande participation de la Commune – Rapporteur : Monsieur le Maire

Madame Céline PROPHET – Directrice de l'école maternelle Ferdinand Buisson, a transmis une demande d'attribution d'aide financière dans le cadre du projet pédagogique ayant pour thème « les 4 éléments ».

Ce projet qui concerne les 3 classes de cette école maternelle, prévoit notamment une sortie scolaire à Nérac le vendredi 20 juin 2025. Cette journée comprendra une visite du château au sein duquel seront animés différents ateliers, cette visite se poursuivra par une promenade en gabarre sur la Baïse.

A l'occasion de cette sortie, de nombreux objectifs pédagogiques devront pouvoir être atteints à savoir la découverte de façons de vivre différentes de notre époque, en particulier la culture de légumes anciens (élément « terre »), la promenade en gabarre permettant d'appréhender un autre élément à savoir « l'eau ».

Le montant de cette sortie ressort à 1 915 € se décomposant en frais de transport : 1 000 € et les entrées au château et les différents ateliers : 915 €.

Le financement sera respectivement assuré par une participation des parents d'élèves à hauteur de 280 €, une participation financière de la coopérative scolaire à hauteur de 565 €, par la dotation forfaitaire transport de la Commune : 770 € et enfin, la participation financière forfaitaire de 300 € allouée par la Commune pour les projets pédagogiques portés par les écoles maternelles.

En effet, pour mémoire, la Commune alloue une participation financière forfaitaire de 300 €/an pour les projets pédagogiques portés par les écoles maternelles.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier et d'allouer la participation financière forfaitaire d'un montant de 300 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°100/2025 – Ecole élémentaire Edouard Lacour – Projet pédagogique : demande participation de la Commune – Rapporteur : Fabienne Baurens

Madame Anne PALLAVIDINO – Directrice de l'école élémentaire Edouard Lacour, a transmis une demande d'attribution d'aide financière dans le cadre du projet pédagogique ayant pour thème « la découverte du patrimoine du département ».

Ce projet pédagogique qui concerne 4 classes de cette école élémentaire, prévoit notamment une sortie scolaire à Saint-Front-sur-Lémance le jeudi 26 juin 2025 pour visiter le château de Bonaguil.

Cette journée comprendra une visite guidée du château le matin, suivie l'après-midi par 2 ateliers ayant pour thème les « Bâtisseurs » et « Le trésor de Bérenger ».

Les objectifs de ce projet pédagogique sont de découvrir le patrimoine du département et plus particulièrement de connaître le château fort de Bonaguil au regard de son bel état de conservation. Les élèves seront invités à comprendre l'utilité d'un château fort, son positionnement, son fonctionnement, son mode de vie ce, en lien avec l'histoire, le vocabulaire et les arts visuels.

Le montant de cette sortie culturelle ressort à 1 952 €, se décomposant en frais de transport : 1 200 € et les entrées au château et les différents ateliers : 752 €.

Pour mémoire, la Commune alloue une participation financière forfaitaire de 500 €/an pour les projets pédagogiques portés par les écoles élémentaires.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier et d'allouer la participation financière forfaitaire d'un montant de 500 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°101-2025 – Subvention annuelle de fonctionnement 2025 à l'Association Atout Jeux - Rapporteur : Frédéric Doucet

L'Association Atout Jeux a pour objet de créer ou recréer du lien familial et social grâce à des activités ludiques quelle qu'en soit la forme. Cette action s'inscrit dans le cadre du soutien à la parentalité et permet

d'offrir aux familles un lieu de rencontre et d'échanges autour du jeu. Elle a pour objectifs de redonner aux parents le goût de jouer avec leurs enfants, de faciliter l'engagement ludique en famille et de renforcer le lien parents/enfants.

L'Association Atout Jeux propose depuis 2011 une ludothèque itinérante dans les trois écoles maternelles de la Commune, soit respectivement René Bétuing, Ferdinand Buisson et Edouard Lacour.

Ainsi, des enfants de 3 à 6 ans, leurs parents et leurs grands frères et sœurs sont accueillis par une ludothécaire qui accompagne le temps d'accueil ludique et les guide dans leurs choix de jeux.

Parallèlement, l'Association Atout Jeux a mis en place depuis octobre 2015, une nouvelle action intitulée « La Passe à Jeu ». Il s'agit d'un accueil ludique qui se déroule tous les mercredis de 14h30 à 18h30 dans le local municipal longtemps occupé par l'ancienne bibliothèque associative des Hauts de Garonne - rue du Docteur Desgenettes, d'une part mais également tous les mardis de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 18h30, tous les jeudis de 9h30 à 11h30 et de 16h30 à 18h30 et tous les vendredis de 16h30 à 18h30, d'autre part, mais également une fois par mois le deuxième samedi du mois de 15h à 18h et le dimanche soit le quatrième dimanche du mois de 15h à 18h.

L'objectif de cette action est d'offrir aux familles un espace d'animation par lequel les familles peuvent accéder à un large choix de jeux et de jouets.

Enfin, l'association Atout Jeux est reconnue Espace de Vie Sociale (EVS) par la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne (CAF 47) depuis le 1^{er} octobre 2017, cette labellisation lui permettant de bénéficier de la prestation de service versée par cet organisme. A ce titre, l'association développe et propose plusieurs temps conviviaux favorisant le « mieux vivre ensemble », l'échange et le partage.

En 2024, l'Association a accueilli globalement 703 personnes, représentant 270 familles (dont 538 personnes et 207 familles pour Le Passage d'Agen).

Le budget prévisionnel pour l'année 2025 ressort à 54 582 €. Pour en parfaire le financement, cette Association sollicite auprès de la Commune l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 606 €, étant précisé qu'elle a également sollicité une subvention auprès de l'Agglomération d'Agen d'un montant de 6 122 €, ainsi qu'une subvention auprès de la Commune d'Astaffort d'un montant de 3 019 €.

Dès lors, la Commission vous propose d'attribuer à ladite association une subvention d'un montant de 4 606 €, étant rappelé que les crédits afférents à la présente dépense seraient prélevés à l'article 65748 – section de fonctionnement du budget communal.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire relève que cette association accueille un nombre non négligeable de familles du Passage d'Agen, soit plus de 200, étant rappelé que cette association intervient également sur la Commune d'Astaffort.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

(Cécile Faget ne participe pas au vote)

Délibération n°102-2025 – Subvention annuelle de fonctionnement 2025 à l'Association Prévention Routière - Rapporteur : Patricia Sazi

L'association Prévention Routière œuvre quotidiennement auprès des usagers de la route des plus jeunes aux plus anciens afin de faire évoluer les comportements, mais également afin d'assurer l'éducation routière auprès des enfants, sachant qu'un changement durable des comportements ne peut s'obtenir sans une action forte et continue de prévention.

La Commune considère que la pédagogie routière doit être enseignée dès le plus jeune âge. C'est la raison pour laquelle depuis déjà de nombreuses années, elle s'investit avec l'aide du Service de la Police municipale pluricommunale, dans l'éducation routière au niveau des écoles en partenariat avec l'Association « Prévention Routière » et la Police Nationale, via le Commissariat de Police.

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) – de vous prononcer favorablement sur la reconduction de ce partenariat pour l'année scolaire 2025-2026,

2°) – d'allouer à l'Association « Prévention Routière » une subvention de fonctionnement d'un montant de 160 € ; étant rappelé que les crédits afférents à la présente dépense seraient prélevés à l'article 65748 – section de fonctionnement du budget communal.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibérations n°103-2025 – n°104-2025 et n°105-2025 – Subventions annuelles de fonctionnement 2025 aux Associations de Parents d'Elèves - Rapporteur : Cécile Faget

La Commune, consciente que les différentes associations de parents d'élèves constituées auprès de chacun des groupes scolaires ou écoles concourent par leur action à la vie et à l'animation de chaque école et au soutien notamment des projets pédagogiques initiés ou engagés par les directeurs et enseignants, avait décidé il y a maintenant près de 20 ans, de leur allouer une subvention annuelle de fonctionnement forfaitaire.

Ainsi, au titre de la prochaine année scolaire 2025-2026, la Commune souhaiterait une nouvelle fois reconduire ce dispositif et donc allouer à chacune des associations de parents d'élèves constituées auprès des écoles ou groupes scolaires de la Commune, ladite subvention de fonctionnement forfaitaire.

Dès lors, la Commission vous propose d'allouer à chaque association de parents d'élèves une subvention d'un montant de 200 € ; étant rappelé que les crédits afférents à la présente dépense seraient prélevés à l'article 65748 – section de fonctionnement du budget communal.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION ACTION SOCIALE – SOLIDARITÉ – SANTÉ - SÉNIORS

Délibération n°106-2025 – Subventions annuelles de fonctionnement 2025 aux associations à vocation sociale et caritative - Rapporteur : Corinne Pelletier

. Club de l'Age d'Or	800 €
. FGRCF	140 €
. ADEPAPE	100 €
. ADOT 47	150 €
. ALLIANCE 47	150 €
. AF Sclérose en Plaque	80 €
. APF France Handicap	150 €
. Les Clowns Stéthoscopes	80 €

. Association Donneurs de Sang	150 €
. France Alzheimer	200 €
. Restaurants du Cœur	300 €
. Secours Catholique	300 €
. Secours Populaire	900 €
. SOS Surendettement	150 €

représentant un montant de **3 650 €**.

Monsieur le Maire souligne simplement qu'il n'y a aucun changement par rapport aux montants attribués en 2024.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°107-2025 – Subventions annuelles de fonctionnement 2025 aux association d'Anciens Combattants - Rapporteur : Monsieur le Maire

. Anciens Combattants, Prisonniers et Veuves de Guerre (CATM)	140 €
. FNACA	140 €
. UDSOR	140 €
. UNC 47/32	140 €

Le montant total des dites subventions ressort à **560 €**.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● Autres associations bénéficiant d'un accompagnement de la Commune (pour information)– Rapporteur : Jean-Michel Bélaïr

Monsieur BÉLAIR indique que le tableau particulièrement bien renseigné n'exige pas de commentaires supplémentaires.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

Délibération n°108-2025 – CCAS : rapport d'activité 2024 - Rapporteur : Jean-Michel Bélaïr

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif chargé, aux termes des articles L 123-4 et L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'animer et de coordonner l'action sociale de la Commune.

A ce titre, il est doté d'une personnalité juridique distincte de celle de la Commune. A cet égard, il dispose de compétences propres, sa gestion étant assurée par un Conseil d'administration présidé par le Maire, dont la moitié des membres est désignée en son sein par le Conseil municipal.

Ainsi, au regard des liens fonctionnels et organisationnels qui existent entre la Commune et le CCAS, il a été décidé depuis 2017, de présenter chaque année au Conseil municipal le rapport d'activité de l'année N-1 de cet établissement public administratif.

Ce rapport d'activité donne lieu à une délibération du Conseil municipal aux termes de laquelle ce dernier prend acte de cette présentation.

Dès lors, la Commission vous demande de prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2024 du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville du Passage d'Agen.

Monsieur BÉLAIR après son exposé souhaite encore une fois, remercier l'ensemble du personnel du CCAS qui se mobilise au quotidien pour accompagner notamment les personnes les plus vulnérables de la Commune.

Le Conseil municipal en PREND ACTE.

Délibération n°109-2025 – Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Grand Agenais : renouvellement de l'adhésion du Centre de Santé Médical Pluricommunal Le Passage d'Agen/Estillac - Rapporteur : Monsieur le Maire

Les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) sont un mode d'organisation qui permet aux professionnels de santé, à leur initiative, de se regrouper sur un même territoire autour d'un projet de santé pour répondre à des problématiques communes (organisation des soins non programmés, coordination médecine de ville-hôpital, attractivité médicale du territoire, coopération entre médecins et infirmiers pour le maintien à domicile...).

Les CPTS sont conçues pour aider les professionnels de santé à mieux structurer leurs relations et mieux se coordonner. Le bénéfice attendu est aussi une plus grande fluidité des parcours de santé pour les patients.

Les CPTS ont été créées par la loi de modernisation du système de santé de 2016. Elles regroupent l'ensemble des acteurs de la santé (professionnels de santé de ville, qu'ils exercent à titre libéral ou en tant que salarié) qui souhaitent se coordonner sur un territoire donné afin de proposer une prise en charge plus efficace des patients et améliorer les conditions d'exercice professionnel des praticiens.

Ce dispositif vise à faciliter l'exercice des professionnels de santé d'une part, et à améliorer l'organisation des prises en charge des patients d'autre part.

Peuvent s'y rassembler les médecins généralistes, les médecins spécialistes, les infirmiers exerçant seuls, en cabinet de groupe, en Maisons de santé pluri professionnelles, en Centres de santé ou en équipe de soins primaires, ainsi que les pharmaciens et autres paramédicaux (masseurs kinésithérapeutes, infirmiers...).

Peuvent également s'y greffer, les établissements hospitaliers publics et privés, ainsi que les établissements du secteur médicosocial et social tel que les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD)...

Pour mémoire, 4 missions socles « prioritaires » ont été définies pour les Communautés professionnelles territoriales de santé :

1°) – Faciliter l'accès aux soins aux patients :

► En facilitant l'accès à un médecin traitant : recensement des patients concernés et détermination du degré de priorité en fonction de leur état de santé, et recherche, au sein de la CPTS, d'un professionnel de santé en capacité d'accueillir chaque nouveau patient.

► En améliorant la prise en charge des soins non programmés en ville : participation au service d'accès aux soins (SAS). Chaque CPTS doit se coordonner avec le SAS pour organiser la réponse aux demandes de soins en provenance de ce dernier.

2°) – Organiser des parcours pluri professionnels autour des patients : assurer une meilleure coordination entre les acteurs de santé (à titre d'exemple mise en place d'un annuaire des acteurs de santé, de réunions pluri professionnelles régulières..)

3°) – Développer des actions territoriales de prévention.

4°) – **Préparer le plan de réponse à une situation sanitaire exceptionnelle et sa mise en œuvre en cas de survenue effective d'une crise grave qualifiée par les autorités sanitaires** (Coordination des professionnels de santé de ville, structures d'exercice coordonnées et personnels médicosociaux en vue d'améliorer la prise en charge ambulatoire des personnes exposées).

La création d'une CPTS se formalise par la signature d'un contrat signé entre l'Assurance Maladie, l'Agence Régionale de Santé et les professionnels de santé, qui devront au préalable :

- . identifier les besoins de santé non ou insuffisamment traités au sein de la population locale (et non pas seulement au sein de leur patientèle). Il peut s'agir par exemple de lutter contre l'obésité, d'améliorer le parcours des patients atteints d'une pathologie particulière, d'assurer l'accès aux soins aux personnes âgées...
- . rédiger un projet de santé qui fixera les objectifs, les acteurs de santé impliqués, les actions à mettre en œuvre et leur modalité d'évaluation... **Ce projet de santé est un prérequis à la contractualisation entre l'Agence Régionale de Santé et les professionnels de santé,**
- . opter pour un cadre juridique,
- . s'intégrer dans les dispositifs existants (plateformes territoriales d'appui pour la coordination des soins complexes, contrats locaux de santé...).

En structurant leur organisation en CPTS, les professionnels de santé entendent faciliter les échanges interprofessionnels, améliorer la qualité d'exercice des professionnels de santé, travailler en étroite collaboration avec les différents partenaires du territoire, renforcer la pertinence des soins, lutter contre la désertification médicale, promouvoir l'attractivité du territoire...

Sur l'Agglomération agenaise s'est constituée une Communauté professionnelle territoriale de santé, ouverte à tous les professionnels de santé (médecins, pharmaciens, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, sages-femmes, orthophonistes, podologues, biologistes) ainsi qu'aux établissements de santé (Centre hospitalier Agen-Nérac, Clinique Esquirol-Saint-Hilaire) et autres institutions de santé (délégation territoriale ARS Nouvelle-Aquitaine, CPAM 47...).

Ainsi, le jeudi 7 juillet 2022 s'est tenue au Centre des Congrès d'Agen l'assemblée constitutive de la CPTS du Grand Agenais qui a réuni l'ensemble des acteurs et des professionnels de santé du territoire de l'Agglomération agenaise, en collaboration avec le Contrat Local de Santé de l'Agglomération d'Agen.

A l'initiative de professionnels de santé libéraux, la CPTS du Grand Agenais s'appuie sur l'ancrage des Maisons de santé pluriprofessionnelles de l'Agglomération d'Agen (Agen-Donnefort, Astaffort-Caudecoste et Laplume) sur les Centres de santé (Foulayronnes, Le Passage d'Agen-Estillac) et sur la démarche de coopération initiée lors de la mise en place du centre de vaccination au sein des installations du Centre des Congrès d'Agen pendant la crise sanitaire de l'épidémie de COVID-19.

La CPTS du Grand Agenais a pour ambition de renforcer la dynamique existante et de remédier au déficit de médecins généralistes sur l'Agglomération agenaise entre cabinets médicaux saturés de patientèle, médecins généralistes partis à la retraite ou en arrêt maladie et pénurie de médecins spécialistes entraînant de facto un report des patientèles sur les médecins généralistes.

Il convient de rappeler que les axes de travail envisagés lors de cette assemblée constitutive ont tourné autour **de l'amélioration de l'accès aux soins, de l'organisation du parcours de santé, du développement des actions de prévention et d'éducation à la santé.** Cette assemblée constitutive avait pour ambition de susciter des adhésions parmi les professionnels de santé et de prévoir la désignation d'un Conseil d'administration.

La CPTS du Grand Agenais s'est constituée sous la forme d'une association loi du 1^{er} juillet 1901 et le Président est toujours le Docteur IMAD CHAABAN, médecin généraliste libéral.

Ainsi, le Conseil municipal, lors de sa séance du 20 juin 2023, avait décidé d'adhérer à cette association.

Lors de l'Assemblée générale du 25 avril 2023, avait été fait un point d'étape quant au suivi de la démarche-projet.

A cette occasion, ont été constitués par rapport aux 4 missions socles obligatoires que sont l'amélioration de l'accès aux soins, l'organisation des parcours pluriprofessionnels autour du patient, le développement des actions territoriales de prévention et la réponse aux crises graves, **5 groupes de travail** ayant pour thématique :

- . **Groupe 1** : Améliorer l'accès aux soins : accès au médecin traitant,
- . **Groupe 2** : Améliorer l'accès aux soins : soins non programmés – recours aux urgences – attractivité du territoire,
- . **Groupe 3** : Organiser des parcours pluri professionnels autour du patient : communication et coordination interprofessionnelle – parcours de soins,
- . **Groupe 4** : Education Thérapeutique du Patient (ETP) et santé mentale,
- . **Groupe 5** : Prévention : vaccination, soins bucco dentaires et dépistages organisés.

En outre, les 4 missions socles se déclinent en fiches actions.

- Pour la mission 1 « **amélioration de l'accès aux soins** » - 6 fiches actions :

- ☛ **fiche action n°1** : favoriser l'accès à un médecin traitant aux patients atteints d'une pathologie chronique en affection longue durée, âgés de plus de 70 ans et sans médecin traitant déclaré

- ☛ **fiche action n°2** : accès à un médecin généraliste après le départ à la retraite d'un médecin traitant. Il s'agit notamment d'anticiper le départ à la retraite des médecins généralistes et d'éviter ainsi, les ruptures de soins après le départ à la retraite du médecin traitant et de maintenir une démographie médicale de nature à répondre aux besoins de la population.

- ☛ **fiche action n°3** : accueil de stagiaires. Il s'agit de favoriser la possibilité de stage pour attirer de nouveaux professionnels de santé et ainsi de les fidéliser pour qu'ils exercent ensuite sur le territoire.

- ☛ **fiche action n°4** : soins non programmés et recours aux urgences. Il s'agit de faciliter la prise en charge des soins non programmés en médecine de ville pour les patients, de limiter les recours aux urgences non justifiés.

- ☛ **fiche action n°5** : télé médecine nouveau métier. Il s'agit de renforcer l'offre de soins et d'améliorer la prise en charge des patients, ce qui implique le déploiement de la téléconsultation dans les zones sous dotées en médecin traitant, de recourir aux infirmiers en pratique avancée et aux assistants médicaux...

- ☛ **fiche action n°6** : améliorer la prise en charge des soins en améliorant les transports. Il s'agit de faciliter l'accès aux soins en débloquent le frein que constituent les moyens de transport pour les patients en étudiant les solutions existantes et les modes de transport envisageables.

- Pour la mission 2 « **organisation des parcours pluriprofessionnels autour du patient** » - 4 fiches actions :

- ☛ **fiche action n°7** : création d'un site CPTS du Grand Agenais. Il s'agit d'avoir un site vitrine pour les acteurs et la population du territoire à même de diffuser des informations et de communiquer entre professionnels de santé et établissements de santé.

- ☛ **fiche action n°8** : création d'un annuaire numérique des professionnels de santé ou/et des adhérents de la CPTS du Grand Agenais. Il s'agit d'améliorer la connaissance de l'ensemble des professionnels de santé pour une meilleure communication et une meilleure coordination en termes d'accès aux soins.

☛ **fiche action n°9** : communication interprofessionnelle. Il s'agit d'améliorer la communication interprofessionnelle autour du patient en favorisant les échanges, en réduisant les temps d'attente d'un avis, d'une consultation, d'une expertise en sécurisant les échanges et de fluidifier de la sorte le parcours de soins.

☛ **fiche action n°10** : organisation du parcours de soins en secteur péri hospitalier. Il s'agit d'éviter les ruptures de prise en charge médecine de ville et institutions de santé, en optimisant la coordination des acteurs de santé autour du patient.

● Pour la mission 3 « **développement des actions territoriales de prévention** » - 6 fiches actions :

☛ **fiche action n°11** : parcours éducatif en santé mentale et prévention primaire. Il s'agit de développer les compétences des professionnels de santé adhérant à la CPTS du Grand Agenais afin qu'ils puissent repérer de façon précoce la souffrance psychique et orienter les personnes vers des ressources existantes locales ou nationales.

☛ **fiche action n°12** : ETP 1^{er} et 2^{ème} recours. Il s'agit de proposer aux patients atteints de maladies chroniques d'accéder une éducation thérapeutique de qualité reconnue par les soignants et l'Agence Régionale de santé et intégrée aux soins sur le territoire.

☛ **fiche action n°13** : vaccination. Il s'agit d'améliorer la couverture vaccinale de la population et de développer les outils de traçabilité des vaccins dans le parcours du patient.

☛ **fiche action n°14** : dépistage du cancer. Il s'agit de sensibiliser et d'informer au dépistage organisé des cancers les professionnels de santé, ainsi que les infirmiers, les orthophonistes, les masseurs-kinésithérapeutes, les diététiciens, les dentistes, les sages-femmes les pharmaciens et les biologistes afin qu'ils sensibilisent leur patients sur l'importance de participer à ces dépistages.

☛ **fiche action n°15** : prévention auprès des jeunes enfants. Il s'agit de soutenir et d'accompagner les dépistages et les actions de prévention organiser en milieu scolaire et en protection maternelle et infantile. Il s'agit également de sensibiliser l'hygiène bucco-dentaire à informer sur la nutrition et enfin à atteindre les parents pour les alerter sur les effets des écrans.

☛ **fiche action n°16** : sensibiliser les adolescents sur les addictions, soutenir et accompagner l'éducation affective, relationnelle et sexuelle. Il s'agit de prévenir l'entrée dans les addictions et sensibiliser à la santé sexuelle.

● Pour la mission 4 « réponse aux crises graves » - 1 fiche action :

☛ **fiche action n°17** : répondre aux crises graves. Il s'agit de définir un plan d'actions de gestion de crise sanitaire (épidémie saisonnière, accident nucléaire, attentats...).

De plus, lors de son Assemblée générale du 28 mars 2024, la CPTS du Grand Agenais a annoncé les projets suivants :

☞ Une expérimentation pour de la télé expertise afin de faciliter la communication interprofessionnelle,

☞ Un Médico Bus qui sillonnera plusieurs zones rurales du département pour proposer des actions de prévention, de consultations médicales et de téléconsultations aux populations les plus éloignées,

☞ Un travail entre ville et hôpital afin d'aider le retour à domicile,

☞ Un partenariat entre les orthophonistes et le Conseil départemental 47 pour réviser le référentiel des professionnels de la PMI et ainsi limiter le temps d'attente pour les consultations d'orthophonie,

☞ Un partenariat avec « Med Prev » pour développer la prévention chez les patients,

☞ La réalisation d'exercices de crise sanitaire pour organiser les actions des soignants de ville,

☞ La mise en place d'actions festives et d'événements pour les professionnels de santé du territoire.

Dès lors, la Commission vous propose de procéder pour 2025 au renouvellement de l'adhésion du Centre de santé pluricommunal Le Passage d'Agen-Estillac à l'Association CPTS du Grand Agenais, étant précisé que le montant annuel de la cotisation est de 100 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire précise que la CPTS du Grand Agenais constituée sous la forme associative, reçoit de la part de l'Etat, via le Ministère de la Santé, des financements relativement importants.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● Lutte contre les déserts médicaux : plan d'action du Gouvernement (pour information) – Rapporteur : Jean-Michel Bélaïr

En 2024, 87 % du territoire français est classé en désert médical dans 1254 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et 6 millions de françaises et de français n'ont pas de médecins généralistes traitant.

Face à ce constat alarmant, le Premier Ministre a dévoilé, le vendredi 25 avril dernier, le Plan d'action du Gouvernement (ou Pacte de lutte contre les déserts médicaux) destiné à garantir un égal accès aux soins à chaque française et des français, quels que soient son lieu de vie et son parcours social.

Ce Plan d'action s'articule autour de 4 axes :

➤ **Axe 1** : Le Gouvernement n'entend pas toucher à la liberté d'installation des médecins. Il propose une solution de compromis, via un **principe de solidarité territoriale** au sein de la communauté médicale par lequel l'Etat imposerait aux médecins jusqu'à 2 jours par mois de temps de consultation dans les zones prioritaires du territoire.

Il s'agirait de la mise en place d'une solidarité territoriale obligatoire destinée à aider les territoires les plus prioritaires que les Agences Régionales de Santé (ARS) auront identifiées, en lien avec les Préfets et les élus locaux.

Ainsi, « *les médecins des territoires voisins devront s'organiser et se relayer pour assurer une continuité d'exercice en médecine de premiers recours dans ces zones, dites zones rouges, avec des plannings définis à l'avance sur le modèle de la permanence de soins* ». Par la suite, progressivement, cette mission de solidarité territoriale sera étendue à l'ensemble des zones sous-denses et non plus uniquement aux zones rouges afin d'assurer une permanence des soins généralisée (soirées, nuits et week-end).

Ce service de solidarité territoriale pourrait être effectué en équipe et avec remplacement possible au niveau du cabinet médical principal.

Enfin, un nouveau statut de « praticien territorial de médecine ambulatoire » offrira aux jeunes médecins un engagement de 2 ans dans les zones rouges ou prioritaires et dans les zones sous-denses, avec garantie de revenus et exonération des 2 jours mensuels de solidarité.

Remarque 1 : Cette idée de solidarité collective existe déjà. En effet, le Collectif « Médecins solidaires », créé en 2022, organise un relais hebdomadaire de médecins généralistes dans ses 8 centres médicaux situés en zone sous-dotée. Plus de 700 médecins généralistes ont rejoint ce Collectif.

Remarque 2 : L'Assemblée Nationale et le Sénat se font en quelque sorte concurrence avec l'examen de 2 propositions de loi visant à lutter contre les déserts médicaux et à rétablir un meilleur aux soins dans les territoires.

Pour l'Assemblée Nationale, **une proposition de loi transpartisane (*)** portée par Guillaume GAROT, Député de la Mayenne, vise principalement à réguler l'installation des médecins dans les zones sous-dotées, partant du constat que cette régulation de l'installation existe déjà pour de nombreuses professions de santé (pharmaciens, dentistes, masseurs kinésithérapeutes...). Il s'agirait d'orienter l'installation des médecins généralistes et des médecins spécialistes vers les zones où l'offre de soins est insuffisante en créant une autorisation d'installation délivrée par chaque Agence Régionale de Santé. En revanche, dans les zones où l'offre de soins est jugée suffisante, celle-ci ne serait délivrée que « si l'installation fait suite à la cessation d'activité d'un praticien pratiquant la même spécialité sur ce territoire ».

La liberté d'installation serait donc seulement aménagée pour 13 % du territoire afin de ne pas concentrer davantage l'offre de soins.

Cette même proposition de loi souhaite mettre en place une formation a minima de première année en études de médecine dans chaque Département, d'une part et rétablir l'obligation de permanence des soins, d'autre part....

Quant au Sénat, **la proposition de loi**, portée par le Sénateur Philippe MOUILLER, vise à améliorer l'accès aux soins dans les territoires. Elle propose elle aussi de « conditionner l'installation des médecins libéraux à une autorisation préalable », à un engagement d'exercice professionnel à temps partiel en zone sous-dense pour les médecins généralistes exerçant en zone sur-dense, et pour les médecins spécialistes, à la cessation concomitante d'activité d'un médecin de la même spécialité exerçant dans la même zone.

Ce texte prévoit également de « donner la possibilité aux Départements de mener une mission d'évaluation des besoins de santé sur le territoire » et « d'inscrire dans les organes de pilotage et de définition de la politique de santé, un Comité de pilotage comprenant les principaux acteurs de l'offre de soins et des représentants des Collectivités locales »... Le but est de proposer des actions de déclinaison territoriale de la politique de santé permettant la prise en compte des besoins spécifiques à certains territoires.

Plus conforme aux attentes du Gouvernement, cette seconde proposition de loi pourrait lui permettre d'y intégrer son Pacte de lutte contre les déserts médicaux.

➤ **Axe 2** : Le Gouvernement entend promouvoir un axe dédié aux jeunes étudiants dans le domaine de la santé, dès lors que la suppression du numerus clausus (désormais remplacé par le numerus apertus qui est basé sur les capacités d'accueil des organismes de formation) ne portera ses fruits que dans quelques années.

A cet effet, le Gouvernement (partant du constat que 50 % des médecins généralistes exercent leur activité professionnelle à moins de 85 km de leur lieu de naissance) veut ouvrir une première année d'accès aux études de santé dans chaque Département d'ici 2026, alors qu'aujourd'hui, 24 Départements n'ont pas accès aux études de santé.

Concomitamment, le Gouvernement entend également multiplier les options « Santé » dans les lycées et transformer le modèle PASS/LAS à un accès unique national.

Le Gouvernement souhaite aussi, d'une part, mettre en œuvre la quatrième année d'internat de médecine générale, dès le 2 novembre 2026, avec une valorisation très forte pour la réalisation des stages en zones très sous-denses et, d'autre part, rendre obligatoire les stages en dehors des grandes villes et des Centres Hospitaliers Universitaires (CHU), dès la rentrée 2026, au travers du déploiement de 3 700 jeunes praticiens ou docteurs juniors.

➤ **Axe 3** : Le Gouvernement souhaite renforcer la présence des soignants dans tous les territoires, via **un contrat de confiance avec les élus locaux** pour « donner envie de s'installer, en simplifiant les formalités d'installation pour les professionnels de santé qui démarrent leur activité professionnelle », sécuriser les cadres d'exercice des professionnels de santé (déploiement des dispositifs d'alerte en cas de danger) et « simplifier les démarches au quotidien pour le professionnel de santé et ses proches ».

Pour ce faire, le Gouvernement entend s'appuyer sur la synergie ARS-Préfet-Elus locaux pour accueillir les étudiants et les médecins dans les meilleures conditions pour faciliter leur installation et leur mobilisation territoriale.

Les ARS mettront en place des guichets uniques d'aide à l'installation, des internats en milieu rural et des logements clé en main pour les étudiants en médecine en stage.

➤ **Axe 4** : Le Gouvernement entend « réduire le temps consacré par les médecins aux formalités administratives et mobiliser l'ensemble des compétences des professionnels de santé » pour favoriser l'accès aux soins dans l'ensemble des territoires.

Pour ce faire, 15 000 assistants médicaux devront être déployés d'ici 2028 et certaines professions para médicales pourront pratiquer de nouveaux actes médicaux, s'agissant de l'extension des compétences aux pharmaciens (premiers soins, renouvellement d'ordonnances...), aux infirmiers libéraux (primo-prescriptions), aux orthophonistes et aux masseurs-kinésithérapeutes (aspirations endotrachéales...).

(*) La proposition de loi GAROT, qui prône une régulation des installations pour lutter contre les déserts médicaux provoque la colère des médecins libéraux, des étudiants en médecine, des internes et des jeunes médecins, pour qui ladite proposition de loi « mettra à mal l'attractivité de la médecine libérale, aujourd'hui, le premier rempart du système de santé ».

L'Association nationale des étudiants en médecine de France (Anemf) a lancé le mercredi 16 avril dernier un appel à « une grève nationale intersyndicale illimitée » à partir du lundi 28 avril 2025.

► **S'agissant des déclarations du Docteur Jean-Marcel MOURGUES, Vice-Président du Conseil de l'Ordre National de Médecins (médecin généraliste à Pujols) :**

Le Docteur MOURGUES a déclaré, dans l'Atlas de la Démographie Médicale 2025, qu'il fallait se poser la question de savoir si nous n'étions pas en train de former trop de médecins.

« Si nous partageons tous le constat de pénurie et de fortes inégalités territoriales, il convient de s'interroger sur la bonne méthode à adopter pour déterminer le nombre de médecins qu'il faudrait former, d'autant qu'aujourd'hui le nombre d'étudiants en médecine est très élevé ». Cette déclaration s'appuie sur la fin du numerus clausus instauré dans les années 1970 et qui a été remplacé depuis 2020 par le numerus apertus destiné à permettre à davantage d'étudiants de franchir le cap de la première année.

De son côté, Yannick NEUDER, Ministre de la Santé propose la suppression pure et simple du numerus apertus, notamment pour favoriser le retour des étudiants partis se former à l'étranger.

Pour le Conseil de l'Ordre National des Médecins, on dénombre, aujourd'hui, 240 000 médecins sur l'ensemble du territoire, soit une augmentation de 11,90 % par rapport à 2010, avec une progression de 1,70 % entre 2024 et 2025. A ce rythme, la France pourrait donc compter 316 000 médecins d'ici 2040, soit 30 % de plus qu'en 2025. Pour le Docteur MOURGUES, un trop grand nombre de médecins entraînerait mécaniquement une baisse de leur rémunération. Ainsi, pour éviter cette saturation, il estime qu'il convient de prendre en compte toutes les données, à savoir le vieillissement et la stagnation de la population, le partage des tâches avec les autres professionnels de santé, le développement de l'intelligence artificielle (IA)... pour affiner au mieux les besoins et éviter le trop-plein.

De son côté, le Ministre de la Santé rappelle qu'en 2025, il faut 2,3 médecins généralistes pour remplacer le départ à la retraite d'un médecin généraliste, les nouvelles générations de médecins généralistes étant moins enclines que les générations précédentes à ne pas compter leurs heures et auraient tendance à privilégier le salariat aux horaires de travail plus restreints.

► **S'agissant des déclarations de Monsieur Frédéric CHEREAU, Maire de Douai, Co-Président de la Commission Santé de l'AMF :**

Monsieur CHEREAU considère que les mesures annoncées par le Premier Ministre, au titre de Plan d'Action « Renforcer l'accès aux soins des Français » vont plutôt dans le bon sens, même si l'AMF aurait souhaité être consultée en amont de ces annonces.

Il rappelle que les Maires n'ont qu'un objectif, « que toutes les françaises et tous les français aient accès facilement à un médecin ». Il trouve donc le principe de solidarité territoriale intéressant, en regrettant cependant que cette idée entre en concurrence avec la proposition de loi trans-partisane portée par Guillaume GAROT, Député, (voir paragraphe précédent).

De plus, les mesures visant à encourager l'accès aux études de médecine dans tous les Départements ou à réduire le temps passé par les médecins aux tâches administratives sont également appréciées, ce d'autant plus « *quand on sait que les jeunes médecins ont tendance à s'installer là où ils ont été formés* ».

Frédéric CHEREAU approuve également l'idée d'établir une cartographie des zones prioritaires ou zones rouges, les Maires demandant néanmoins à être associés à ce travail d'identification au regard de la connaissance fine qu'ils ont de leurs territoires.

Au-delà, David LISNARD, Maire de Cannes, Président de l'AMF, n'a pas manqué d'insister sur le fait que « *la Santé est une compétence nationale et que les Communes gèrent leurs compétences, l'Etat doit gérer les siennes* ». Il appartient donc à l'Etat de faire en sorte que les solutions pour faire reculer les déserts médicaux ne dépendent pas des moyens que les Communes pourront mobiliser ou non.

En outre, David LISNARD a déclaré qu'il était contre la régulation des médecins estimant que plus on mettra de contraintes sur les médecins, plus ils partiront à l'étranger. Il plaide pour qu'on « ouvre les vannes » de la formation de médecins et qu'on prolonge « les avancées récentes permettant aux pharmaciens et aux infirmiers de pratiques avancées de pouvoir être une porte d'entrée dans la prescription médicale ».

Frédéric CHEREAU estime de son côté que si les Communes sont prêtes à mettre à disposition des locaux de façon temporaire pour favoriser l'organisation de consultations par des médecins, l'Etat doit participer au financement de l'accueil des médecins dans les zones sous-denses.

Enfin, Frédéric CHEREAU a réagi au « discours corporatiste *« du Conseil National de l'Ordre des Médecins. Il considère que « ce sont les mêmes discours qui ont conduit à l'instauration du numerus clausus dans les années 1990 avec les effets catastrophiques que l'on subit aujourd'hui. Il n'y a pas assez de médecins aujourd'hui, la population a augmenté, elle vieillit, les pathologies aussi, comme les habitudes de soins et le rythme de travail des médecins. Nous avons donc encore du temps avant de nous inquiéter d'avoir trop de médecins* ».

► S'agissant de la proposition de loi sur la profession d'infirmier :

Le Sénat a adopté, le 5 mai dernier, après l'Assemblée Nationale (le 11 mars dernier), la proposition de loi sur la profession d'infirmier, qui donne, pour la première fois, une définition législative de ce métier.

L'article 1 définit le métier d'infirmier : l'infirmier initie, réalise, organise et évalue les soins infirmiers. Il effectue des consultations infirmières et pose un diagnostic infirmier. Il prescrit les produits de santé et les examens complémentaires nécessaires à l'exercice de sa profession.

Cette proposition de loi fixe **6 missions** aux infirmiers, soit respectivement :

- ☞ Dispenser des soins infirmiers préventifs, curatifs, palliatifs, relationnels ou destinés à la surveillance clinique,
- ☞ Contribuer à l'orientation des patients et à la mise en œuvre de leur parcours de santé,
- ☞ Participer aux soins de premiers recours,
- ☞ Participer à la prévention, aux actions de dépistage et à l'éducation thérapeutique,
- ☞ Concourir à la formation des étudiants placés sous leur responsabilité,
- ☞ Mobiliser les données probantes dans la pratique professionnelle et concourir à la recherche.

Concernant les infirmiers en pratique avancée (IPA), cette proposition de loi va encore plus loin, puisqu'elle autorise une expérimentation de 3 ans au cours de laquelle l'Etat peut autoriser les infirmiers à prendre en charge directement les patients pour des actes ne relevant pas de leur rôle propre, dans les structures d'exercice coordonné.

Dès lors, la Commission vous demande de prendre acte de la présentation de ce dossier.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

QUESTIONS DIVERSES

Délibération n°110/2025 – Association des Maires 47 et Fédération départementale des chasseurs 47 : projet de motion de soutien à la défense de la chasse traditionnelle en palombière – Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Jean Dionis du Séjour – Président de l'Association des Maires de Lot-et-Garonne et Monsieur Laurent Vicini – Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lot-et-Garonne ont adressé à toutes les Communes du département le 20 mai dernier, un courrier commun leur demandant de soutenir le maintien de la tradition de la chasse de la palombe aux panttes en palombière et d'adopter en conséquence le projet de motion ci-après :

« Vu la procédure contentieuse engagée par la Commission européenne à l'encontre de la France et devant la Cour de justice de l'Union européenne concernant la chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle de la palombe aux panttes dans le Sud-Ouest,

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive « Oiseaux ») et notamment son article 9 alinéa 1 point c, autorisant les chasses patrimoniales et culturelles d'oiseaux comme la palombe, en petite quantité, de manière sélective, dans des conditions strictement contrôlées et encadrées,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 424-4 permettant d'autoriser les modes et moyens de chasse d'oiseaux comme la palombe consacrés par les usages traditionnels,

Considérant que de temps immémoriaux, la chasse en palombière et les panttes à palombes sont consubstantielles à l'identité et à la culture du Sud-Ouest,

Considérant la forte dimension symbolique et les savoir-faire à la transmission souvent familiale de cette chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle et son caractère irremplaçable,

Considérant le rôle de ces chasses régionales dans la vie de nos villages, en termes de partage, de cohésion, d'intégration, de vivre ensemble, de mixité sociale, culturelle, économique et transgénérationnelle,

Considérant le statut de conservation très favorable de l'espèce et sa forte démographie, au point d'être à l'origine de dégâts aux productions agricoles rendant nécessaire une régulation accentuée de l'espèce dans le département,

● *Décide de soutenir la Fédération départementale des chasseurs et la Ministre de l'environnement dans la défense de la chasse de la palombe aux panttes en palombière ; dans le refus de l'interdiction arbitraire de cette chasse à caractère social, patrimonial et culturel ; dans la préservation des droits des territoires à préserver leur culture et des peuples à disposer d'eux-mêmes.*

● *Demande au Premier Ministre et au Président de la République de continuer à intervenir auprès de la Commission européenne, afin de garantir le maintien de la chasse traditionnelle de la palombe aux panttes en palombière. »*

A cet égard, ils rappellent d'une part, que cette chasse est uniquement pratiquée dans les départements du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques et d'autre part, que cette chasse régionale présente une haute valeur patrimoniale et culturelle fortement enracinée dans l'identité régionale de ces 5 départements.

Dès lors, il vous est proposé de vous prononcer sur l'adoption de cette motion de soutien.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : POUR : 22 (dont 7 pouvoirs)
ABSTENTIONS : 2 (Cécile Faget et Frédéric Doucet)

Délibération n°111/2025 – Collectif des auto-écoles de Lot-et-Garonne : motion de soutien – Rapporteur : Monsieur le Maire

Madame Myriam GARGAT – Gérante de l'auto-école « Myriam Auto-Ecole », sise Bd de la Liberté à Agen, a été reçue avec le Collectif des auto-écoles par Monsieur Daniel Barnier – Préfet, le mercredi 28 mai dernier.

Le but de cette rencontre était de lui exposer la situation critique du département concernant le volume des places aux examens du permis de conduire découlant de l'insuffisance du nombre d'inspecteurs.

Les délais d'attente avant examen s'allongent inexorablement et l'abaissement de l'âge minimum (17 ans depuis le 1^{er} janvier 2024) pour passer l'examen du permis de conduire n'a fait qu'accentuer cette situation.

Ladite situation est encore plus critique pour les personnes qui ont échoué une première fois à l'examen qui contribue à renforcer le phénomène d'engorgement. Des parents et leurs enfants tentent de trouver des solutions alternatives consistant à passer l'examen dans un département limitrophe où la situation est moins tendue (mais terminer une formation dans un d'autre département engendre des coûts financiers complémentaires) ou à l'obtention du Brevet de Sécurité Routière (BSR) qui permet de conduire des scooters ou des voitures dès l'âge de 14 ans.

A l'issue de cette réunion Monsieur le Préfet conscient que les moyens de mobilité facilitent l'émancipation des jeunes tout comme l'accès aux études et à l'emploi, tout particulièrement en milieu rural, s'est engagé à écrire à la Délégation de la Sécurité Routière afin de mettre en avant les difficultés suivantes, à savoir notamment :

- ☞ l'augmentation des délais en première présentation à l'examen du permis de conduire qui sont désormais supérieurs à 6 mois,
- ☞ l'augmentation de l'agressivité des candidats qui en résulte,
- ☞ l'impossibilité pour les auto-écoles de prendre de nouveaux candidats et l'impact très fort pour ce secteur d'activité,
- ☞ l'insécurité routière générée par l'augmentation du nombre d'automobilistes conduisant sans permis de conduire,...

Ainsi, il est indispensable que le département obtienne un sixième poste d'inspecteur.

Dès lors, le Collectif des auto-écoles demande à chaque Commune de bien vouloir soutenir leur demande de création d'un sixième poste d'inspecteur.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°112/2025 – Conseil départemental 47 – LGV Bordeaux-Toulouse – Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) : désignation des membres – Rapporteur : Monsieur le Maire

Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne dans le cadre de la compétence d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) résultant du projet de création de la LGV Bordeaux-Toulouse, a informé les 30 Communes concernées par le tracé (dont 14 sur le périmètre de l'Agglomération d'Agen) par courrier en date du 2 mai 2025, que le Conseil départemental avait institué 9 Commissions locales d'aménagement foncier ou Commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF).

Le territoire de la Commune est intégré dans le périmètre de la Commission intercommunale d'aménagement foncier n°7 qui comprend outre la Commune du Passage d'Agen, les Communes de Brax, d'Estillac, de Roquefort, de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et de Sérignac-sur-Garonne.

Dès lors, il appartient à chaque Commune, en application des articles L 121-3 à L121-5 du Code rural et de la pêche maritime, de désigner pour siéger au sein de cette instance :

☞ 1 conseiller municipal désigné par le Maire, dès lors que le Maire qui siège d'office à cette Commission entendrait ne pas y siéger,

☞ 3 propriétaires de biens fonciers non bâtis, soit 2 titulaires et 1 suppléant désignés par le Conseil municipal,

☞ 4 propriétaires forestiers (*), soit 2 titulaires et 2 suppléants désignés par le Conseil municipal (étant précisé qu'à défaut, il conviendrait de désigner des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier).

(*) La notion de propriétaire forestier regroupe les propriétaires de parcelles boisées, sans limite de surface.

A cet égard, il faut indiquer que la Commission intercommunale d'aménagement foncier a un rôle décisionnel concernant notamment les étapes permettant la réalisation ou pas d'un aménagement foncier, les choix techniques relatifs au projet de redistribution parcellaire...

Chaque Commission comprend 1 président, des élus municipaux, des représentants des propriétaires/exploitants agricoles et éventuellement, des propriétaires forestiers de chaque Commune, 1 représentant de la Présidente du Conseil départemental, et enfin des personnes qualifiées sur les sujets attraités à l'aménagement foncier. Un représentant du maître d'ouvrage, soit SNCF Réseau, peut être invité à titre consultatif à participer aux travaux de la Commission, sans toutefois droit de vote.

Remarque : Le travail de cette Commission se déroulera sur plusieurs années et impliquera une dizaine de réunions pour finaliser la procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier, et environnemental.

Les fonctions de membre d'une CIAF sont incompatibles avec celles de membre de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).

Les membres d'une CIAF qui représentent les Communes sont à nouveau désignés dans un délai de 4 mois suivant chaque élection renouvelant leur Conseil municipal. Néanmoins, ils demeurent membres de ladite CIAF jusqu'à la désignation de leur successeur.

Enfin, l'article L 121-3 alinéa 10 du Code rural et de la pêche maritime dispose qu'à défaut de désignation des exploitants par la Chambre d'agriculture ou d'élections des propriétaires par le Conseil municipal, dans un délai de 3 mois après leur saisine respective, le Président du Conseil départemental procède à leur désignation.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire propose pour siéger au sein de cette instance :

. Madame Myriam VÉZINAT, Conseillère municipale désignée par Monsieur le Maire,

. pour les 3 propriétaires de biens fonciers non bâtis : Monsieur Max BERNÈS, Monsieur Eric ZANETTE en tant que membres titulaires et Monsieur Lionel CAVE en tant que membre suppléant,

. pour les 4 propriétaires forestiers, la Commune aurait 2 noms à proposer : un propriétaire public, soit l'Agglomération d'Agen représentée par Monsieur Henri TANDONNET et un propriétaire privé, soit Madame Annie SYTNICK.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 22h20.